

« Ce n'est pas parce que papa et maman divorcent que je dois divorcer »

Analyse et bilan du modèle du consensus dinantais

Mémoire réalisé par
Florence Coulonval

Promotrice
Nathalie Dandoy

Année académique 2015-2016
Master en droit

Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL.

Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'utilisation.

La reproduction littérale du passage d'une œuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée.*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

*« Entre Noël et jour de l'An
Sur le quai des gares, des enfants
Qui passent de papa à maman
Le cartable et la brosse à dents*

*Les histoires du soir ont changé
Plus de princesse à libérer
J'ai deux papas, j'ai deux mamans,
Mais je suis toujours un enfant »*

CALOGERO, le monde moderne

Remerciements :

Bien que seul mon nom apparaisse sur la couverture, ce mémoire ne serait pas ce qu'il est aujourd'hui sans la contribution de nombreuses personnes que je souhaite vivement remercier.

Mes premiers remerciements vont bien évidemment à Madame Nathalie DANDOY, ma promotrice qui, par ses précieux conseils et sa disponibilité, a su m'épauler de manière à ce que je puisse atteindre mes objectifs. Je la remercie également, d'ores et déjà, pour l'attention qu'elle portera à mon travail fini.

Je tiens également à remercier plus que chaleureusement Madame le Juge Marie-France CARLIER et Maître Bee MARIQUE pour le temps et les informations qu'elles m'ont communiqués malgré leur planning ultra chargé. J'espère qu'elles aussi seront satisfaites de mon travail.

Des remerciements s'imposent également à l'attention de Madame le Juge Julie TROKAY ainsi qu'aux vingt-et-un avocats dinantais qui ont pris le temps de répondre à mes questions pour que je puisse au mieux effectuer cette délicate mission qu'a représenté l'évaluation du modèle du consensus.

Ces remerciements s'adressent également à l'ensemble des membres de la Commission jeunesse dinantaise qui m'ont accueilli autour de leur table de discussions pour ainsi me faire découvrir la pluridisciplinarité du modèle du consensus. J'espère sincèrement continuer à y être conviée.

Merci aussi à Maître Nadine BARTHELEMY d'avoir accepté de relire mon travail et d'y avoir apporté les corrections nécessaires.

Finalement, que serait un mémoire en droit de la famille sans une famille ? Merci aux miens de m'avoir accompagné, épaulé, et surtout supporté lors de la rédaction de ce travail.

Table des matières :

Introduction	10
Titre 1^{er} – État des lieux du droit belge en matière de contentieux familial.....	12
Chapitre 1 ^{er} – Le contentieux familial au lendemain de la création du Tribunal de la Famille et de la Jeunesse.....	12
Section 1 ^{ère} – Le regroupement des compétences	12
Section 2 – La promotion des MARC	13
Section 3 – La réponse rapide et professionnelle aux litiges familiaux	13
Chapitre 2 – Le contentieux familial au lendemain de l’entrée en vigueur de la loi du 19 octobre 2015	14
Titre 2 – Un modèle d’inspiration allemande.....	15
Chapitre 1 ^{er} – Historique et philosophie.....	15
Section 1 ^{ère} – Un constat désagréable	15
Section 2 – Un système de coopération ordonnée	15
Chapitre 2 – Axe fondamental du modèle, l’interdisciplinarité	16
Section 1 ^{ère} - Caractéristiques.....	16
Section 2 – Acteurs	17
A. L’avocat	17
B. Le Jugendamt	17
C. Le Lebensberatungstelle	18
Chapitre 3 - Procédure	18
Chapitre 4 - Statistiques.....	19
Conclusion.....	20
Titre 3 – Le projet pilote instauré devant le Tribunal de la Famille de Dinant.....	21
Chapitre 1 ^{er} – La mise en place du projet.....	21
Section 1 ^{ère} – Une prise de conscience	21
Section 2 – Mise en oeuvre	22
Chapitre 2 – Les outils du modèle du consensus dinantais	22

Section 1 ^{ère} – Les écrits.....	22
A. La requête pré-écrite.....	23
1. Forme de la requête.....	23
2. Contenu de la requête.....	23
3. Dépôt et délais	24
B. La phase de préparation à l’audience.....	25
1. Les informations transmises.....	25
2. Les informations reçues.....	26
Section 2 – Les délais	27
Section 3 – La première audience.....	27
A. Généralité.....	27
B. Particularité du modèle du consensus – L’absence d’audience d’introduction	28
C. Une décision provisoire	29
Section 4 – Les modes alternatifs de règlement des conflits	30
A. La médiation	30
B. L’expertise	31
1. L’expertise basée sur la collaboration parentale	31
Section 5 – Le jugement	33
Section 6 – La Commission interdisciplinaire	35
Chapitre 3 – Le modèle du consensus au lendemain du Tribunal de la Famille et de la loi « pot-pourri I »	35
Section 1 ^{ère} – La loi du 30 juillet 2013 portant introduction du Tribunal de la Famille et de la Jeunesse.....	36
Section 2 – La loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice	37
A. La compétence d’avis du Ministère public.....	37
Conclusion – Schéma récapitulatif des possibilités offertes par le modèle du consensus	38
Titre 4 – Bilan et observations.....	40
Chapitre 1 ^{er} – Observations sur le plan de la légalité.....	40
Section 1 ^{ère} - La requête pré-écrite concorde-t-elle avec le prescrit du Code judiciaire ?.....	40
A. Principes de base en matière de modes introductifs d’instance	41

1. La requête conjointe	41
2. La requête contradictoire ou requête bilatérale	41
3. La requête unilatérale	41
B. Concordance de la « requête type » avec les prescrits du Code judiciaire	42
C. Une harmonisation des modèles de requête à l'ensemble du pays.....	42
Section 2 - La recherche « absolue » d'un accord ne porte-t-elle pas atteinte aux droits de la défense et au principe du dispositif ?	43
A. Tenants et aboutissants du principe du dispositif et des droits de la défense	43
1. Le principe du dispositif.....	43
2. Les droits de la défense et le principe du contradictoire	44
B. Les décisions en matière d'hébergement des enfants, une atteinte au principe du dispositif et aux droits de la défense ?	44
1. Le principe du dispositif vs l'ordre public.....	45
2. Le principe du dispositif vs l'intérêt de l'enfant.....	46
C. Bilan du modèle du consensus concernant une éventuelle atteinte aux droits de la défense et au principe du dispositif.....	47
Section 3 – Pas d'audience d'introduction, pas ou peu de conclusions, adopté un discours pacifique...et la liberté d'expression de l'avocat dans tout ça ?	47
A. Généralités.....	47
B. Bilan du modèle du consensus concernant une éventuelle atteinte à la liberté de plaidoirie de l'avocat	48
1. Les critères justifiant une ingérence	49
2. Ressenti des avocats dinantais	50
Section 4 – Le caractère interdisciplinaire du modèle ne porte-t-il pas atteinte au secret professionnel ?	50
A. Les fondements du secret professionnel.....	51
1. Le secret professionnel partagé	52
B. Le modèle du consensus et le secret professionnel, un couple incompatible ?	53
Chapitre 2 – Les Juges dinantais se rendraient-ils coupables de déni de justice ?	54
Section 1 ^{ère} – Particularité organisationnelle du Tribunal de la Famille dinantais :	54
A. Origine	54
B. Conséquences	55
Section 2 – Le rôle du Juge en matière familiale et le déni de justice.....	56
A. Le rôle du Juge en matière familiale	56
1. L'importance de l'audition de l'enfant	57
B. Le déni de justice	58

Section 3 – Visions et avis des magistrats dinantais	59
A. « Mon rôle ? Responsabiliser les parents »	59
B. « Rendre un jugement d'accord, c'est aussi rendre un jugement »	59
Chapitre 3 – Le modèle du consensus est-il réellement efficace ?	60
Section 1 ^{ère} – Point de vue des avocats	60
A. Avantages du modèle du consensus.....	60
B. Inconvénients du modèle du consensus	61
Section 2 – Point de vue des magistrats	62
A. Avantages du modèle du consensus	62
B. Inconvénients du modèle du consensus.....	62
Section 3 – Quelles seraient les améliorations éventuelles à apporter au modèle ? .	63
Section 4 – L'impact du milieu social sur l'efficacité du modèle du consensus	63
A. Constat général	64
B. Controverse dinantaise	64
Chapitre 4 - Le « petit frère » du modèle de consensus : le projet pilote bis.....	65
Section 1 ^{ère} – Les Maisons de Justice, ces acteurs invisibles.....	65
A. Rôles des Maisons de Justice.....	66
Section 2 – Le projet pilote <i>bis</i>	67
Conclusion	69
Annexes	72
Bibliographie	90

Introduction :

Pour l'année 2014, derniers chiffres en date, les statistiques ont enregistré 24.310 divorces pour 39.879 mariages¹. Le mythe selon lequel un mariage sur deux volerait en éclats après plusieurs années de vie commune (après 14,7 années selon les chiffres²) s'avère donc être une triste réalité.

Chacun de ces divorces a par la suite entraîné son lot de conséquences plus ou moins contraignantes sur la vie de famille. Constituent notamment le nerf de la guerre entre les ex-époux ou ex-conjoints la question de l'hébergement de l'enfant et la prise en compte de ses intérêts. En effet, aujourd'hui plus que jamais dans l'histoire du droit de la famille s'affirme la nécessité pour chaque parent de maintenir un lien affectif fort avec son enfant après la séparation, et de prendre une part active dans son éducation, en ce compris la couverture des frais d'entretien et d'éducation. Dorénavant, la rupture de lien entre un enfant et son parent, à la suite d'une séparation, est intolérable et vue comme hautement néfaste à la santé et à l'équilibre psychique de l'enfant alors qu'autrefois une telle rupture était fréquente et considérée presque comme inévitable compte tenu du contexte dans lequel se déroulaient les divorces³.

Dans cette optique, et sur base du principe selon lequel « *le couple parental survit au couple conjugal* »⁴, s'inscrit le modèle du consensus dinantais antérieurement appelé « modèle de Cochem ». Ce modèle d'inspiration allemande peut être défini comme « *un système de coopération ordonnée consistant en une gestion interdisciplinaire et rapide d'une séparation dans laquelle les parents sont responsabilisés en vue de trouver un accord pour le bien-être de l'enfant* »⁵. Voilà maintenant près de quatre ans que ce modèle est d'application dans l'arrondissement judiciaire de Namur, section Dinant et il semble opportun qu'un ouvrage se concentre sur son évaluation.

Compte tenu de la récente réforme qu'a connu le droit familial à la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 30 juillet 2013 portant introduction du Tribunal de la Famille et de la Jeunesse⁶, et plus récemment à la suite de l'entrée en vigueur de la loi « pot-pourri I »⁷, le choix a été fait d'entamer le présent travail par un bref état des lieux du droit belge en matière de contentieux familial.

Par la suite, le modèle du consensus sera envisagé dans son état d'origine c'est-à-dire tel qu'il est pratiqué en Allemagne. Il sera fait état de son histoire et sa philosophie, mais aussi de ses caractéristiques et acteurs, pour finalement terminer par la procédure et quelques données statistiques.

¹ Chiffres provenant du site internet : www.statbel.fgov.be

² *Ibid.*

³ D. D'URSEL., *La médiation entre tradition et modernité familiales : le défi de la médiation pour tous, par une prise en compte des modèles familiaux, des valeurs et des cultures*, Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain, 2010, p.36.

⁴ J. MARQUET., *L'évolution contemporaine de la parentalité*, coll. Problèmes actuels concernant la cohésion sociale, Gent, Académia press, 2005, p.10.

⁵ B. MARIQUE et M. SACREZ., « De Cochem à Dinant : une procédure dans le respect de l'enfant », *Rev.trim.dr.fam.*, Bruxelles, Larcier, 2014, pp 12-13.

⁶ Loi du 30 juillet 2013 portant introduction du Tribunal de la Famille et de la Jeunesse, *M.B.*, 27 septembre 2013, p.68429.

⁷ Loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 22 octobre 2015, p.65084.

Une fois le modèle originel présenté, il sera alors temps de se pencher sur le modèle du consensus tel qu'il a été transposé dans l'arrondissement judiciaire de Namur, section Dinant. Successivement seront évoqués sa mise en place et les outils que ce dernier met à la disposition des professionnels pour faire face et gérer au mieux les conflits qui se présentent à eux. Parmi ces outils, seront notamment analysés les écrits, les délais, l'audience, mais aussi les modes alternatifs de règlements des conflits que sont la médiation et l'expertise, pour terminer par la Commission interdisciplinaire. Finalement, cette partie se clôturera par l'étude du contenu du jugement rendu par le Juge de la Famille, avant de mesurer l'impact des lois du 30 juillet 2013 et du 19 octobre 2015 sur la faisabilité du modèle.

Dans la dernière partie de cet ouvrage se trouvera l'évaluation du modèle du consensus en tant que tel. Pour se faire, il sera tout d'abord question de s'attarder sur la légalité de celui-ci notamment au regard de l'utilisation des requêtes pré-écrites, de l'accord entre les parties, de l'absence de conclusions et de la potentielle atteinte au secret professionnel. Ensuite, les raisons pour lesquelles la Chambre des Règlements Amiables est peu usitée seront envisagées, tout comme la possible existence d'un déni de justice compte tenu du fait que beaucoup de magistrats extérieurs estiment que le modèle du consensus correspond à une recherche d'accord « à tout prix ». Cette évaluation sera agrémentée d'avis et de réflexions recueillies auprès des différents praticiens concernés par ce modèle, rendant ainsi l'écriture de cet ouvrage objective et proche de la réalité du terrain.

Avant de conclure, un dernier chapitre sera consacré à la présentation du « projet pilote *bis* » qui peut être envisagé comme le petit frère du modèle du consensus dinantais et qui poursuit l'objectif d'insérer les Maisons de Justice dans ce nouveau modèle. En effet, avec la mise en œuvre de ce modèle, ces dernières se sont vues amputées d'une partie de leurs missions civiles induisant ainsi une mise au chômage technique des assistants de justice⁸.

Par la rédaction de cet ouvrage, par l'évaluation de ce modèle, il sera finalement question de distinguer si oui ou non, il existe finalement un moyen, une méthode, pour que l'orage d'une vie ne se transforme pas en une véritable tempête...

⁸ B. MARIQUE et M. SACREZ., « De Cochem à Dinant : une procédure dans le respect de l'enfant », *Rev.trim.dr.fam.*, Bruxelles, Larcier, 2014, pp 12-13.

Titre 1^{er} – État des lieux du droit belge en matière de contentieux familial :

Le modèle du consensus a été introduit dans l'arrondissement judiciaire de Namur, section Dinant, à l'aube de deux grandes réformes majeures venues perturber le fonctionnement de la justice familiale. Afin de fixer au mieux le cadre dans lequel s'est inscrit ce modèle, le choix a été fait de réaliser un bref état des lieux des règles en matière de contentieux familial notamment au lendemain de l'entrée en vigueur de la loi du 30 juillet 2013 portant introduction du Tribunal de la Famille et de la Jeunesse⁹ (chapitre 1^{er}) ainsi que de la loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice¹⁰ (chapitre 2).

Chapitre 1^{er} – Le contentieux familial au lendemain de la création du Tribunal de la Famille et de la Jeunesse :

Il suffit de lire les travaux préparatoires ayant précédé la rédaction de la loi du 30 juillet 2013 pour comprendre que la création d'un Tribunal de la Famille devenait une nécessité. Ces derniers mentionnent effectivement que « *le système judiciaire mis en place pour les conflits familiaux est incohérent, incompréhensible pour les justiciables, et ne répond absolument plus à l'évolution de la famille d'aujourd'hui* »¹¹. Le souci d'humanité et de facilité¹² explique donc que le législateur a fait le pari de regrouper tout le contentieux familial ou presque, entre les mains d'un Juge unique¹³.

Ce n'est pas le but de cet ouvrage, mais il est important de revenir brièvement sur les trois grandes lignes de force de cette réforme que sont le regroupement des compétences (section 1^{ère}), la promotion des modes alternatifs de règlements des conflits (ci-après MARC) (section 2) et la réponse rapide et professionnelle aux litiges familiaux (section 3)¹⁴.

Section 1^{ère} – Le regroupement des compétences :

Dorénavant, le Tribunal de la Famille reprend les compétences civiles du Tribunal de la Jeunesse et celles qui étaient attribuées, en matière familiale, aux Tribunaux civils, au Président du Tribunal de Première Instance et au Juge de Paix¹⁵, ce dernier n'étant aujourd'hui plus que compétent par exception.

⁹ Loi du 30 juillet 2013 portant introduction du Tribunal de la Famille et de la Jeunesse, *M.B.*, 27 septembre 2013, p.68429.

¹⁰ Loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 22 octobre 2015, p.65084.

¹¹ Proposition de la loi portant création du Tribunal de la Famille et de la Jeunesse, *Doc.parl.*, Ch.repr., sess.ord., 2010-2011, n°53-682, p.3.

¹² *Ibid.*, pp.4-5.

¹³ G. WILLEMS, "Les mutations de la justice familiale", in *Le conflit familial. Ses répercussions dans toutes les branches du droit*, Limal, Anthémis, 2015, p.21.

¹⁴ J. SAUVAGE et I. SCHYNS, "Tribunal de la Famille : premiers bilans", in *Le Tribunal de la Famille et de la Jeunesse*, 1^{ère} éd., Limal, Anthémis, 2014, p.114.

¹⁵ J.P. MASSON, "La loi du 30 juillet 2013 portant création d'un Tribunal de la Famille et de la Jeunesse", *J.T.*, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 181.

En outre, le mot d'ordre de la réforme étant « *une famille, un dossier, un Juge* », chaque famille qui s'adresse désormais au Tribunal va donner lieu à l'ouverture d'un dossier familial, lequel sera unique et attribué à un même Juge pour toutes les demandes ultérieures qui concerneraient cette même famille¹⁶.

Section 2 – La promotion des MARC :

Alors qu'autrefois seul le Juge compétent en matière de divorce était tenu d'informer les parties de l'existence de la médiation, de la conciliation et de tout autre mode de résolution amiable des conflits¹⁷, le législateur de 2013 en a désormais fait une obligation pour le Juge de la Famille, mais aussi pour son greffier, et ce quel que soit l'objet de la demande¹⁸. Cette information sera d'autant plus facilitée compte tenu du fait que désormais les parties se voient souvent contraintes de comparaître personnellement, ne fut-ce qu'à l'audience d'introduction¹⁹.

En outre, cette promotion des MARC est également consécutive à la création de Chambres de Règlement à l'Amiable (ci-après CRA) tant au niveau des Tribunaux de Première Instance que des Cours d'Appel²⁰. Il y sera encore faire référence ultérieurement dans le cadre de la présente étude, mais la CRA a vocation à redynamiser la conciliation judiciaire. Désormais, le Juge peut, de sa propre initiative ou à la demande des parties, renvoyer l'affaire à des fins de conciliation devant une CRA composée d'un magistrat unique et formé. Si un accord est trouvé, il fera l'objet d'un procès-verbal ayant force exécutoire sauf si les parties demandent un jugement. *A contrario*, en cas d'échec de la conciliation, le dossier est renvoyé devant le Juge du fond saisi initialement en vue de la poursuite du processus judiciaire²¹.

Section 3 – La réponse rapide et professionnelle aux litiges familiaux :

Afin de permettre une réponse rapide aux conflits portés devant le Tribunal de la Famille, le législateur a raccourci les délais d'introduction des causes et les délais de mise en état. Cette réduction implique désormais que lorsqu'une demande est introduite par requête, l'audience d'introduction a lieu dans les quinze jours qui suivent son dépôt²².

Outre le maintien de la possibilité de saisir le Tribunal en référé par citation dans les deux jours, le législateur de 2013 innove avec l'introduction de l'article 1253ter/7 du Code judiciaire permettant ainsi le maintien au rôle de causes réputées urgentes. En cas d'éléments nouveaux, la même cause peut

¹⁶ V. WYART, "Une famille - un dossier - un Juge : unicité et polyphonie", in *Le Tribunal de la Famille et de la Jeunesse*, 2^{ème} éd., Limal, Anthémis, 2015, p.72.

¹⁷ Art.1255, §6, ancien, C.jud, inséré par la loi du 27 avril 2007 réformant le divorce.

¹⁸ I. SCHYNS et F. TRIFFAUX, "La mise en œuvre de la loi", in *Le Tribunal de la Famille et de la Jeunesse*, 2^{ème} éd., Limal, Anthémis, 2015, p.175.

¹⁹ Art.1253ter/2, C.jud.

²⁰ Art.731 et sv, C.jud.

²¹ G. WILLEMS, "Les mutations de la justice familiale", in *Le conflit familial. Ses répercussions dans toutes les branches du droit*, Limal, Anthémis, 2015, p.24.

²² I. SCHYNS et F. TRIFFAUX, "La mise en œuvre de la loi", in *Le Tribunal de la Famille et de la Jeunesse*, 2^{ème} éd., Limal, Anthémis, 2015, p.176.

donc être ramenée devant le Tribunal dans un délai de quinze jours, par conclusions ou demande écrite, déposée et adressée au greffe.

Chapitre 2 – Le contentieux familial au lendemain de l'entrée en vigueur de la loi du 19 octobre 2015 :

« *Faire mieux, plus vite et moins cher* » tel est l'objectif de cette récente loi du 19 octobre 2015²³ mieux connue sous le nom de « loi pot-pourri I ». Cette loi, entrée en vigueur au 1^{er} novembre 2015, modifie le droit de la procédure civile et apporte de multiples changements dans l'organisation judiciaire. Peuvent notamment être cités les changements suivants : la généralisation des chambres à Juge unique, les communications judiciaires, la modalisation des conclusions, la théorie des nullités, le régime des causes communicables, la procédure par défaut, l'étendue de l'autorité de la chose jugée, l'effet des voies de recours ordinaires sur l'exécution des décisions, l'appel des jugements avant dire droit et le recouvrement des créances incontestées²⁴.

Il est encore trop tôt pour dire quel sera l'impact réel de cette loi sur le contentieux familial. Cependant, il est regretté qu'il ait été porté atteinte à la compétence d'avis du Ministère public, compétence qui devient dorénavant une opportunité sauf exception²⁵. Parmi ces exceptions figurent les causes concernant les mineurs d'âge qui restent communicables au Parquet afin que celui-ci puisse rendre un avis. Cependant la loi précise bien que le Ministère public ne sera contraint de rendre cet avis que si le Tribunal lui en fait spécialement la demande. Un tel changement heurte profondément plus d'un praticien car, comme il le sera expliqué plus en avant, le Ministère public jouait un rôle de jonction entre les dossiers civils et protectionnels pour une même famille. En effet, comme la loi du 30 juillet 2013 empêche le Juge de la Famille de siéger tant en matière civile qu'en matière protectionnelle pour une même famille (art.90, C.jud), il revenait au Ministère Public d'informer celui-ci de l'existence éventuelle d'une situation de danger (ex. : faits de mœurs, violence) pour ainsi éviter une incohérence de la décision sur le plan civil (ex. : mise en place d'un hébergement alterné alors que des coups auraient été constatés chez les enfants). Depuis le 1^{er} novembre 2015, le Juge de la Famille se retrouve seul à l'audience pour parfois traiter des dossiers sensibles pour lesquels la présence du Ministère public aurait été un atout non négligeable, ne fut-ce qu'au regard de l'intérêt de l'enfant.

²³ Loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 22 octobre 2015, p.65084.

²⁴ J. VAN COMPERNOLLE et F. GEORGES, "La loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice", *J.T.*, Bruxelles, Larcier, 2015, p.785.

²⁵ Art.138bis, 764, 765/1, 766 et 767, C.jud.

Titre 2 – Un modèle d’inspiration allemande :

Comme il a déjà été précisé, le modèle du consensus est un modèle d’inspiration allemande qui doit son nom à une petite ville du bord de la Moselle, la ville de Cochem. Dans le cadre de ce titre, l’histoire de ce modèle ainsi que sa philosophie vous seront présentées (chapitre 1^{er}). Ensuite, il sera fait état de son caractère interdisciplinaire (chapitre 2) et de sa procédure (chapitre 3) avant d’envisager quelques données statistiques (chapitre 4).

Chapitre 1^{er} – Historique et philosophie :

Section 1^{ère} – Un constat désagréable :

Tout commence en 1992, à la suite d’une longue réflexion opérée par Monsieur Jürgen RUDOLPH (Juge des affaires familiales de la ville de Cochem), par Maître B. THEISSEN (avocat à Cochem) et par Madame Ursula KODJOE (psychologue). À l’époque, ces derniers avaient fait le désagréable constat que la procédure judiciaire propre au conflit familial reposait sur une philosophie « gagnant-perdant » dans laquelle l’enfant était systématiquement la victime. En outre, tant la longueur de la procédure, que les écrits agressifs des plaideurs étaient source d’amplification du conflit²⁶.

Corrélativement, tous les trois sont d’accord pour dire que dans les faits, les parents ont, *a priori*, des capacités éducatives et que seul le dénigrement qu’ils se portent entre eux est nuisible à leur enfant²⁷. Ce constat sera à nouveau affirmé par Ursula KODJOE lors d’un séminaire tenu à Namur le 5 juin 2009 : « *La perturbation de l’enfant est surtout initiée par la mésentente plutôt que par la séparation* »²⁸. Les enfants ont le droit d’avoir un contact avec leurs deux parents et, pour que celui-ci soit possible, le maintien d’une vie de famille minimale s’avère nécessaire. Il est donc important que chaque intervenant, parents y compris, garde à l’esprit que seul compte l’intérêt de l’enfant²⁹.

Section 2 – Un système de coopération ordonnée :

Face à ces constats, il a été décidé de mettre en place un système de coopération ordonnée, pouvant être défini comme « *un système de gestion interdisciplinaire et rapide des séparations dans laquelle les parents sont responsabilisés en vue de trouver un accord pour le bien-être de l’enfant* »³⁰.

²⁶ B. MARIQUE et M. SACREZ., « De Cochem à Dinant : une procédure dans le respect de l’enfant », *Rev.trim.dr.fam.*, Bruxelles, Larcier, 2014, p.12.

²⁷ *Ibid.*

²⁸ L. DERZELLE, « Résumé de la conférence assurée par U.Kodjoe, J.Rudolph et B.Theissen, les 5, 6 et 7 juin 2009 à Namur », www.lamouette-Belgique.be

²⁹ X., « Le modèle de Cochem et la parole de l’enfant », colloque organisé par la Commission jeunesse de Liège le 23 mars 2012, *Raje.*, Liège, 2012, liv.7, p.9.

³⁰ B. MARIQUE et M. SACREZ., « De Cochem à Dinant : une procédure dans le respect de l’enfant », *Rev.trim.dr.fam.*, Bruxelles, Larcier, 2014, p.13 ; E. LANCKSWEERDT, « Bemiddeling en op bemiddeling gebaseerde aanpak van conflicten bij scheiding : het belang van het kind voorop », *T.not.*, Bruxelles, La charte, 2015, p.487.

Chapitre 2 – Axe fondamental du modèle, l'interdisciplinarité :

L'élément qui permet de distinguer le modèle du consensus d'un quelconque autre mode alternatif de règlement des conflits, est son caractère interdisciplinaire. En effet, la pratique de Cochem repose sur une collaboration étroite entre différents intervenants relevant à la fois du monde social ou psychosocial, mais aussi du monde judiciaire. Le modèle impose ainsi à ces derniers la délicate mission d'aplanir le conflit pour que les parties maintiennent ou recréent un dialogue entre elles et aboutissent ensemble à une solution en adéquation avec l'intérêt de leur enfant³¹.

Dans un premier temps, la collaboration entre les intervenants a connu quelques difficultés, il l'est d'ailleurs très bien expliqué par le docteur T. FUECHSLE – VOIGT : « *Les professionnels qui participent au conflit familial se sont d'abord rejetés mutuellement ou se sont vus douteux, jusqu'à la méfiance, même parfois dans leur propre activité, car ils ne comprenaient pas ou n'acceptaient pas qu'au travers de cette obligation de se connaître ils devaient réduire leurs dissonances* »³². Il s'est ensuite avéré que les praticiens ont rapidement assimilé la nécessité de leur coopération, ce qui a abouti, en 1993, à la création d'un groupe de travail « séparation/divorce de Cochem-Zell »³³.

Dans la suite de ce chapitre, les caractéristiques de ce groupe de travail vont être analysées (section 1^{ère}), tout comme les acteurs qui le constituent (section 2), cela facilitera la comparaison avec la Commission jeunesse qui a été créée dans l'arrondissement judiciaire de Namur, section Dinant, suite à la transplantation du modèle dans cet arrondissement.

Section 1^{ère} – Caractéristiques :

Des rencontres mensuelles sont organisées afin que les praticiens puissent discuter de leurs expériences et pratiques personnelles. Les thèmes abordés varient régulièrement, mais gravitent toujours autour de l'intérêt de l'enfant³⁴. Une telle organisation a permis d'établir une cohérence entre les discours tenus par les professionnels et a ainsi harmonisé les discours entre les différents services. En outre, chaque profession a pu s'adapter aux attentes de chacun³⁵.

De manière insoupçonnée s'est également créé un large réseau professionnel ouvrant l'accès à des services de plus en plus spécialisés³⁶. En effet, bien qu'axé sur le dialogue, le groupe de travail « séparation/divorce de Cochem – Zell » organise également des séminaires de perfectionnement³⁷.

³¹ P. INNAURATO, « La pratique de Cochem », in *Une autre justice possible ?*, Bruxelles, Larcier, 2015, p.78 ; P. INNAURATO, « Bemiddeling, de praktijk van Cochem, een model ? », *Justine*, 2012, p.78.

³² T. FUECHSLE – VOIGT, « Le succès de la coopération ordonnée du modèle de Cochem », www.acalpa.org

³³ B. MARIQUE et M. SACREZ., « De Cochem à Dinant : une procédure dans le respect de l'enfant », *Rev.trim.dr.fam.*, Bruxelles, Larcier, 2014, p.13.

³⁴ A titre d'exemple : « l'enfant au sein de la procédure de séparation », « la responsabilité parentale continue et le droit de garde », « les visites surveillées », « le droit de la filiation », « la violence contre les enfants », etc.

³⁵ B. MARIQUE et M. SACREZ., « De Cochem à Dinant : une procédure dans le respect de l'enfant », *Rev.trim.dr.fam.*, Bruxelles, Larcier, 2014, p.14.

³⁶ M. LENGOWSKI, « Le rôle de l'Office de la Jeunesse », www.crop.ch

³⁷ J. RUDOLPH, « Le rôle du Juge », www.crop.ch

Section 2 – Acteurs :

Le groupe de travail « séparation/divorce » se compose du Juge du Tribunal aux Affaires Familiales, d'avocats, d'experts, de médiateurs, de psychologues, de membres du *Jugendamt* (Office de la Jeunesse) et de membres du *Lebensberatungstelle* (service de consultation de l'Evêché dont les membres sont qualifiés de « conseillers »)³⁸.

Pour que la collaboration entre ces différents acteurs soit efficace, le modèle de Cochem impose un respect mutuel du rôle de chacun : le Juge ne peut se faire médiateur, l'avocat ne peut se faire psychologue et l'expert ne peut se faire avocat. Compte tenu du caractère primordial que ce modèle impose à la collaboration et au respect de chacun, les rôles des intervenants sont régulièrement débattus et ajustés lors des réunions mensuelles³⁹.

Dans le cadre de cette section, il est intéressant de revenir sur le rôle de l'avocat (A), du *Jugendamt* (B) et du *Lebensberatungstelle* (C), ces deux derniers acteurs étant relativement peu connus.

A. L'avocat :

Selon Maître B. THEISSEN, « *Le devoir de l'avocat est d'expliquer les inconvénients d'un conflit, il peut donner des informations pour le bien-être des enfants, par exemple expliquer qu'une demande de garde exclusive sera généralement rejetée. Les parents doivent être apaisés, car ils ont peur du Juge, il faut les rassurer et leur expliquer qu'ils ne perdront pas leur enfant* »⁴⁰.

L'avocat est généralement l'un des premiers intervenants vers lequel un parent s'adresse lorsque survient une séparation. Lui revient ainsi la délicate mission de tenter une première désamorce du conflit, outre le fait qu'il est tenu d'informer son client du modèle dans lequel la procédure va s'inscrire et la philosophie qui en découle. Postérieurement à cette prise de contact, l'avocat assiste son client et reste le garant du respect de ses intérêts⁴¹.

B. Le *Jugendamt* :

Il s'agit de l'Office de la Jeunesse qui intervient à la fois en matière civile, mais aussi en matière protectionnelle. Son intervention est gratuite. Au sein du modèle du consensus, il joue deux rôles : la consultation aux parents et l'assistance au Juge⁴².

Il peut y être vu un semblant de ressemblance avec notre Parquet, qui assiste le Juge de la Famille lors des audiences civiles, mais aussi le Juge de la Jeunesse lors des audiences protectionnelles.

³⁸ B. MARIQUE et M. SACREZ., « De Cochem à Dinant : une procédure dans le respect de l'enfant », *Rev.trim.dr.fam.*, Bruxelles, Larcier, 2014, p.14.

³⁹ *Ibid.*

⁴⁰ L. DERZELLE, « Résumé de la conférence assurée par U.Kodjoe, J.Rudolph et B.Theissen, les 5, 6 et 7 juin 2009 à Namur », www.lamouette-Belgique.be

⁴¹ B. MARIQUE et M. SACREZ., « De Cochem à Dinant : une procédure dans le respect de l'enfant », *Rev.trim.dr.fam.*, Bruxelles, Larcier, 2014, p.15.

⁴² *Ibid.*

C. Le *Lebensberatungstelle* :

Il s'agit d'un service de consultation subventionné qui a été créé à l'initiative de l'Église et dont l'intervention est gratuite. Il se compose de psychologues, de pédagogues et de travailleurs sociaux qui ont généralement des missions de conciliation et d'accompagnement⁴³.

À l'inverse du *Jugendamt*, ce service est neutre. Le contenu des entretiens est confidentiel et aucune information, aucun rapport quelconque n'est transmis au Juge sauf si une des parties refuse de poursuivre le travail. Cependant, s'il l'estime opportun, le conseiller peut éventuellement émettre une recommandation écrite à l'adresse du Juge notamment en ce qui concerne la nécessité d'une expertise⁴⁴.

Chapitre 3 - Procédure :

Ici, seule la procédure judiciaire fait l'objet du présent développement, car très souvent les parents se tournent intuitivement vers le *Jugendamt* ou vers un service de médiation plutôt que vers l'autorité judiciaire⁴⁵.

L'acte introductif d'instance prend la forme d'une requête dont la demande relève généralement de l'autorité parentale. Le modèle du consensus invite les avocats à rédiger celle-ci de manière pacifique sans avoir recours à des propos dégradants⁴⁶. Son contenu est généralement limité au strict nécessaire : seule la situation actuelle est décrite sans revenir sur les éléments du passé. Le *Jugendamt* est informé dès réception de cette dernière et une audience est fixée le plus rapidement possible (généralement dans les deux à trois semaines suivant le dépôt de la requête)⁴⁷.

Préalablement à l'audience, le *Jugendamt* informe par courrier les parents de leur droit à bénéficier d'une consultation par rapport aux questions relatives à l'autorité parentale (voir annexe n°1). Les consultations sont gratuites. Ce service tente de trouver avec les parents une solution amiable concertée. Tout refus de participation est relevé et mentionné dans un rapport présenté au Juge⁴⁸.

Lors de la première audience, appelée audience de négociation, le Tribunal invite l'assistant social et le *Jugendamt* à participer. Le Juge écoute les parties qui doivent obligatoirement comparaître en personne, éventuellement accompagnées de leur avocat. Le Juge informe également les parties sur leur devoir de protéger les enfants et sur les conséquences de leur conflit éventuel. Ici, le devoir des parents s'entend dans l'obligation de résoudre leur conflit, de rétablir leur capacité de communication,

⁴³ B. MARIQUE et M. SACREZ., « De Cochem à Dinant : une procédure dans le respect de l'enfant », *Rev.trim.dr.fam.*, Bruxelles, Larcier, 2014, p.15.

⁴⁴ *Ibid.*

⁴⁵ *Ibid.*

⁴⁶ P. INNAURATO, « La pratique de Cochem », in *Une autre justice possible ?*, Bruxelles, Larcier, 2015, p.79 ; P. INNAURATO, « Bemiddeling, de praktijk van Cochem, een model ? », *Justine*, 2012, p.79.

⁴⁷ B. MARIQUE et M. SACREZ., « De Cochem à Dinant : une procédure dans le respect de l'enfant », *Rev.trim.dr.fam.*, Bruxelles, Larcier, 2014, p.16.

⁴⁸ P. INNAURATO, « La pratique de Cochem », in *Une autre justice possible ?*, Bruxelles, Larcier, 2015, p.79 ; P. INNAURATO, « Bemiddeling, de praktijk van Cochem, een model ? », *Justine*, 2012, p.79.

de coopération et d'accepter la relation de l'enfant avec l'autre parent. Le but poursuivi est ainsi d'amener les parties à trouver un accord entre elles⁴⁹.

Habituellement, deux heures sont consacrées pour chaque dossier. Si au terme de la séance de négociation une solution commune est trouvée, celle-ci sera homologuée à moins qu'elle ne soit contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. *A contrario*, la cause sera à nouveau fixée à une audience ultérieure et le Juge dirigera les parties vers un service de médiation avant de rendre une décision provisoire (non susceptible d'appel) dans les quinze jours de l'audience. Si les parties décident de se tourner vers un médiateur, cette phase intermédiaire sera confidentielle⁵⁰.

En cas d'échec de la médiation ou si malheureusement une partie décidait de ne plus collaborer, le Juge en est informé et l'audience qui avait été reportée à une date ultérieure est avancée. Une nouvelle audience de négociation a lieu et le Juge tente à nouveau de concilier les parties en insistant sur l'importance pour les parents de collaborer à la construction d'une solution adéquate pour chacun. Le Juge pourra même les inviter à consulter un autre service⁵¹.

Si malgré cette intervention du Juge, le désaccord persiste, un expert sera éventuellement désigné. Ce dernier disposera de larges prérogatives et interviendra rapidement afin de débloquer la situation. Si un accord est conclu, les parties seront à nouveau orientées vers un service de médiation avant que leur accord ne soit homologué par le Tribunal⁵².

Dans les rares cas où les parents ne sont pas parvenus à s'entendre, de plus en plus de magistrats ont tendance à considérer que l'instrumentalisation des enfants contre l'autre partenaire dans le litige parental est une forme de maltraitance⁵³. Le parent peut ainsi être considéré comme incapable de tenir compte des besoins de son enfant au point de se voir privé de la garde de celui-ci.⁵⁴

Chapitre 4 – Statistiques :

Les chiffres parlent d'eux-mêmes, le modèle de Cochem est une véritable réussite ! Après plus de vingt ans de pratique, 90% des parents prennent contact avec le *Jugendamt* avant même la première audience⁵⁵. Une telle initiative a pour conséquence que dans 95% des cas, un accord est trouvé dès la première audience de négociation. Parmi les 5 % restants, la majorité dégagera une solution après la seconde audience⁵⁶.

⁴⁹ P. INNAURATO, « La pratique de Cochem », in *Une autre justice possible ?*, Bruxelles, Larcier, 2015, p.79 ; P. INNAURATO, « Bemiddeling, de praktijk van Cochem, een model ? », *Justine*, 2012, p.79.

⁵⁰ *Ibid.*

⁵¹ *Ibid.*

⁵² *Ibid.*

⁵³ B. FRITZ, « Le modèle de la Moselle : la pratique de Cochem aplanit les disputes autour de l'enfant », *Frankfurter Allgemeine Zeitung*, 23 novembre 2008, n°300, p.10.

⁵⁴ B. MARIQUE et M. SACREZ., « De Cochem à Dinant : une procédure dans le respect de l'enfant », *Rev.trim.dr.fam.*, Bruxelles, Larcier, 2014, p.19.

⁵⁵ X., « Le modèle de Cochem et la parole de l'enfant », colloque organisé par la Commission jeunesse de Liège le 23 mars 2012, *Raje*, Liège, 2012, liv.7, p.9.

⁵⁶ A. BOUDART et F. VAN DE PUTTE, « Le rôle actif du Juge dans le contexte des modes alternatifs de résolution des conflits », in *X. Divorces. Commentaires pratiques*, Waterloo, Kluwer, 2011, pp.145-148.

En 1995, les solutions aboutissant à une garde commune avoisinaient les 60%, pour atteindre presque 100% en 1998. En outre, en 1996 et 1999, le Tribunal des Affaires Familiales de l'arrondissement de Cochem n'a rendu aucune décision litigieuse en ce qui concerne le droit de garde et le droit de visite⁵⁷.

Conclusion :

Au vu notamment des statistiques, le modèle de Cochem a suscité l'engouement de nombreux professionnels et plusieurs conférences ont déjà traité de ce sujet à l'heure d'aujourd'hui en Belgique⁵⁸.

Mais un tel projet est-il vraiment réalisable en Belgique ? Quels seront les services en mesure d'organiser rapidement et gratuitement un suivi psychologique des parents, de même que des séances de médiation gratuites ? Comment faire face à la surcharge des Tribunaux en sachant qu'il faudrait ici envisager des audiences de négociation de deux heures par dossier dans les deux à trois semaines suivant le dépôt de la requête ? Il semblerait que des Juges supplémentaires doivent entrer en fonction pour assurer une mise en place efficace du modèle et ainsi éviter l'engorgement du conflit...mais, à l'heure où le Ministre de la Justice demande de « *faire mieux, plus vite et moins cher* »⁵⁹ compte tenu du budget serré alloué en matière de justice, on ne voit pas comment l'État belge serait en mesure de donner des moyens supplémentaires à la justice pour mettre en œuvre un tel processus⁶⁰...

⁵⁷ B. MARIQUE et M. SACREZ., « De Cochem à Dinant : une procédure dans le respect de l'enfant », *Rev.trim.dr.fam.*, Bruxelles, Larcier, 2014, p.19.

⁵⁸ A. BOUDART et F. VAN DE PUTTE, « Le rôle actif du Juge dans le contexte des modes alternatifs de résolution des conflits », in X. *Divorces. Commentaires pratiques*, Waterloo, Kluwer, 2011, pp.145-148.

⁵⁹ Loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 22 octobre 2015, p.65084.

⁶⁰ A. BOUDART et F. VAN DE PUTTE, « Le rôle actif du Juge dans le contexte des modes alternatifs de résolution des conflits », in X. *Divorces. Commentaires pratiques*, Waterloo, Kluwer, 2011, pp.145-148.

Titre 3 – Le projet pilote instauré devant le Tribunal de la Famille de Dinant :

Malgré les interrogations envisagées dans le titre précédant, malgré cet éternel manque de moyens financiers, Madame Marie-France CARLIER, Juge de la Jeunesse au Tribunal de la Famille de Dinant a estimé que le jeu en valait la chandelle et a œuvré à la mise en place du modèle du consensus au sein de son Tribunal.

Dans le cadre de ce titre, il sera question de revenir sur le projet pilote que cette dernière a mis en place avec l'aide et le soutien de ses collègues et des membres du Barreau de Dinant (chapitre 1^{er}). Ensuite, l'intérêt sera porté sur le panel d'outils que le modèle dinantais met à disposition des différents intervenants pour qu'ils puissent collaborer et s'acquitter au mieux de leur mission respective (chapitre 2). Finalement, avant de conclure ce titre par une présentation schématique de toutes les possibilités qu'offre le modèle du consensus dinantais (chapitre 4), les conséquences de l'entrée en vigueur de la loi du 30 juillet 2013⁶¹ et de la loi du 19 octobre 2015 sur le modèle lui-même seront étudiées (chapitre 3).

Chapitre 1^{er} – La mise en place du projet :

Section 1^{ère} – Une prise de conscience :

Lors d'un séminaire organisé par les Juges de la Jeunesse dinantais à Namur les 22 et 23 mars 2013, Ursula KODJOE, psychologue et expert allemande spécialisée dans le divorce et le syndrome d'aliénation parentale, suscitait l'intérêt des avocats et autres intervenants en insistant sur le fait que le plus lourd deuil, en dehors de la perte d'un enfant, est la séparation d'un couple. Elle soulignait également, et malheureusement, qu'à l'heure actuelle, notre société avait tendance à banaliser cet événement alors que les enfants ont besoin d'avoir des réponses concrètes à leurs questions et que leurs parents doivent être accompagnés pour comprendre et s'investir au mieux dans leur nouvelle fonction parentale malmenée par ce drame qui est venu perturber l'équilibre familial qu'ils s'étaient construit ⁶².

Sensible à cette triste réalité, Madame le Juge Marie-France CARLIER se découvre un vif intérêt pour le modèle du consensus tel qu'instauré en Allemagne. Très rapidement, avec l'aide et le soutien du Barreau, un projet pilote se met en place⁶³. Celui-ci a pour fondement les règles édictées par la Convention internationale des droits de l'enfant, laquelle énonce « *qu'un enfant a le droit de connaître ses deux parents et d'entretenir régulièrement des contacts avec eux, sauf si l'exercice de ce droit est*

⁶¹ Loi du 30 juillet 2013 portant introduction du Tribunal de la Famille et de la Jeunesse, *M.B.*, 27 septembre 2013, p.68429.

⁶² B. MARIQUE et M. SACREZ., « De Cochem à Dinant : une procédure dans le respect de l'enfant », *Rev.trim.dr.fam.*, Bruxelles, Larcier, 2014, p.11.

⁶³ *Ibid.*

contraire à son intérêt supérieur »⁶⁴. En outre, cette Convention stipule en son article 18.1 que « Les États partis s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant »⁶⁵.

Section 2 – Mise en œuvre :

Une fois l'accord de François FRANCIS, Président du Tribunal de Première Instance de Dinant, obtenu, encore fallait-il que le Barreau soutienne cette initiative et accepte de travailler dans une approche collaborative. Afin de faciliter cette mutation, les Juges de la Famille et de la Jeunesse ont pris contact avec Roger CHAIDRON, Bâtonnier de l'arrondissement judiciaire de Dinant qui, lui aussi, a été réceptif au projet⁶⁶.

En pratique, un email (voir annexe n°2) a été envoyé aux avocats dinantais. Ce dernier énonce la philosophie du modèle tout en redéfinissant le rôle de chacun au cours de la procédure. Un modèle type de requête y était également annexé (voir annexe n°3)⁶⁷.

À la suite de cela, le projet pouvait commencer.

Chapitre 2 – Les outils du modèle du consensus dinantais :

Le modèle dinantais est un modèle qui se veut avant tout préventif, ce qui explique la multitude d'outils mis à la disposition des parties pour les accompagner à la fois dans leur rupture conjugale, mais aussi pour les aider à éviter une rupture du lien parental qui se justifierait par un syndrome d'aliénation parentale⁶⁸ ou par d'autres éléments⁶⁹.

Dans le cadre de ce chapitre, les outils suivants sont analysés : les écrits (section 1^{ère}), les délais (section 2), la première audience (section 3), les modes alternatifs de règlement des conflits (section 4), le jugement (section 5) et la Commission interdisciplinaire (section 6). Bien qu'existant à titre individuel, ces outils peuvent être utilisés consécutivement voire même simultanément.

Section 1^{ère} – Les écrits :

Il sera ici question d'analyser la requête pré-écrite (A), avant de se pencher sur la phase de préparation à l'audience (B).

⁶⁴ Convention du 22 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, signée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989, art.7.1, 9.3 et 10.2, *M.B.*, 17 janvier 1992, p.805.

⁶⁵ *Ibid.*

⁶⁶ B. MARIQUE et M. SACREZ., « De Cochem à Dinant : une procédure dans le respect de l'enfant », *Rev.trim.dr.fam.*, Bruxelles, Larcier, 2014, p.20.

⁶⁷ *Ibid.*

⁶⁸ B. VAN DIEN, M. DE HEMTINNE et J-L RENCHON « Le risque de rupture du lien parent-enfant et l'expertise axée sur la collaboration parentale », *Rev.trim.dr.fam.*, Bruxelles, Larcier, 2011.

⁶⁹ B. MARIQUE, « Le modèle du consensus parental de Dinant, Belgique », in *Séparation conflictuelles et aliénation parentale*, Lyon, chronique sociale, 2016, pp. 326-338.

A. La requête pré-écrite :

Afin de présenter le conflit de la manière la plus objective possible et d'éviter toute escalade de celui-ci par le biais de critiques inutiles, les Juges de la Famille et de la Jeunesse de Dinant se sont attelés à la rédaction d'une requête « type » destinée à introduire les procédures contradictoires devant le Tribunal de la Famille (voir annexe n°3). Bien que l'utilisation de ce type de requête soit vivement souhaitée par les magistrats dinantais, ceux-ci manifestent encore une large ouverture d'esprit et acceptent toujours les requêtes « classiques ». Ils ont cependant chargé les avocats dinantais d'informer leurs confrères des Barreaux extérieurs et toutes autres personnes concernées, de la pratique locale⁷⁰.

À l'heure d'aujourd'hui, trois types de requêtes pré-écrites ont été établis : celle relative aux enfants issus d'un couple non marié, celle relative à des enfants issus d'un couple marié, divorcé ou séparé de fait et celle relative aux droits aux relations personnelles des grands-parents envers leurs petits-enfants⁷¹.

1. Forme de la requête :

Celle-ci se présente de manière très succincte comme un formulaire à cocher afin de ne laisser aucune place au dénigrement⁷². Le canevas de réponse permet ainsi au magistrat qui aura connaissance de la demande d'avoir un aperçu concret et objectif de la situation. En outre, une telle pratique place déjà les parents face à leur responsabilité, à savoir chercher ce qui correspond au mieux au bien-être de leur(s) enfant(s) commun(s) malgré leur séparation⁷³.

2. Contenu de la requête :

Quatre parties sont à observer dans ce modèle de requête « type » : les renseignements personnels à compléter, les modalités d'hébergement actuelles à cocher, la demande du requérant à cocher et un espace libre de maximum cinq lignes réservé à d'éventuelles motivations succinctes⁷⁴. Cette dernière partie fut rédigée à la suite d'une réunion de la Commission jeunesse de Dinant (fin de l'année 2012) lors de laquelle il fut décidé qu'un espace complémentaire serait réservé au requérant pour qu'il puisse communiquer certaines informations utiles au Tribunal (ex : papa suit un traitement médical exigeant des hospitalisations régulières, la requérante souffre de toxicomanie, d'alcoolémie, existence d'une procédure protectionnelle, ...) ⁷⁵.

⁷⁰ B. MARIQUE et M. SACREZ., « De Cochem à Dinant : une procédure dans le respect de l'enfant », *Rev.trim.dr.fam.*, Bruxelles, Larcier, 2014, p.21.

⁷¹ *Ibid.*

⁷² B. MARIQUE, « Le modèle du consensus parental de Dinant, Belgique », in *Séparation conflictuelles et aliénation parentale*, Lyon, chronique sociale, 2016, pp. 326-338.

⁷³ B. MARIQUE et M. SACREZ., « De Cochem à Dinant : une procédure dans le respect de l'enfant », *Rev.trim.dr.fam.*, Bruxelles, Larcier, 2014, p.21.

⁷⁴ B. MARIQUE, « Le modèle du consensus parental de Dinant, Belgique », in *Séparation conflictuelles et aliénation parentale*, Lyon, chronique sociale, 2016, pp. 326-338.

⁷⁵ B. MARIQUE et M. SACREZ., « De Cochem à Dinant : une procédure dans le respect de l'enfant », *Rev.trim.dr.fam.*, Bruxelles, Larcier, 2014, p.22.

La question du respect des engagements antérieurs (s'il y en a) est également posée et le requérant sera tenu de se justifier en cas d'irrespect. L'objectif ici poursuivi est de faire prendre conscience aux parents qu'un tel comportement n'est pas sans incidence aux yeux du Juge et s'avère généralement contraire à l'intérêt de l'enfant (surtout en cas de rupture de lien)⁷⁶.

Finalement, la requête simplifiée permet au requérant, en ce qui concerne l'objet de la demande, d'envisager des mesures avant dire droit telles que la médiation, l'enquête sociale de police, l'expertise...et ce afin d'améliorer la situation existante⁷⁷. En outre, si le requérant demande que l'autorité parentale soit conjointe, aucune justification quant à ce choix ne lui sera demandée contrairement à la demande d'autorité parentale exclusive pour laquelle des motifs sont exigés. En effet, les deux parents ont un rôle à jouer auprès de leur(s) enfant(s), si un parent estime le contraire il devra s'en justifier par de solides arguments⁷⁸ (ex. : absence absolue de communication entre les parents⁷⁹, rapt parental⁸⁰, l'éloignement géographique⁸¹, violences entre époux⁸², ou encore empêchement systématique par le parent gardien de contact avec l'autre parent⁸³).

3. Dépôt et délais :

Une fois la requête rédigée, celle-ci est déposée au greffe et communiquée aux parties. Il est intéressant de remarquer que les parties ne sont pas cataloguées de « demandeur et défendeur », mais sont visées en tant que « requérant » et « autre parent » afin d'éviter que celles-ci ne se conçoivent comme des adversaires⁸⁴.

À la requête communiquée aux parties sera également joint un document intitulé « à lire absolument avant l'audience », relatif à la médiation. Dans ce document se trouve le texte des articles 1730 à 1737 du Code judiciaire accompagné d'une brochure d'information concernant la médiation, rédigée par le Ministre qui a la justice dans ses attributions, la liste des médiateurs agréés spécialisés en matière familiales établis dans l'arrondissement judiciaire ainsi que les renseignements concernant les séances d'information et autres permanences organisées dans un but de promotion de la résolution amiable des conflits⁸⁵.

La finalité poursuivie par le greffe du Tribunal de la Jeunesse de Dinant est d'arriver à un délai maximal d'un mois entre le dépôt de la requête et la première audience. Les praticiens semblent

⁷⁶ B. MARIQUE, « Le modèle du consensus parental de Dinant, Belgique », in *Séparation conflictuelles et aliénation parentale*, Lyon, chronique sociale, 2016, pp. 326-338.

⁷⁷ B. MARIQUE et M. SACREZ., « De Cochem à Dinant : une procédure dans le respect de l'enfant », *Rev.trim.dr.fam.*, Bruxelles, Larcier, 2014, p.22.

⁷⁸ B. MARIQUE, « Le modèle du consensus parental de Dinant, Belgique », in *Séparation conflictuelles et aliénation parentale*, Lyon, chronique sociale, 2016, pp. 326-338.

⁷⁹ Mons, 12 décembre 2000, *Rev.trim.dr.fam.*, 2002, p.115.

⁸⁰ Bruxelles (3^{ème} ch), 30 juin 2005, *Rev.trim.dr.fam.*, 2005, p.215.

⁸¹ Civ. Bruxelles, réf, 19 juillet 2004, *Rev.trim.dr.fam.*, 2004, p.1116.

⁸² Mons, 28 juin 2000, *Rev.trim.dr.fam.*, 2002, p.94 ; Civ. Liège, réf, 26 avril 2005, *Rev.trim.dr.fam.*, 2005, p.1187.

⁸³ Anvers (2^{ème} ch), 8 février 2009, *A.J.T.*, 2001-2002, p.334, note K.WAGNER.

⁸⁴ B. MARIQUE et M. SACREZ., « De Cochem à Dinant : une procédure dans le respect de l'enfant », *Rev.trim.dr.fam.*, Bruxelles, Larcier, 2014, p.22.

⁸⁵ A-M BOUDART et C. VANDER STOCK, « La loi portant création du Tribunal de la Famille et de la Jeunesse et les modes alternatifs. Réflexion sur quelques questions choisies », *Act.dr.fam.*, Waterloo, Kluwer, 2014, 171.

unanimes quant à la nécessité d'une prise en charge rapide (surtout en cas de rupture du lien parent-enfant), car plus l'attente est longue avant de traiter un dossier, plus ce dossier risque de se détériorer⁸⁶.

B. La phase de préparation à l'audience :

Cette phase se situe entre le moment où la requête introductive d'instance a été déposée au greffe et la première audience. Il s'agit d'une phase cruciale dans laquelle l'avocat va jouer un rôle clé dans le bon déroulement du modèle du consensus. Avant d'aller plus en avant dans l'analyse du rôle de l'avocat, il est bon de rappeler que parmi les obligations déontologiques de ce dernier figure l'examen de la possibilité de résoudre amiablement le conflit⁸⁷.

L'avocat joue un rôle déterminant, car le comportement qu'il va adopter face au dossier va influencer le comportement de son client. En effet, si le conseil se dirige vers une procédure agressive dans laquelle il stimule le parent à énumérer les défauts du coparent et encourage ce dernier à demander des demandes contraires à l'intérêt de l'enfant (ex. : l'hébergement exclusif, la rupture totale du lien avec l'autre parent), la situation entre les parties ne peut que s'envenimer. *A contrario*, s'il adopte un comportement pacifique qui encourage son client vers une coparentalité positive, le parent se sentira épaulé et encouragé dans l'élaboration d'une entente meilleure⁸⁸.

L'avocat intervient généralement lorsque les parents sont déconcertés face aux démarches qu'ils doivent entreprendre suite à leur séparation. Ils consultent ainsi un avocat pour répondre à leurs questions⁸⁹.

1. Les informations transmises :

Les informations que l'avocat se doit de transmettre à son client sont de deux ordres : juridiques, mais aussi familiales.

Sur le plan juridique, la déontologie de l'avocat lui impose d'exposer et d'explicitier au mieux à son client, dans un langage que celui-ci comprend, la manière dont la procédure va se dérouler. Dans le modèle du consensus, une telle obligation morale va amener l'avocat à sensibiliser son client aux bienfaits d'une autorité parentale conjointe reposant sur un minimum de communication entre les parents. A cet égard, si le dossier s'y prête, l'avocat n'hésitera pas à orienter la discussion sur les possibilités d'avoir recours à une médiation ou à une conciliation⁹⁰.

De plus, l'avocat se doit d'aborder les questions sensibles relevant de la sphère privée et familiale. L'intérêt est ici de conscientiser le client quant à la manière dont la séparation va être vécue par sa

⁸⁶ B. MARIQUE et M. SACREZ., « De Cochem à Dinant : une procédure dans le respect de l'enfant », *Rev.trim.dr.fam.*, Bruxelles, Larcier, 2014, p.22.

⁸⁷ Art.2.12 du code de déontologie des avocats de l'OBFG ; B. MARIQUE et M. SACREZ., « De Cochem à Dinant : une procédure dans le respect de l'enfant », *Rev.trim.dr.fam.*, Bruxelles, Larcier, 2014, p.24.

⁸⁸ B. MARIQUE, « Le modèle du consensus parental de Dinant, Belgique », in *Séparation conflictuelles et aliénation parentale*, Lyon, chronique sociale, 2016, pp. 326-338.

⁸⁹ *Ibid.*

⁹⁰ *Ibid.*

famille et surtout par ses enfants. Devront obligatoirement être envisagées les modalités pratiques que les coparents envisagent de mettre en place en ce qui concerne les enfants. A ce stade, il n'est pas anodin que le client s'en remette à la décision du Juge; or il est du devoir de l'avocat d'exposer les désavantages de ce mode de fonctionnement (ex. : décision non adaptée à la culture familiale, recours récurrent aux Tribunaux pour trancher des questions de la vie quotidienne ...), avant d'envisager les avantages que représente une prise de responsabilité commune aux deux parents (ex. : modèle de communication positive pour les enfants, décision sur mesure, cadre serein...)⁹¹.

Peu d'avocats prennent le temps de le faire, mais il peut être rassurant pour le client d'aborder la manière dont son/ses enfant(s) risque(nt) de réagir suite à la séparation. En effet, il n'est pas rare qu'un enfant ait l'impression que ses parents le rejettent, ou qu'il se sente responsable de la situation au point de se sentir prisonnier d'un conflit de loyauté et s'oblige à essayer de « ré-unir » ses parents. Face à ce poignant constat, Ursula KODJOE, psychologue allemande propose quatre phrases qu'il est bon de rappeler souvent à son enfant lors d'une séparation⁹² :

- Rappeler que même si ses parents ne vivent plus ensemble, l'enfant sera toujours aimé.
- Expliquer que l'enfant n'a aucun choix à faire et qu'il peut manifester de l'affection pour ses deux parents.
- Ne pas responsabiliser l'enfant et bien lui expliquer qu'il s'agit d'un choix d'adulte.
- Expliquer que la séparation est définitive et que le couple ne se reformera pas.

Il est également important, toujours afin de préparer son client aux jours à venir, que l'avocat attire l'attention du parent sur la nécessité d'expliquer à l'enfant la manière dont va se dérouler la nouvelle organisation familiale, notamment en ce qui concerne son lieu de vie, les périodes chez papa/chez maman. L'enfant doit être sécurisé et maintenu dans son rôle d'enfant. Il faudra également que le parent veille à porter une attention particulière au mal-être de celui-ci et n'hésite pas, s'il y a lieu, à se tourner vers un pédopsychologue⁹³.

2. Les informations reçues :

Lors de la consultation, l'avocat analyse et recueille les informations qui lui seront utiles pour établir la tournure à donner au dossier. Parmi les éléments recueillis, il discernera, sans jugement quelconque, ceux qui risquent de compromettre le contact avec l'autre parent (ex. : la communication difficile, l'alcool, les stupéfiants...). Lors de l'audience, il sera tenu de faire référence à ces informations, mais en leur restituant leur contexte et surtout en manifestant un grand respect pour le coparent, sans pour autant nier les éléments de craintes⁹⁴.

Un tel état d'esprit ne signifie cependant pas que le modèle du consensus se veut crédule. Les avocats ont pleinement conscience que tous leurs clients ne sont pas parfaits. Néanmoins, et il s'agit

⁹¹ B. MARIQUE, « Le modèle du consensus parental de Dinant, Belgique », in *Séparation conflictuelles et aliénation parentale*, Lyon, chronique sociale, 2016, pp. 326-338.

⁹² *Ibid.*

⁹³ *Ibid.*

⁹⁴ *Ibid.*

de l'une des forces du modèle du consensus, la possibilité est laissée à ce dernier d'établir avec son client des pistes de réflexions et de solutions à soumettre au Juge lors de l'audience pour aborder, objectiver voir même solutionner les craintes éventuelles. En outre, si le parent semble profondément inquiet, l'avocat peut l'orienter vers le Service d'Aide à la Jeunesse⁹⁵.

Section 2 – Les délais :

La loi du 30 juillet 2013 portant création du Tribunal de la Famille et de la Jeunesse⁹⁶ impose désormais un délai de quinze jours entre le dépôt de la requête et la première audience⁹⁷. Cependant, dans le modèle du consensus tel qu'appliqué à Dinant, le délai visé est de trois semaines à un mois, et ce afin de gagner du temps. En effet, à Dinant, les enfants de plus de 12 ans sont entendus avant la première audience et le Ministère public peut, sur base de la requête, déjà réaliser certains devoirs d'enquêtes⁹⁸.

Hormis ces démarches, ce sont des considérations purement techniques qui justifient ce délai, notamment la notification, par le greffe, de la date d'audience qui fait l'objet d'un envoi recommandé. Le recommandé doit être retiré, par la partie citée, dans les quinze jours ; or en fixant à quinzaine le greffe n'a pas nécessairement reçu la preuve que le pli ait bien été retiré par la partie ainsi convoquée ou qu'il l'ait nécessairement atteint⁹⁹.

A cet égard, certains praticiens dinantais trouvent regrettable que la loi du 30 juillet 2013 portant introduction du Tribunal de la Famille et de la Jeunesse¹⁰⁰ ne soit pas allée jusqu'au bout de son raisonnement en matière de délai de procédure en imposant un délai de quinze jours sans imposer de délais pour la suite. Actuellement, dans la procédure standard, la requête est déposée et s'en suit alors un délai de quinze jours d'attente avant l'audience introduction, audience qui va ensuite renvoyer le dossier vers une autre chambre, le tout dans un délai qui peut varier selon l'encombrement du rôle¹⁰¹...or dans certaines situations plus le temps passe, plus le fossé entre les parties se creuse.

Section 3 – La première audience :

A. Généralité

Avec l'entrée en vigueur de la loi du 30 juillet 2013 portant introduction du Tribunal de la Famille et de la Jeunesse¹⁰², le Code judiciaire s'est vu doté des nouveaux articles 1253ter/2, 1253ter/3 et 1253ter/4, lesquels prévoient désormais une obligation de comparution personnelle des

⁹⁵ B. MARIQUE, « Le modèle du consensus parental de Dinant, Belgique », in *Séparation conflictuelles et aliénation parentale*, Lyon, chronique sociale, 2016, pp. 326-338.

⁹⁶ Loi du 30 juillet 2013 portant introduction du Tribunal de la Famille et de la Jeunesse, *M.B.*, 27 septembre 2013, p.68429.

⁹⁷ Art.1253ter/4, §2, al.4, C.jud.

⁹⁸ B. MARIQUE, « Le modèle du consensus parental de Dinant, Belgique », in *Séparation conflictuelles et aliénation parentale*, Lyon, chronique sociale, 2016, pp. 326-338.

⁹⁹ *Ibid.*

¹⁰⁰ Loi du 30 juillet 2013 portant introduction du Tribunal de la Famille et de la Jeunesse, *M.B.*, 27 septembre 2013, p.68429.

¹⁰¹ B. MARIQUE, « Le modèle du consensus parental de Dinant, Belgique », in *Séparation conflictuelles et aliénation parentale*, Lyon, chronique sociale, 2016, pp. 326-338.

¹⁰² Loi du 30 juillet 2013 portant introduction du Tribunal de la Famille et de la Jeunesse, *M.B.*, 27 septembre 2013, p.68429.

parties à différents stades de la procédure. Les raisons d'une telle obligation sont les suivantes : elles tentent d'une part à conscientiser les parents quant aux procédures qui concernent leurs enfants, et d'autre part, elles permettent au magistrat de connaître la situation au plus près, d'interroger les parties, d'apporter des précisions et de les inciter à se concilier ou d'entamer un processus de médiation familiale¹⁰³.

Malgré leur séparation, les parents doivent rester parents, en avoir conscience et tout mettre en œuvre pour poursuivre une autorité parentale et une éducation qui soient véritablement conjointes¹⁰⁴. Une telle conception des choses explique pourquoi l'article 1253ter/2 du Code judiciaire oblige ces derniers à comparaître personnellement à l'audience dans toutes les causes concernant leur(s) enfant(s) mineur(s) ainsi qu'à toutes les audiences où sont discutées les questions concernant les enfants et aux audiences de plaidoiries.

En cas de non-comparution, des sanctions, qui varieront en fonction de la qualité de la partie absente, peuvent être prises. Si le demandeur ne comparait pas en personne, le Juge peut soit le déclarer déchu de sa demande, soit renvoyer la cause au rôle particulier de la chambre afin qu'elle puisse être ramenée à l'audience dans un délai de quinze jours et ce à la demande de l'une des parties. Si le défendeur ne comparait pas personnellement à l'audience, le Juge peut soit prononcer un jugement par défaut soit remettre l'examen de la cause à une date ultérieure. Si, à cette nouvelle audience, le défendeur fait à nouveau défaut, un jugement contradictoire pourra être pris à son encontre¹⁰⁵, moyennant le respect des règles du Code judiciaire.

B. Particularité du modèle du consensus – L'absence d'audience d'introduction :

Le modèle du consensus dinantais se caractérise par son absence d'audience d'introduction, les avocats doivent donc être prêts à aborder le dossier dès la première entrevue. À cet effet, le Juge les invite à s'expliquer sur l'éventuel accord dégagé par les parties ou, *a contrario*, à exposer les difficultés rencontrées pour aboutir à celui-ci¹⁰⁶.

L'objet principal de la plaidoirie doit être l'intérêt de l'enfant. À cet égard, le Juge veillera à ce que le style utilisé pour se faire soit orienté vers le consensus et conduise à une désescalade du conflit. Cependant, une crainte existe dans le chef des avocats preneurs du modèle qu'après avoir longuement préparé leur client avec un discours positif (ex. : discours audible, respect de l'ex-conjoint), le conseil de l'autre parent ne respecte pas les règles du jeu et que son client se voit ainsi forcé de subir des reproches et autres propos insultants. Constatant que dans cette hypothèse la

¹⁰³ J. SAUVAGE et I. SCHYNS, "Tribunal de la Famille : premiers bilans", in *Le Tribunal de la Famille et de la Jeunesse*, 1ère éd., Limal, Anthémis, 2014, p.119.

¹⁰⁴ Proposition de loi portant création du Tribunal de la Famille et de la Jeunesse, *Doc.parl.*, Ch.repr., sess.ord. 2010-2011, n°53-0682/001, p.12

¹⁰⁵ J. SAUVAGE et I. SCHYNS, "Tribunal de la Famille : premiers bilans", in *Le Tribunal de la Famille et de la Jeunesse*, 1ère éd., Limal, Anthémis, 2014, p.120.

¹⁰⁶ B. MARIQUE et M. SACREZ., « De Cochem à Dinant : une procédure dans le respect de l'enfant », *Rev.trim.dr.fam.*, Bruxelles, Larcier, 2014, p.25.

crédibilité de l'avocat peut se voir entachée, la Commission jeunesse de Dinant s'est attelée à la rédaction d'un Code de conduite pour les avocats¹⁰⁷ (voir annexe n°4).

Il est important de remarquer que les remises ne s'inscrivent pas dans l'Etat d'esprit modèle du consensus, car ces dernières font perdre un temps précieux à tous les intervenants. Néanmoins, dans l'hypothèse où il n'y a ni rupture de lien ni aliénation parentale, le Juge peut, à titre exceptionnel, en accepter une notamment lorsqu'on ne dispose pas encore des devoirs d'enquêtes ou lorsqu'un accord est sur le point d'être trouvé. Dans cette dernière hypothèse, la remise sera alors une remise à brève échéance¹⁰⁸.

Sur base d'une jurisprudence majoritaire, l'absence d'ordonnance de fixation de délais pour conclure est finalement à souligner¹⁰⁹. Bien que les Juges dinantais ne soient pas en faveur du dépôt de conclusions, ils ne peuvent cependant les refuser conformément à ce que prescrit le Code judiciaire. Cette éviction s'explique par le constat que ces écrits ne servent qu'à relancer le conflit en soulignant ce que l'on désapprouve chez l'autre parent et ainsi qu'à justifier la légitimité de notre demande. Toutefois, il reste possible de déposer des conclusions uniquement dans le volet alimentaire et ce dans le cadre d'une fixation d'un calendrier judiciaire¹¹⁰.

C. Une décision provisoire:

Le modèle du consensus doit sa rapidité non pas dans la recherche d'une solution rapide à un problème, sinon la solution serait négligée, mais à l'intégration rapide du problème dans un processus de recherche de solution¹¹¹.

Généralement, lors de la première audience, une décision provisoire sera prise. Cette décision aura pour objet les points fondamentaux de l'organisation de la famille tels que le lieu d'hébergement et les contributions alimentaires. Si une telle décision s'avère nécessaire, la raison en est que les parents, mais surtout le(s) enfant(s) ont besoin de réponses concrètes à leur(s) question(s) et d'un cadre dans lequel ils peuvent continuer à évoluer en ce début de séparation. En effet, parents et enfant(s) continuent d'exister durant la procédure, ils continuent d'avoir des besoins qui ne peuvent être mis en suspens. L'objectif ainsi poursuivi est de déterminer un mode de fonctionnement durant la procédure de séparation. Cela évite qu'un parent mette tout en œuvre pour ralentir le dossier et que l'on perde du temps au détriment du contact entre l'enfant et l'autre parent¹¹².

¹⁰⁷ B. MARIQUE et M. SACREZ., « De Cochem à Dinant : une procédure dans le respect de l'enfant », *Rev.trim.dr.fam.*, Bruxelles, Larcier, 2014, p.25.

¹⁰⁸ *Ibid.*

¹⁰⁹ Bruxelles (jeun.), 3 octobre 2007, *Rev.trim.dr.fam.*, 2009, liv.3, p.948 ; Bruxelles (30^{ème} ch.), 3 mars 2009, *J.L.M.B.*, 2010, liv.13, p.598 ; Trib.jeun.Gand., 17 janvier 2005, *NjW*, 2005, liv.110, p.560 ; Liège, 29 février 1996, *J.L.M.B.*, 1996, p.670 ; Liège (jeun.), 21 mai 2008, *J.T.*, 2008, liv.6317, p.457.

¹¹⁰ B. MARIQUE et M. SACREZ., « De Cochem à Dinant : une procédure dans le respect de l'enfant », *Rev.trim.dr.fam.*, Bruxelles, Larcier, 2014, p.27.

¹¹¹ B. MARIQUE, « Le modèle du consensus parental de Dinant, Belgique », in *Séparation conflictuelles et aliénation parentale*, Lyon, chronique sociale, 2016, pp. 326-338.

¹¹² *Ibid.*

De manière générale, lorsqu'une décision provisoire est prononcée par le Juge, celui-ci fixe une date relais afin de réévaluer le dossier. Il n'est pas rare de constater que la décision provisoire convienne aux parties et qu'un accord se dégage sur cette base. *A contrario*, si la décision provisoire retenue ne convient pas, les parties sont libres de prendre leurs responsabilités et de constituer un dossier afin de proposer une autre solution qui leur paraît plus adéquate. Il y a alors renvoi du dossier au rôle pour mise en état de celui-ci¹¹³.

Section 4 – Les modes alternatifs de règlement des conflits :

La promotion des modes alternatifs de règlement des conflits telle que voulue par la loi du 30 juillet 2013 introduisant le Tribunal de la Famille et de la Jeunesse est désormais reprise à l'article 1253ter/1 du Code judiciaire et est un des piliers de la pratique dinantaise¹¹⁴.

Dans le cadre de cette section, l'attention sera portée sur deux modes alternatifs de règlement des conflits très fortement utilisés dans le modèle du consensus : la médiation (A) et l'expertise (B). Il en sera à nouveau fait état ultérieurement dans cette contribution, mais à ce stade il est déjà important de mettre l'accent sur le fait que le recours à la Chambre des Règlements Amiables (CRA) n'est pas encouragé par le modèle du consensus.

A. La médiation :

Le Tribunal a rarement été le lieu le plus adéquat pour accueillir, dans le respect et la dignité, l'expression de la frustration et de la colère qui peuvent découler de la séparation. Par contre, la médiation familiale, elle, pourrait constituer ce lieu à l'avenir¹¹⁵.

Le sujet de la présente collaboration n'étant pas la médiation en tant que telle, seules quelques lignes seront consacrées à son étude. La médiation est un mode alternatif de règlement des conflits qui se caractérise par l'intervention d'un tiers neutre unique qui aura pour mission de restaurer la communication entre les parties et ce hors de la présence de leur avocat. En effet, le médiateur, bien que souvent avocat ou juriste¹¹⁶, n'a aucunement une fonction de conseiller juridique. Si les parties ont besoin de tels conseils, elles iront consulter un avocat¹¹⁷.

Dans le modèle du consensus, comme l'objectif est la prise de responsabilités des parents, il est important qu'il y ait un dialogue entre ces derniers. Si tel n'est malheureusement pas le cas, le Juge les invitera fortement à recourir à une médiation judiciaire dans le but de recréer ce dialogue. Une telle invitation ne retardera en aucun cas la procédure, car une décision provisoire sera prise et une

¹¹³ B. MARIQUE et M. SACREZ., « De Cochem à Dinant : une procédure dans le respect de l'enfant », *Rev.trim.dr.fam.*, Bruxelles, Larcier, 2014, p.31.

¹¹⁴ *Ibid.*

¹¹⁵ D. D'URSEL, *La médiation entre tradition et modernité familiales : le défi de la médiation pour tous, par une prise en compte des modèles familiaux, des valeurs et des cultures*, Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain, 2010, p.47.

¹¹⁶ A. BOUDART, F. VAN DE PUTTE, « Le rôle actif du Juge dans le contexte des modes alternatifs (de résolution des conflits), in *Divorces. Commentaires pratiques*, Waterloo, Kluwer, 2011, p.144.

¹¹⁷ A. BOUDART, « Le processus de droit collaboratif », in *Divorces. Commentaires pratiques*, Waterloo, Kluwer, 2011, p.99.

audience relais sera fixée dans les trois mois. L'objectif de cette décision est ici d'éviter que le processus de médiation ne soit pollué par des questions de loyauté ou de pension alimentaire¹¹⁸.

Si malheureusement la médiation venait à échouer, les Juges font appel à la conscience professionnelle des médiateurs pour que ceux-ci les en informent en vue d'un avancement de la date de l'audience. En effet, la médiation n'est pas possible dans tous les cas, notamment dans les dossiers qui présentent un déséquilibre relationnel (ex.: violences conjugales)¹¹⁹.

La médiation doit rester un processus volontaire. L'information à la médiation est, elle, obligatoire, en vertu de l'article 1253ter/1 du Code judiciaire, mais le suivi d'une médiation est un choix laissé aux parties. À cet égard, le modèle du consensus souhaite une cohérence entre les intervenants quant aux discours et aux informations véhiculés à ce propos. En effet, de nombreux justiciables s'adressent aux professionnels dans l'attente d'un conseil, si ce conseil est d'entreprendre une médiation, ils ne le remettront que rarement en cause si celui-ci fait écho au conseil précédant. De toute façon, dans tous les cas, les parties les plus réfractaires seront rassurées par la possibilité d'un retour à la procédure judiciaire en cas d'échec de la médiation¹²⁰.

B. L'expertise :

De manière générale, l'expertise peut être définie comme une « *mesure d'instruction par laquelle le Juge, conscient de la complexité de l'affaire dont il est saisi ou pourrait être saisi, recourt aux lumières de spécialistes qui ont des compétences techniques et scientifiques qu'il ne possède pas* »¹²¹. Ses fondements juridiques sont repris aux articles 875bis et 962 à 991bis du Code judiciaire.

1. L'expertise basée sur la collaboration parentale :

Ce type d'expertise est un outil fréquemment utilisé dans le modèle du consensus lorsque le dossier présente un risque important de rupture du lien parent-enfant. Contrairement à l'expertise classique, cette expertise est mieux adaptée pour faire face aux délais serrés imposés par le Juge¹²².

Dans le cadre de cette expertise, l'expert se voit confier une mission tout à fait particulière qui combine un travail d'encadrement des parties dans un objectif de reprise ou de renforcement du lien parental menacé avec un contrôle judiciaire permanent, rencontrant ainsi l'urgence de la mobilisation des parents. L'objectif est ainsi clair : faire collaborer tous les acteurs de justice pour permettre à

¹¹⁸ B. MARIQUE et M. SACREZ., « De Cochem à Dinant : une procédure dans le respect de l'enfant », *Rev.trim.dr.fam.*, Bruxelles, Larcier, 2014, p.27.

¹¹⁹ *Ibid.*

¹²⁰ *Ibid.*

¹²¹ G. CLOSSET-MARCHAL, « Considérations générales sur l'expertise », in *L'expertise*, Bruxelles, Publication des facultés universitaires Saint-Louis, 1994, p.9.

¹²² D. VAN HERSTRAETEN, « De l'intérêt de l'enfant en justice », in *Les recompositions familiales : les nouveaux enjeux de la parentalité et de la filiation*, Limal, Anthémis, 2015, p.54.

l'enfant, victime de la séparation conflictuelle de ses parents et dont la loyauté envers ceux-ci est mise à mal, de retrouver une relation stable avec ces derniers¹²³.

Concrètement en pratique, les choses se passent comme suit :

- À l'audience, le Juge constate un risque voire même déjà une rupture de lien entre l'enfant et un de ses parents. Il souligne, de manière pacifique, l'anormalité de la situation et propose d'y remédier immédiatement sauf si des éléments objectifs justifient une telle situation. Il préconise alors l'intervention d'un expert afin d'encadrer les parents dans leur recherche de solution. Le Juge se devra également d'informer ceux-ci que des rapports intermédiaires très réguliers lui seront communiqués par l'expert afin d'évaluer leur capacité, leur persévérance et leur détermination à aller vers un mieux. Dans cette optique de constat d'avancement, le Juge prévient que les parties se reverront régulièrement à l'audience pour faire le point (audience relais dans les 3 à 4 mois). Finalement, le Juge expliquera aux parties que si l'expertise échoue, il prendra une décision sur base des rapports de l'expert et qu'il pourrait éventuellement mettre en cause le parent qui est proche de l'enfant en tant que responsable de la perte de lien avec l'autre parent¹²⁴.
- Une fois le cadre dressé, le Juge va rendre une décision judiciaire dans laquelle il désigne un expert, si possible avec l'accord des parties. Celui-ci aura pour mission de procéder à des entretiens et des rencontres en vue de rétablir et/ou de consolider le lien parental, de faire des rapports réguliers sur les rencontres et de décrire au fur et à mesure la capacité des parties à maintenir cet esprit de collaboration dans l'intérêt de leur enfant¹²⁵.
- Lorsque l'expert entre en jeu, lui aussi rappelle aux parties que la collaboration de tous est une nécessité et que la supervision par le magistrat sera permanente via les rapports et les audiences. Avant de se lancer réellement dans son travail, l'expert demandera l'accord des parties et de leur(s) avocat(s) afin d'établir une charte posant les jalons du travail à accomplir. Il tiendra ensuite tout le monde informé des rencontres et des entretiens, des éventuels incidents et accords pris au fur et à mesure avec les parties concernant les contacts entre l'enfant et le parent « rejeté » (art.972bis, §2, al.3 et 4, C.jud et art.973, §1^{er}, C.jud)¹²⁶.
- Lorsqu'une audience est planifiée en cours d'expertise, il se peut que celle-ci soit utilisée par le magistrat pour écouter le degré de satisfaction des parties quant à l'évolution de la situation et à la nécessité du cadre imposé par l'expert. Ainsi, sur base du discours des

¹²³ B. VAN DIEREN, M. DE HEMPTINNE et J-L. RENCHON, « Le risque de rupture du lien parent-enfant et l'expertise axée sur la collaboration parentale », *Rev.trim.dr.fam.*, Bruxelles, Larcier, 2011, pp.282-283.

¹²⁴ *Ibid.*

¹²⁵ *Ibid.*

¹²⁶ *Ibid.*

parties, le Juge pourra rendre une nouvelle décision provisoire afin d'encadrer judiciairement la progression du travail de renforcement du lien¹²⁷.

- Finalement, soit à la demande du Juge, soit lorsqu'il l'estime opportun, l'expert va résumer l'ensemble du travail accompli dans un rapport préliminaire que les avocats peuvent alors commenter à leur client. Un rapport définitif sera ensuite déposé devant le Juge qui reprendra alors les audiences selon le cours normal des choses, sauf que la situation devrait normalement être plus sereine et prompte au dialogue¹²⁸.

Bien que l'efficacité d'une telle pratique a été constatée, l'attention doit être attirée quant au fait que le renvoi en expertise se heurte souvent et malheureusement à un obstacle financier dans le chef des parties. En effet, en matière civile, les parties doivent financer elles-mêmes l'expertise; or ces tarifs sont libres et parfois élevés (500€ en moyenne)¹²⁹.

Certains se sont interrogés sur la légalité d'une telle expertise notamment au regard de la compatibilité des spécificités de celle-ci avec les règles de droits applicables tant en matière d'autorité parentale qu'en matière d'expertise judiciaire. Le professeur Jean-Louis RENCHON s'est penché sur la question et en a finalement conclu que l'expertise basée sur la collaboration parentale était en adéquation parfaite avec le droit applicable en la matière¹³⁰.

Compte tenu de ce constat, la proposition de loi instaurant une guidance parentale sous mandat judiciaire¹³¹ tendant à insérer dans le Livre IV de la quatrième partie du Code judiciaire un chapitre XIIIter intitulé : « *De la guidance parentale sous mandat judiciaire* » et dans le Code pénal une nouvelle infraction qualifiée d' « *aliénation parentale* », s'avère donc inopportune¹³².

Section 5 – Le jugement :

Bien souvent, lorsqu'une séparation survient, les parties sont dépassées par les événements et ne savent pas déterminer la tournure que les choses vont prendre. Face à cette peur de l'inconnu, la décision rendue par le Juge s'avère être un outil très utile pour celles-ci, car elle leur permet d'avoir une direction à suivre et de reprendre peu à peu leurs marques.

Dans le modèle du consensus, chaque dossier nécessite une attention particulière de la part du Juge pour que celui-ci puisse ensuite rendre un jugement répondant au mieux aux besoins de chacun.

¹²⁷ B. VAN DIEREN, M. DE HEMPTINNE et J-L. RENCHON, « Le risque de rupture du lien parent-enfant et l'expertise axée sur la collaboration parentale », *Rev.trim.dr.fam.*, Bruxelles, Larcier, 2011, p.284.

¹²⁸ *Ibid.*

¹²⁹ D. VAN HERSTRAETEN, « De l'intérêt de l'enfant en justice », in *Les recompositions familiales : les nouveaux enjeux de la parentalité et de la filiation*, Limal, Anthémis, 2015, p.59.

¹³⁰ Pour plus d'informations, voir B. VAN DIEREN, M. DE HEMPTINNE et J-L. RENCHON, « Le risque de rupture du lien parent-enfant et l'expertise axée sur la collaboration parentale », *Rev.trim.dr.fam.*, Bruxelles, Larcier, 2011, p.290.

¹³¹ Proposition de loi instaurant une guidance parentale sous mandat judiciaire, *Doc.parl.*, Sén., sess-ord. 2010-2011, n°5-520/1.

¹³² B. VAN DIEREN, M. DE HEMPTINNE et J-L. RENCHON, « Le risque de rupture du lien parent-enfant et l'expertise axée sur la collaboration parentale », *Rev.trim.dr.fam.*, Bruxelles, Larcier, 2011, p.297.

Voici, de manière non exhaustive, les solutions qui se dégagent généralement des jugements rendus par les magistrats dinantais¹³³ :

- S'il découle des éléments du dossier que les parents s'entendent bien et qu'ils ont trouvé un mode de fonctionnement qui leur correspond, le Juge va homologuer leur accord dans une décision, « au cas où » la situation devait changer. Il ne manquera pas de féliciter et d'encourager les parents à continuer sur cette voie¹³⁴.
- Si les parents ne sont pas encore prêts pour être liés par une décision définitive, mais que la communication entre eux est fluide et qu'il n'y a pas de rupture de lien parent-enfant, le Juge va rendre une décision provisoire et reporter le dossier à brève échéance afin que les avocats puissent éclaircir les dernières zones d'ombres. Cela s'avère particulièrement efficace lorsque les questions restées en suspens portent sur les contributions alimentaires¹³⁵.
- Si la communication entre les parents est fragile, mais qu'un accord provisoire a quand même pu être dégagé grâce au travail des avocats, le Juge va encourager les parties dans leur démarche et va les orienter vers un médiateur (voir *supra* la médiation) afin que celui-ci rétablisse, de manière durable, la communication. Une controverse existe à ce sujet, car certains estiment que le caractère volontaire de la médiation est inconciliable avec un tel procédé. Or les partisans du modèle insistent sur le fait qu'aucun risque n'est encouru en invitant fermement les parties à poursuivre une médiation, au contraire le Juge s'assure, par cette voie, que les parents ont bien compris en quoi consistait ce mécanisme. Certains vont même jusqu'à dire que « *vivre concrètement la médiation est plus efficace que la simple information reçue sur le processus* »¹³⁶.
- Finalement, si le dossier présente une rupture totale de liens couplée à une absence de communication, le Juge va rendre une décision provisoire dans laquelle il encourage vivement les parties à avoir recours à une expertise collaborative (voir *supra* l'expertise basée sur la collaboration parentale), sans pour autant l'imposer.¹³⁷

Malgré tous les outils disponibles, le modèle du consensus n'est pas une solution miracle. Il existera toujours des situations pour lesquelles aucune collaboration ne pourra être envisagée, non seulement en cas d'échec de la médiation ou de l'expertise, mais aussi si la situation est hautement litigieuse en raison de faits de mœurs ou de violences intrafamiliales. Dans ces hypothèses, le Juge se réapproprie

¹³³ B. MARIQUE, « Le modèle du consensus parental de Dinant, Belgique », in *Séparation conflictuelles et aliénation parentale*, Lyon, chronique sociale, 2016, pp. 326-338.

¹³⁴ *Ibid.*

¹³⁵ *Ibid.*

¹³⁶ *Ibid.*

¹³⁷ *Ibid.*

la fonction d'autorité que la loi lui reconnaît et que les parties recherchent indirectement¹³⁸ pour trancher le litige¹³⁹.

Section 6 – La Commission interdisciplinaire :

À Dinant, la Commission interdisciplinaire est vêtue de l'appellation « Commission jeunesse ». Elle a vu le jour en décembre 2012 et constitue le dernier, mais non moins négligeable, outil du modèle de consensus, car il ne peut y avoir d'interdisciplinarité si les intervenants ne dialoguent pas entre eux¹⁴⁰.

Cette Commission se compose des magistrats du Tribunal de la Jeunesse, des magistrats du Parquet, de juristes, de criminologues, de psychologues experts, du Service de Protection de la Jeunesse, du Service de l'Aide à la Jeunesse, des représentants de la Maison de Justice, des membres du Barreau, de médiateurs agréés, des centres de planning familial et d'un étudiant en droit et en médiation. Chaque secteur veille à ce qu'un représentant soit présent et il n'est pas rare que plusieurs représentants d'un même secteur assistent à la réunion¹⁴¹.

Généralement, les réunions ont lieu tous les derniers vendredis du mois. Elles ont pour objectif de réaliser effectivement la collaboration entre les professionnels. D'ailleurs, pour cette raison, les premières réunions qui ont eu lieu avaient pour thème la présentation du rôle de chacune des professions composant l'assemblée. La Commission évalue et cherche toujours à améliorer le modèle mis en place, elle voit d'ailleurs en la présente contribution une nouvelle manière d'améliorer les choses¹⁴².

En outre, la Commission jeunesse de Dinant organise des formations à destination des professionnels pour s'assurer qu'ils reçoivent bien l'information de base sur la coparentalité positive comme souhaité par le modèle du consensus. Il a également été question d'opérer une campagne de sensibilisation au sein d'un maximum de services de première ligne tel que les écoles, les milieux médicaux, les crèches ou les services sociaux. Cependant, suite à un manque de personnel, mais surtout de moyens financiers, ces démarches n'ont pu se réaliser dans leur entièreté¹⁴³.

Chapitre 3 – Le modèle du consensus au lendemain du Tribunal de la Famille et de la loi « pot-pourri I » :

Le droit de manière générale, et plus particulièrement le droit de la famille, est une matière changeante qui évolue en fonction des us et coutumes de notre pays. Il y a déjà été fait référence

¹³⁸ J-M DEGRYSE, « Première partie - Un Juge : pour quoi faire en matière familiale ? », in *Une autre justice possible ?*, Bruxelles Larcier, 2015, pp.73-76.

¹³⁹ B. MARIQUE et M. SACREZ., « De Cochem à Dinant : une procédure dans le respect de l'enfant », *Rev.trim.dr.fam.*, Bruxelles, Larcier, 2014, p.29.

¹⁴⁰ *Ibid.*

¹⁴¹ B. MARIQUE, « Le modèle du consensus parental de Dinant, Belgique », in *Séparation conflictuelles et aliénation parentale*, Lyon, chronique sociale, 2016, pp. 326-338.

¹⁴² *Ibid* et B. MARIQUE et M. SACREZ., « De Cochem à Dinant : une procédure dans le respect de l'enfant », *Rev.trim.dr.fam.*, Bruxelles, Larcier, 2014, p.30.

¹⁴³ B. MARIQUE, « Le modèle du consensus parental de Dinant, Belgique », in *Séparation conflictuelles et aliénation parentale*, Lyon, chronique sociale, 2016, pp. 326-338.

dans la première partie de ce travail, mais tout récemment notre système législatif s'est vu doté de deux nouvelles législations : la loi du 30 juillet 2013 portant introduction du Tribunal de la Famille et de la Jeunesse¹⁴⁴ et la loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice¹⁴⁵.

Chacune de ces lois constitue à elle seule une véritable révolution. Dans le cadre de ce chapitre, il sera uniquement fait état de leur impact respectif sur le modèle du consensus.

Section 1^{ère} – La loi du 30 juillet 2013 portant introduction du Tribunal de la Famille et de la Jeunesse :

Jusqu'au 30 juillet 2013, la création d'une juridiction qui ne connaîtrait que du contentieux familial relevait du mythe. Cependant, à partir du 1^{er} septembre 2014, cet eldorado tant souhaité par de nombreux praticiens a enfin vu le jour et a ainsi modifié considérablement le paysage judiciaire (voir *supra* le contentieux familial au lendemain de la création du Tribunal de la Famille et de la Jeunesse).

Avec le modèle du consensus, la pratique dinantaise a devancé à plusieurs niveaux cette nouvelle loi. En effet, dès le début, le souci de rapidité et d'efficacité dans l'intervention auprès des parties a été pris en considération. On y retrouve, à plus d'un titre, la promotion des modes alternatifs de règlement des conflits, véritables piliers de la pratique dinantaise. En outre conformément au prescrit du nouvel article 1253ter/2, al.2 du Code judiciaire, les parents sont d'autant plus responsabilisés car ils sont désormais contraints d'assister non seulement aux audiences d'introduction, mais aussi à toutes les audiences où il sera question de discuter de l'enfant¹⁴⁶.

Néanmoins, aussi surprenant que cela puisse paraître, le modèle du consensus n'est pas preneur du recours à la Chambre des Règlements Amiables (CRA). En effet, sa pratique est telle qu'elle implique que tous les magistrats consacrent du temps à la conciliation, dès lors toutes les chambres doivent avoir cette dynamique de règlement amiable. D'autre part, le modèle se veut respectueux du rôle de chaque professionnel : si les Juges qui interviennent en matière de jeunesse doivent informer et tenter de concilier, il ne leur revient pas de réaliser le processus de médiation pour lequel les garanties d'indépendance, de confidentialité et de spontanéité sont de mise. Selon la Commission jeunesse, ces garanties appartiennent à la médiation ! En outre, cela semble être en contradiction avec l'adage « *une famille, un dossier, Juge* ». Le recours à cette chambre constituerait, de plus, une perte de temps considérable compte tenu du fait que le nouveau Juge devrait reprendre un dossier sans aucune information sur les mesures et les débats qui ont déjà eu lieu. La Commission souligne également le risque de clivage entre la CRA et les chambres contentieuses : vont devant la CRA les parents capables de s'entendre, les autres chambres sont réservées aux parents incapables de s'entendre. Or, tout le monde sait que chaque couple en décomposition vit une période émotionnelle

¹⁴⁴ Loi du 30 juillet 2013 portant introduction du Tribunal de la Famille et de la Jeunesse, *M.B.*, 27 septembre 2013, p.68429.

¹⁴⁵ Loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 22 octobre 2015, p.65084.

¹⁴⁶ B. MARIQUE et M. SACREZ., « De Cochem à Dinant : une procédure dans le respect de l'enfant », *Rev.trim.dr.fam.*, Bruxelles, Larcier, 2014, p.32.

instable qui est source de tension. Le rôle des professionnels est alors d'aider tous les parents à dégager une solution en s'adaptant à la manière dont la crise a été vécue. Il ne semble pas opportun de réserver cette prérogative uniquement à la CRA¹⁴⁷.

Section 2 – La loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice :

« *Faire mieux, plus vite et moins cher* » tel est le mot d'ordre de la loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions en matière de justice. Mieux connue sous le nom de « loi pot-pourri I », la Commission jeunesse dinantaise estime que cette loi porte bien son nom, car certains principes viennent mettre à mal le modèle du consensus.

Comme dit ci-dessus (voir *supra* « État des lieux du droit belge en matière de contentieux familial »), cette loi apporte de nombreuses modifications à la procédure civile telle qu'appliquée jusqu'alors. Dans le cadre de cette section, il sera uniquement question de se concentrer sur la compétence d'avis du Ministère public qui, devenant une faculté, déstabilise le modèle du consensus.

A. La compétence d'avis du Ministère public :

Aux termes de la législation antérieure, l'avis du Ministère public était obligatoire dans les affaires communicables mentionnées dans l'ancien article 764 du Code judiciaire et notamment pour les demandes relatives à l'état des personnes lorsque des mineurs étaient en cause. Sans modifier cette liste et tout en maintenant le principe que les causes dont il s'agit doivent être, à peine de nullité, communiquées au Ministère public, les nouvelles dispositions suppriment le caractère obligatoire de l'avis du Ministère public en conférant à celui-ci un pouvoir discrétionnaire pour apprécier s'il convient ou non d'en émettre un¹⁴⁸.

Cependant, cinq exceptions maintiennent le caractère obligatoire de l'avis du Ministère public parmi lesquelles se trouvent les demandes concernant les mineurs d'âge soumises au Tribunal de la Famille ainsi qu'aux Chambres de la Famille de la Cour d'appel¹⁴⁹. L'article 765/1 nouveau du Code judiciaire prévoit désormais que ces affaires sont nécessairement communiquées au Ministère public en vue de lui permettre d'exprimer un éventuel avis. Toutefois, l'alinéa 3 précise que le Ministère public est, dans lesdites affaires, obligé d'émettre un avis uniquement si le Tribunal le demande.

La loi du 19 octobre 2015 est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2015, ce qui a laissé peu de temps aux différents Palais de Justice pour s'organiser. À Dinant comme à Charleroi, les tribunaux se sont organisés de manière telle que les dossiers sont répartis dans des audiences avec ou sans Ministère public et ce en fonction de la volonté de ce dernier.

¹⁴⁷ B. MARIQUE et M. SACREZ., « De Cochem à Dinant : une procédure dans le respect de l'enfant », *Rev.trim.dr.fam.*, Bruxelles, Larcier, 2014, pp 32-33.

¹⁴⁸ J. VAN COMPERNOLLE et F. GEORGES, « La loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice », *J.T.*, Bruxelles, Larcier, 2015, p.795.

¹⁴⁹ *Ibid.*

Pour la Commission jeunesse, être ainsi privé de la présence du Ministère public n'est pas une bonne chose et vient considérablement mettre à mal le modèle du consensus. En effet, comme il a déjà été mentionné, le modèle du consensus repose sur un respect et une répartition claire des fonctions de chacun. Alors que les avocats ont pour mission de responsabiliser leur client, le Parquet, lui, a pour rôle d'éclairer les parties sur l'existence d'un éventuel état de danger (ex. : via les enquêtes sociales, les enquêtes de police). Grâce à lui, les parents se voyaient déchargés de leur mission de dénonciation et étaient plus enclins à être pacifistes lors de la résolution du conflit vu que leurs inquiétudes étaient portées de manière très distincte au Parquet et non à l'autre parent. À l'heure d'aujourd'hui, sans la présence du Parquet à l'audience, les parents et leur avocat se retrouvent contraints de dénoncer certaines situations qui ne sont malheureusement pas toujours objectivées. Une telle mission va ainsi rendre beaucoup plus difficile le travail de collaboration entre les parents si ceux-ci sont désormais prisonniers dans une dynamique de doutes, de suspicions voire même parfois d'aggravation des choses pour essayer de nuire à l'autre.

En outre, le Parquet avait également une fonction moralisatrice, car c'était lui qui recadrait les parents irrespectueux et agressifs. Or aujourd'hui, il revient au Juge d'endosser ce rôle de « gendarme », se mettant ainsi dans une position délicate au regard de son devoir d'impartialité. Il est cependant intéressant de constater qu'à Dinant, les Juges n'hésitent pas à intervenir dès que le ton monte.

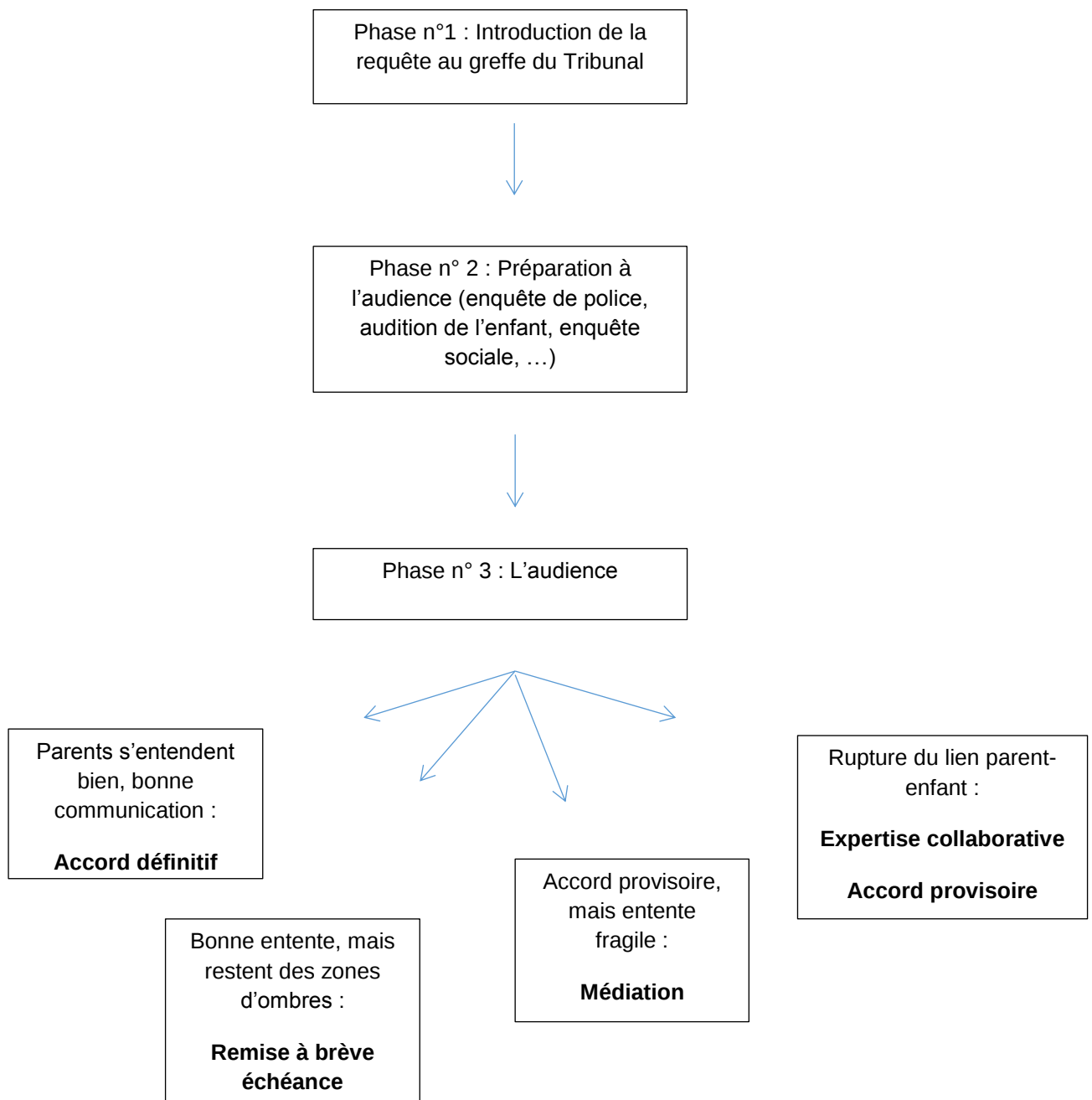
Pour faire face à une telle situation, la Commission jeunesse de Dinant envisage de modifier son modèle type de requête afin d'y ajouter une case « souhaitez-vous la présence du Ministère public à l'audience ». Il reviendrait alors aux avocats d'expliquer à leurs clients les enjeux de cette question et ce afin d'éviter que le conflit ne s'enlise dans des reproches et doutes inutiles.

Conclusion – Schéma récapitulatif des possibilités offertes par le modèle du consensus :

De manière extrêmement synthétique, le modèle du consensus peut se résumer comme suit. Tout d'abord le modèle se met en place à la suite de l'introduction d'une demande sous la forme d'une requête type déposée au greffe du Tribunal de la Famille (phase n°1). Suite à l'introduction de cette requête, se déroule, entre l'avocat et son client, une phase de préparation à l'audience durant laquelle l'avocat conscientise son client à la nécessité de collaborer avec l'autre parent (phase n°2). Finalement, dans les trois semaines qui suivent le dépôt de la requête, une audience est fixée devant le Juge de la Famille (phase 3) et on distingue alors plusieurs suites possibles au dossier :

- Soit les parents communiquent entre eux et ont réussi à établir un accord : le Juge va homologuer celui-ci.
- Soit les parents communiquent entre eux, mais subsistent certaines zones d'ombres : le Juge va donc refixer le dossier à brève échéance afin que les avocats puissent travailler leur client.
- Soit un accord est trouvé, mais la communication entre les parties est fragile : le Juge prend un accord provisoire et dirige les parties vers la médiation.
- Soit on constate une rupture de lien entre l'enfant et un de ses parents : le Juge prend alors un accord provisoire et dirige les parties vers une expertise collaborative.

De manière schématique, les choses se déroulent comme suit¹⁵⁰ :



Il est donc constaté que tous les moyens sont mis en place pour empêcher les parents de fuir leurs responsabilités.

¹⁵⁰ Voir le travail de fin d'études d' E. KOHLL, *Le modèle de Cochem* , U.L.B., 2012-2013.

Titre 4 – Bilan et observations :

S'il est évident qu'il faut privilégier et encourager les accords entre les parties, est-il réellement opportun de mettre en place un système presque « forcé » d'accord entre les parents ? Le modèle du consensus ne va-t-il pas trop loin en présentant les parents qui s'entendent au-delà de la séparation comme étant la « seule norme » à laquelle les couples séparés doivent nécessairement et absolument aboutir ? À Dinant, l'accord deviendrait-il ainsi le remède universel auquel tous les parents devraient, du jour au lendemain, faire face et montrer qu'ils sont capables de dépasser leur conflit pour arriver à dégager un terrain d'entente sur leurs responsabilités parentales ? Une telle croyance est-elle en phase avec la réalité ? En muselant le conflit, ne risque-t-il pas de se manifester plus sournoisement encore ailleurs, au plus grand détriment de l'enfant¹⁵¹ ?

A toutes ces questions, il va être tenté d'y apporter une réponse dans le cadre de la dernière partie de cette contribution. Il sera d'abord question de se pencher sur la légalité du modèle (chapitre 1^{er}), avant de s'intéresser à l'éventuelle existence d'une forme de déni de justice dans le chef du Juge (chapitre 2). Sera ensuite envisagée l'efficacité du modèle (chapitre 3) en allant directement questionner les acteurs de premières lignes (ex. : avocats et magistrats) pour finalement s'arrêter sur une brève présentation du « petit frère » du modèle du consensus, le « projet pilote *bis* » (chapitre 4).

Chapitre 1^{er} – Observations sur le plan de la légalité :

Dans le cadre de ce chapitre, la requête type introductive d'instance fera l'objet de la première analyse pour notamment vérifier sa concordance avec les prescrits du Code judiciaire (section 1^{ère}). Dans un second temps, l'intérêt se portera sur l'existence d'une éventuelle violation du principe du contradictoire et des droits de la défense suite à la recherche presque absolue d'un accord (section 2). Dans un troisième temps, il sera question d'évoquer la liberté de plaidoiries des avocats: l'absence d'audience d'introduction et de dépôt de conclusions ne leur portent-elles pas atteinte (section 3) ? Finalement, l'accent sera mis sur le caractère interdisciplinaire du modèle et l'éventuelle atteinte au secret professionnel (section 4), cette dernière question étant souvent sujette à débat.

Section 1^{ère} - La requête pré-écrite concorde-t-elle avec le prescrit du Code judiciaire ?

Pour répondre à cette question, les principes de base en matière de modes introductifs d'instance seront brièvement rappelés (A). Une fois ce rappel effectué, la conformité du modèle de « requête type » avec le prescrit du Code judiciaire sera analysée (B), avant de finalement envisager la nécessité d'une harmonisation de ce modèle de requête à l'ensemble du pays (C).

¹⁵¹ A. BOUDART et F. VAN DE PUTTE, « Le rôle actif du Juge dans le contexte des modes alternatifs (de résolution des conflits), in *Divorce. Commentaires pratiques*, Kluwer, Waterloo, 2012, p.147.

A. Principes de base en matière de modes introductifs d'instance :

À la lecture de l'article 700 du Code judiciaire, il transparaît que la préférence du législateur, en ce qui concerne les modes introductifs d'instance, se porte sur la citation. Néanmoins, ce dernier accepte que certaines demandes puissent être introduites par requête (art.706, 1025 et sv, 1034*bis* et sv, C.jud), et ce uniquement dans les cas prévus par la loi.

Comme il a déjà été sous-entendu, les règles applicables aux contentieux familiaux constituent des exceptions au droit judiciaire général applicable en matière civile. À cet égard, les modes introductifs d'instance ne font pas exception, il suffit de lire l'article 1253*ter* du Code judiciaire pour comprendre que le législateur a voulu favoriser, dans les affaires familiales, l'utilisation de la requête¹⁵². Cependant, une distinction doit être opérée entre la requête conjointe (art.706, C.jud), la requête contradictoire (art.1034*bis* et sv, C.jud) et la requête unilatérale (art.1025 et sv, C.jud).

1. La requête conjointe :

Il s'agit de l'hypothèse où les parties, d'un commun accord, saisissent le Juge de leur différend par le biais d'une seule et même requête. L'article 706 du Code judiciaire énonce les conditions de ce mode simplifié d'introduction de l'instance qui ne peut être utilisé que lors d'une demande devant une juridiction du premier degré. Celle-ci peut être utilisée en toute matière sauf si la loi en décide autrement¹⁵³.

2. La requête contradictoire ou requête bilatérale:

Il s'agit d'une forme simplifiée de citation qui se présente sous la forme d'un écrit (voire d'une déclaration) déposé au greffe et auquel les parties ne peuvent avoir recours que dans les hypothèses expressément prévues par la loi. Tel est notamment le cas en matière familiale (art.1253*ter* et 1253*ter*/4, C.jud)¹⁵⁴.

Ce sont les articles 1034*bis* et suivant du Code judiciaire qui déterminent la forme et le mode de communication de ce type de requête. L'article 1034*ter* du Code judiciaire énumère les six mentions que la requête doit contenir à peine de nullité : la date, l'identité et la profession des parties, l'objet et l'exposé sommaire des moyens, l'indication du Juge qui est saisi de la demande et la signature du demandeur ou de son avocat¹⁵⁵.

3. La requête unilatérale :

À la différence des autres modes introductifs d'instance, la requête unilatérale introduit une procédure non contradictoire. Pareil mode d'introduction est exceptionnel et ne peut s'envisager que

¹⁵² J. SAUVAGE et I. SCHYNS, "Tribunal de la Famille : premiers bilans", in *Le Tribunal de la Famille et de la Jeunesse*, 1ère éd., Limal, Anthémis, 2014, p.91.

¹⁵³ A. HOC, J. VANDERSCHUREN et J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, "L'introduction de l'instance", in *Actualités en droit judiciaire*, CUP, vol. 145, Bruxelles, Larcier, 2013, p.160.

¹⁵⁴ M. BAETENS-SPETSCHINSKY, « La compétence des Tribunaux à l'aune des réformes du paysage judiciaire », in *Le nouveau paysage judiciaire*, Collection du jeune barreau de Mons, Limal, Anthémis, 2014, p.69.

¹⁵⁵ Cass., 4 septembre 2015, *Cour.fisc.*, 2015, n°19-20, pp.1019-1025, note sous cass., L. KELL.

dans les hypothèses prévues par la loi et notamment lorsque le Président du Tribunal de la Famille est amené à statuer au provisoire en cas d'absolue nécessité (art.584, C.jud) ou en cas de divorce par désunion irrémédiable (art.229, §3, C.civ)¹⁵⁶.

Compte tenu du non-respect du principe du contradictoire, une telle requête nécessite que des formalités rigoureuses soient respectées, et ce à peine de nullité. Conformément aux articles 1025 et suivants du Code judiciaire, la requête unilatérale doit mentionner la date, le nom, prénom et professions des parties, l'objet et l'indication sommaire des motifs de la demande, la désignation du Juge qui doit en connaître et la signature de l'avocat de la partie (art.1026, C.jud).

B. Concordance de la « requête type » avec les prescrits du Code judiciaire :

Dans le modèle du consensus, ce sont généralement les requêtes conjointes et les requêtes contradictoires qui sont les plus usitées, notamment pour les demandes suivantes : demandes relatives au divorce, aux résidences séparées, à l'autorité parentale, à l'hébergement et au droit aux relations personnelles avec un enfant mineur, aux demandes alimentaires, aux droits de garde et de visite transfrontières, aux autorisations à mariage et refus de cohabitation légale et aux mesures provisoires (art.1253^{ter}/4, C.jud).

Au regard du modèle de requête jointe en annexe (voir annexe n°3), il a été considéré que ce modèle de requête pré-écrite remplit bien le prescrit, à peine de nullité, des articles 706 et 1034^{ter} du Code judiciaire¹⁵⁷. En effet, la première partie du modèle type est intitulée « renseignements personnels » et reprend les conditions énumérées au 2° et 3° de l'article 1034^{ter} dudit Code. Ensuite, la troisième partie de ladite requête est intitulée « demande du requérant » et répond au 4° de l'article 1034^{ter}. Enfin, la requête sera signée par le requérant ou son avocat.

C. Une harmonisation des modèles de requête à l'ensemble du pays ?

Lorsque la loi du 30 juillet 2013 instaurant le Tribunal de la Famille et de la Jeunesse est entrée en vigueur, beaucoup de praticiens ont regretté que le législateur ne se soit pas donné la peine d'harmoniser, une bonne fois pour toutes, les modes d'introduction des demandes en divorce¹⁵⁸.

Sur base de ce constat, les avocats dinantais ont été questionné quant à l'opportunité d'agencer un modèle de requête unique pour l'ensemble de notre pays sur base du modèle de la requête pré-écrite dinantaise. Il ressort des résultats obtenus que la réponse à cette question fait l'objet d'une controverse. En effet, bien que la moitié des avocats interrogés se déclarent en faveur d'un tel modèle et de son harmonisation à l'ensemble du pays compte tenu du gain de temps qu'elle représente et de son caractère peu frustrant pour les parties, d'autres en revanche se montrent beaucoup plus réfractaires à cette idée. Pour ces derniers, il est illusoire de croire que l'on peut introduire devant le

¹⁵⁶ J. NICOMEDE, « Les modifications procédurales induites par la création du Tribunal de la Famille et de la Jeunesse », in *Le nouveau paysage judiciaire*, Limal, Anthémis, 2014, p.117.

¹⁵⁷ B. MARIQUE et M. SACREZ., « De Cochem à Dinant : une procédure dans le respect de l'enfant », *Rev.trim.dr.fam.*, Bruxelles, Larcier, 2014, p.21 ; B. MARIQUE, « Le modèle du consensus parental de Dinant, Belgique », in *Séparation conflictuelles et aliénation parentale*, Lyon, chronique sociale, 2016, pp. 326-338.

¹⁵⁸ A-C VAN GYSEL et V. WYART, « Le nouveau Tribunal de la Famille et les procédures notariales », *Rev.not.b.*, 2014, p.674.

Tribunal toutes les causes avec un modèle standardisé, car chaque cause et chaque justiciable sont différents. De plus, certains estiment qu'un tel type de requête n'a d'utilité que lorsqu'on se trouve en présence de conseils qui pratiquent le droit de la famille de manière agressive. D'autres encore considèrent que le recours à la requête pré-écrite est intéressant dans les cas « simples », mais que dans un souci de rentabilité et d'efficacité il peut être nécessaire d'utiliser un modèle de requête plus explicatif. Finalement, il semble chez certains, qu'une harmonisation des modes introductifs d'instance en matière de divorce ou de séparation de corps est inenvisageable compte tenu du fait que tous les Tribunaux ne pratiquent pas cette méthode ou ne la pratiquent que partiellement.

Section 2 – La recherche « absolue » d'un accord ne porte-t-elle pas atteinte aux droits de la défense et au principe du dispositif ?

En droit judiciaire civil, l'instance est tenue de se dérouler en respectant les grands principes suivant : le principe du dispositif, le principe du contradictoire, le principe de publicité et le principe de la procédure orale et écrite¹⁵⁹. Néanmoins, depuis peu, à ces grands principes classiques viennent s'adjoindre le principe de la célérité et le principe de la loyauté procédurale¹⁶⁰.

Dans le cadre de cette section, seul le principe du dispositif et les droits de la défense seront analysés. Après en avoir brièvement rappelé les tenants et les aboutissants (A), la concordance entre ces principes et la recherche « absolue » d'un accord sera envisagé (B).

A. Tenants et aboutissants du principe du dispositif et des droits de la défense :

Dans un souci de clarté, il a été décidé de présenter individuellement ces grands principes de droits que la doctrine française qualifie de droits « processuels ».

1. Le principe du dispositif :

Le principe du dispositif est un axe fondamental de notre procédure civile. Selon celui-ci, la direction du litige revient aux parties qui ont la liberté de saisir le Juge. Une fois le Juge saisi, l'instance appartient aux plaideurs dont les demandes fixent le cadre à l'intérieur duquel le Juge exerce son office.¹⁶¹

Ainsi, le Juge qui a l'obligation de se prononcer (art.5, C.jud) ne peut statuer que dans la limite de l'objet de la demande et, s'il la déclare fondée, ne peut octroyer plus ou autre chose que ce qui est demandé (art.1138, 2° et 3°, C.jud).

Nonobstant cela, le Code judiciaire se refuse de faire de ce dernier un « Juge aux mains liées » ! Un rôle actif lui revient de droit et est renforcé par l'intervention du Ministère public (art.872, C.jud)¹⁶². En

¹⁵⁹ J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « Le nouveau droit judiciaire, en principes », in *Le droit judiciaire en effervescence*, Bruxelles, éd. du Jeune Barreau de Bruxelles, 2007.

¹⁶⁰ S. GUINCHARD, « Quels principes directeurs pour les procès de demain ? », *Mélanges Jacques van Compernelle*, Bruxelles, Bruylant, 2004, p.201.

¹⁶¹ J.-F. VAN DROOGHENBROECK, *Cassation et juridiction : iura dicit curia*, Bruxelles, Bruylant, 2004, p.306.

¹⁶² M. PHILIPPET, « Le Juge voulu actif, perspective d'un Juge du fond », *Rev. Fac. Dr. Liège*, Bruxelles, Larcier, 2014, pp. 436-472.

effet, les exigences de l'ordre public imposent au Juge de sortir de son impartialité, il dispose également d'un large pouvoir d'investigation en matière familiale surtout lorsqu'il est question d'enfants mineurs¹⁶³. A cet égard, le Juge peut notamment faire procéder à toutes investigations utiles pour connaître la personnalité de l'enfant, le milieu où il est élevé, afin de déterminer son intérêt et les moyens appropriés à son éducation ou à son traitement, il peut également faire procéder à une étude sociale par l'intermédiaire du service social compétent et soumettre l'enfant à un examen médico-psychologique, lorsque le dossier qui lui est soumis ne lui paraît pas suffisant¹⁶⁴.

2. Les droits de la défense et le principe du contradictoire :

Ce principe général de droit applicable devant toutes les juridictions a été hissé au rang de garantie fondamentale d'un procès équitable par la Cour européenne des droits de l'Homme¹⁶⁵. Il interdit au Juge de statuer tant que les parties n'ont pas pu faire valoir, dans le respect de l'égalité et de la liberté, tous les moyens sous-tendant leurs demandes. En effet, régie par ce principe, la procédure reconnaît le droit à chacune des parties d'être entendue, assurant ainsi la confrontation des prétentions¹⁶⁶.

Sur le plan procédural, ce principe induit de nombreuses conséquences pour lesquelles le choix a été fait de ne retenir que les plus opportunes et les plus utiles à la compréhension de la présente étude :

- Chacune des parties doit effectivement être en mesure de prendre connaissance et de discuter les moyens de son adversaire et les pièces sur base desquelles il fonde ses moyens¹⁶⁷.
- Le Juge est tenu, lui aussi, de respecter le contradictoire vis-à-vis des parties si l'initiative qu'il est sur le point de prendre représente un risque de surprise dans leur chef¹⁶⁸.

Le constat est fait, les principes brièvement explicités ci-dessus sont de véritables piliers dans le déroulement de l'instance civile. Néanmoins ces principes ne constituent pas nécessairement la panacée et peuvent éventuellement s'effacer pour laisser la place à d'autres.

B. Les décisions en matière d'hébergement des enfants, une atteinte au principe du dispositif et aux droits de la défense ?

La question est intéressante vu que l'étendue des pouvoirs du Juge en matière d'hébergement d'un enfant mineur est une question sensible, qui a suscité peu de réflexion. Il suffit de voir la fragilité des motivations des décisions de justice à cet égard pour le constater¹⁶⁹.

¹⁶³ M. PHILIPPET, « Le Juge voulu actif, perspective d'un Juge du fond », *Rev. Fac. Dr. Liège*, Bruxelles, Larcier, 2014, pp. 436-472.

¹⁶⁴ Art.1253ter/6, C.jud

¹⁶⁵ J-F VAN DROOGHENBROECK, *Cassation et juridiction : iura dicit curia*, Bruxelles, Bruylant, 2004, p.313 ; Cour eur. D.H., Dulaurs c. France, du 21 mars 2000, obs. J. KIRKPATRICK, " Un principe général du droit plus fort que la loi : le respect du droit de la défense en cas de décision judiciaire fondée sur un moyen pris d'office », in *Imperat lex-Liber amicorum Pierre Marchal*, Bruxelles, Larcier, 2003, pp. 282.

¹⁶⁶ J-F VAN DROOGHENBROECK, *Cassation et juridiction : iura dicit curia*, Bruxelles, Bruylant, 2004, p.313.

¹⁶⁷ *Ibid.*

¹⁶⁸ *Ibid.*

Comme il a été énoncé, le modèle du consensus met l'accent sur la recherche d'un accord entre les parties. Toutefois, il existe des situations dans lesquelles un accord s'avère impossible à trouver et dans ce cas le Juge se retrouve réinvesti de sa fonction de juger et est obligatoirement tenu de respecter le principe du dispositif.

Ce principe impose au Juge de la Famille de ne statuer que sur les demandes formulées devant lui par les parties, et ce sans pouvoir les élargir ou les modifier sous peine de statuer *ultra* ou *extra petita* (art.1138, 2°, C.jud). Il lui est également interdit d'allouer à une partie moins que ce que l'autre partie lui concède, sous peine de statuer *infra petita*¹⁷⁰. Cependant en matière d'hébergement de l'enfant, le respect du principe du dispositif par le Juge doit-être quelque peu nuancé car il va de soi que le Juge ne pourra pas satisfaire tout le monde.

Tout d'abord, le Juge qui fait droit à la demande d'un des parents, au détriment de celle de l'autre, respecte le principe du dispositif car il demeure dans la limite des demandes des parties (ex. : le Juge accorde l'hébergement principal à l'un des parents alors que l'autre le souhaitait également)¹⁷¹.

Le Juge respecte également le principe du dispositif lorsqu'il accorde aux parents des périodes d'hébergement moins élargies que celles demandées. Certes il réduit les demandes des parents, mais ne les outrepassa pas et statue ainsi, pour reprendre l'expression de Quentin FISCHER, *intra petita*¹⁷².

A contrario, le principe du dispositif sera violé lorsque le Juge va confier l'hébergement d'un enfant à l'un de ses parents durant des périodes qu'aucun d'eux n'a demandé ou s'il refuse un hébergement à un des parents durant une période qui n'est pas contestée par l'autre parent¹⁷³. Toutefois et par exception, il n'est pas rare que le Juge propose aux parties une solution tout autre que celle envisagée initialement, et ce parce qu'il arrive que le principe du dispositif cède face à d'autres principes généraux de droit qui sont analysés ci-dessous¹⁷⁴.

1. Le principe du dispositif vs l'ordre public :

Notamment en matière familiale et plus spécifiquement lorsqu'il est question de l'hébergement des enfants, l'ordre public (art.6, C.civ) permet que le Juge puisse déroger au principe du dispositif. En effet, il arrive souvent que certains parents envisagent des modalités d'hébergement qui sont contraires aux valeurs fondamentales de notre société (ex. : un accord qui prévoirait qu'un parent

¹⁶⁹ Q. FISCHER, « Les pouvoirs du Juge qui fixe les modalités d'hébergement d'un enfant chez chacun de ses parents: quelques réflexions sur les principes directeurs de l'instance », *Div.Act.*, 2002, liv.5, pp. 71-74.

¹⁷⁰ Q. FISCHER, « Le respect du principe dispositif et des droits de la défense par le Juge qui fixe les modalités d'hébergement d'un enfant chez chacun de ses parents », *Act.dr.fam.*, 2014, pp.182-186 ; Cass., 4 janvier 2013, *Act.dr.fam.*, 2014, p.182.

¹⁷¹ Q. FISCHER, « Les pouvoirs du Juge qui fixe les modalités d'hébergement d'un enfant chez chacun de ses parents: quelques réflexions sur les principes directeurs de l'instance », *Div.Act.*, 2002, liv.5, pp. 71-74.

¹⁷² Q. FISCHER, « Le respect du principe dispositif et des droits de la défense par le Juge qui fixe les modalités d'hébergement d'un enfant chez chacun de ses parents », *Act.dr.fam.*, 2014, pp.182-186 ; Cass., 4 janvier 2013, *Act.dr.fam.*, 2014, p.182.

¹⁷³ Q. FISCHER, « Les pouvoirs du Juge qui fixe les modalités d'hébergement d'un enfant chez chacun de ses parents: quelques réflexions sur les principes directeurs de l'instance », *Div.Act.*, 2002, liv.5, pp. 71-74.

¹⁷⁴ *Ibid.*

n'hébergerait jamais son enfant, ou accord qui prévoirait qu'un parent ne verserait aucune contribution alimentaire)¹⁷⁵.

2. Le principe du dispositif vs l'intérêt de l'enfant :

Il semble que le Juge dispose d'un pouvoir d'appréciation pour mettre en balance le principe du dispositif et l'intérêt de l'enfant et, au besoin, privilégier le second au détriment du premier. Cependant, l'intérêt de l'enfant ne confère pas au Juge un pouvoir discrétionnaire. Des limites précises enclavent celui-ci¹⁷⁶.

Le premier garde-fou dont doit tenir compte le Juge avant de privilégier l'intérêt de l'enfant est une certaine prudence face à la tentation d'un interventionnisme mal placé. En effet, et comme il a souvent été entendu lors des audiences civiles à Dinant, qui, à part les parents, est le mieux placé pour définir l'intérêt de l'enfant ? Certainement pas le Juge, car soit celui-ci n'a jamais rencontré l'enfant, soit il ne l'a rencontré que le temps de son audition. Ce n'est que sur base de ce que les parents, ou éventuellement un expert lui auront rapporté qu'il pourra se forger une opinion sur les besoins de l'enfant¹⁷⁷.

Comme second garde-fou, il est fait état de la notion « d'intérêt de l'enfant » elle-même. Il s'agit d'une notion évolutive qui, il y a de cela une vingtaine d'année énonçait que « *l'intérêt de l'enfant requérait un droit de garde continu, sauf à régler le droit de visite de l'époux évincé* »¹⁷⁸, alors qu'aujourd'hui l'article 374, §2 du Code civil dispose que le Juge doit prioritairement envisager la mise en place d'un hébergement égalitaire si au moins un des parents le sollicite¹⁷⁹.

L'intérêt de l'enfant ne doit pas être confondu avec les convictions personnelles du Juge qui, même honorables et vérifiées au fil de son expérience, ne peuvent écarter le principe du dispositif. De plus, même si le Juge intervient dans un souci de « bien faire », il n'est quand même pas garant de la correcte exécution de la décision¹⁸⁰. Certes, il existe bien des moyens de pression tels que l'astreinte ou la menace d'une sanction pénale pour non-représentation de l'enfant, mais comme le souligne le Tribunal de Première Instance de Nivelles « *il est délicat d'ordonner une astreinte destinée à sanctionner l'inexécution d'une obligation étroitement dépendante de l'engagement personnel de désir de réussir l'éducation d'un enfant* »¹⁸¹.

Finalement, la dernière limite au pouvoir du Juge de s'écarter du principe du dispositif au profit de l'intérêt de l'enfant réside dans son obligation de respecter les droits de la défense et le principe du

¹⁷⁵ Liège, 10 octobre 1995, *Div. Act.*, 1997, p. 75 ; Civ. Liège, 1er décembre 1997, *J.L.M.B.*, 1998, p. 341.

¹⁷⁶ Q. FISCHER, « Les pouvoirs du Juge qui fixe les modalités d'hébergement d'un enfant chez chacun de ses parents: quelques réflexions sur les principes directeurs de l'instance », *Div.Act.*, 2002, liv.5, pp. 71-74 ; Civ. Bruxelles (réf), 21 avril 2001 *Div.Act.*, 2002, p.71.

¹⁷⁷ *Ibid.*

¹⁷⁸ Civ. Liège, 26 mai 1983, *Jur. Liège*, 1983, p. 348.

¹⁷⁹ Projet de loi tendant à privilégier l'hébergement égalitaire de l'enfant dont les parents sont séparés et réglementant l'exécution forcée en matière d'hébergement d'enfant, *Doc.parl.*, Ch.repr., 2004-2005, n°51-1673/001, p.12.

¹⁸⁰ Q. FISCHER, « Les pouvoirs du Juge qui fixe les modalités d'hébergement d'un enfant chez chacun de ses parents: quelques réflexions sur les principes directeurs de l'instance », *Div.Act.*, 2002, liv.5, pp. 71-74.

¹⁸¹ Civ. Nivelles, 8 février 1989, *R.T.D.F.*, 1991.

contradictoire. Ces principes ont déjà été mentionnés ci-dessus, si le Juge entend s'écarter des demandes des parties, il doit leur permettre de faire valoir leurs arguments sur la décision qu'il envisage de prendre et devra pour se faire ordonner une réouverture des débats (art.774, C.jud). Néanmoins dans le modèle du consensus, les Juges tenteront de ne pas en arriver là car cela reviendrait à raviver le conflit et engendrerait du retard dans des décisions qui souvent, sont urgentes. Ils préféreront, dans pareille situation, interpellier les parties à l'audience de plaidoiries, quitte à les renvoyer dans la salle des « pas perdus » pour réfléchir avec leurs conseils respectifs¹⁸².

C. Bilan du modèle du consensus concernant une éventuelle violation des droits de la défense et du principe du dispositif :

Certains pourraient croire que la pratique dinantaise est un véritable foyer à recours devant la Cour d'appel, voire même à pourvoi en cassation tant le Juge est inscrit dans son rôle actif en poussant presque à l'extrême la recherche d'un accord ou en tranchant finalement le conflit. Cependant, il n'en est rien. Au contraire, selon les statistiques des Juges concernés, le nombre de recours devant les juridictions supérieures n'a jamais été aussi bas que depuis la mise en place du modèle.

Sans modestie, les Juges n'expliquent pas ce constat par la rigueur qu'ils s'imposent lors de la rédaction de leur jugement, mais estiment le devoir à la sagacité des avocats dinantais qui, conscients de l'atmosphère dans lequel le conflit évolue et du but à poursuivre, doublent généralement leur demande principale d'une demande subsidiaire¹⁸³. Certes, la demande principale peut éventuellement être fragilisée mais cette stratégie est un bon fil conducteur pour le Juge amené à prendre une décision lourde de conséquences sur ce qu'il reste de la vie de famille.

Section 3 – Pas d'audience d'introduction, pas ou peu de conclusions, adopté un discours pacifique...et la liberté d'expression de l'avocat dans tout ça ?

A. Généralités :

Beaucoup le disent : « *la valeur essentielle du métier d'avocat est son libre exercice de la parole, dépourvue de toute restriction et d'autocensure* ». La parole en général est un privilège naturel de l'espèce humaine, mais aussi un instrument de communication. Elle est considérée comme la seule arme, simple, mais redoutable dont l'avocat dispose dans le cadre de sa fonction de défense des droits de son client¹⁸⁴.

Afin que l'avocat puisse assurer une défense réelle et effective des intérêts de son client, la liberté d'expression de ce dernier est protégée par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Cependant, cet article doit être lu en parallèle avec l'article 6 de ladite Convention qui fait

¹⁸² Q. FISCHER, « Les pouvoirs du Juge qui fixe les modalités d'hébergement d'un enfant chez chacun de ses parents: quelques réflexions sur les principes directeurs de l'instance », *Div.Act.*, 2002, liv.5, pp. 71-74.

¹⁸³ Q. FISCHER, « Le respect du principe dispositif et des droits de la défense par le Juge qui fixe les modalités d'hébergement d'un enfant chez chacun de ses parents », *Act.dr.fam.*, 2014, pp.182-186.

¹⁸⁴ J. CASADEVALL, *L'avocat et la liberté d'expression*, 15 mai 2013, pp.1-13, <http://www.ccbe.eu>

référence au droit à un procès équitable et qui, en son §3, mentionne la présence de l'avocat si les intérêts de la justice la requièrent, notamment lors d'une accusation pénale¹⁸⁵.

Nonobstant cela, il n'est pas exclu que dans certaines circonstances, une ingérence dans la liberté d'expression de l'avocat puisse se manifester même si les principes de l'équité et de l'égalité des armes se veulent en faveur d'un échange de points de vue libre, voire même animé, entre les parties au procès, mais aussi avec les magistrats du siège¹⁸⁶. Une telle ingérence ne veut pas pour autant dire que la Cour ne reconnaît pas le rôle spécifique de l'avocat, que du contraire, cela fait vingt ans que cette dernière affirme que « *le statut spécifique de celui-ci le place dans une situation centrale dans l'administration de la justice, comme intermédiaire entre les justiciables et les tribunaux, ce qui explique les normes de conduites imposées en général aux membres du Barreau* ». En outre, « *eu égard au rôle clé de l'avocat dans ce domaine, on peut attendre de lui qu'il contribue au bon fonctionnement de la justice, et ainsi à la confiance du public en celle-ci* »¹⁸⁷.

Si effectivement ingérence il y a, elle se justifie par le contenu de l'article 10, §2 de la CEDH. Ce dernier précise que la liberté d'expression comporte des devoirs et des responsabilités pour la protection de la réputation et des droits d'autrui, pour éviter la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. En pratique, il n'y aura violation de cet article que si la restriction apportée à la parole de l'avocat ne constitue pas une mesure nécessaire dans une société démocratique en vue de répondre à un besoin social impérieux et ce compte tenu des circonstances de l'espèce. De plus, il faut que la restriction soit proportionnée au but légitime poursuivi, car cet article protège non seulement la substance des idées et informations exprimées, mais aussi leur mode d'expression¹⁸⁸.

B. Bilan du modèle du consensus concernant une éventuelle atteinte à la liberté de plaidoirie de l'avocat :

L'intérêt porté à cette question est né en raison de la curieuse scène qui s'est déroulée un jour dans l'une des salles d'audience du Tribunal de la Famille dinantais. Dans les faits, un avocat d'un Barreau extérieur était littéralement outré que le Juge lui demande de surveiller ses propos qui, il faut bien le dire, étaient on ne peut plus déplacés et irrespectueux vis-à-vis du client de son confrère.

Suite à cet évènement, la question d'une éventuelle ingérence du modèle de consensus dans la liberté d'expression de l'avocat a suscité débat. En effet, comme il a été mentionné ci-dessus (voire titre 3 « le projet pilote instauré devant le Tribunal de la Famille de Dinant), ce modèle a pour caractéristiques non seulement de se passer d'audience d'introduction et de conclusions, mais en plus « d'imposer » aux avocats d'adopter un comportement pacifique, collaboratif et non dénigrant vis-à-vis de l'autre parent.

¹⁸⁵ J. CASADEVALL, *L'avocat et la liberté d'expression*, 15 mai 2013, pp.1-13, <http://www.ccbe.eu>

¹⁸⁶ Arrêt *Nikula c. Finlande* du 21 mars 2002.

¹⁸⁷ Arrêt *Kyprianou c. Chypre* du 15 décembre 2005, avec renvoi à *Schoffer c. Suisse* du 20 mai 1998, *Nikula c. Finlande* du 21 mars 2002, et *Amihalachioaie c. Moldova* du 20 avril 2004.

¹⁸⁸ J. CASADEVALL, *L'avocat et la liberté d'expression*, 15 mai 2013, pp.1-13, <http://www.ccbe.eu>

Afin de confirmer ou d'infirmer ce constat, la question a été abordée sous deux angles différents : les critères justificatifs d'une ingérence repris à l'article 10, §2 de la CEDH et l'interpellation des avocats à ce sujet.

1. Les critères justifiant une ingérence :

Comme dit ci-dessus, l'article 10, §2 de la CEDH permet que l'exercice de la liberté d'expression de l'avocat soit « *soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi si celles-ci constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention des crimes, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire* ».

Au risque de paraître très scolaires, les critères mentionnés ci-dessus ont été repris pour en déduire le raisonnement suivant.

Il semble que l'absence d'audience d'introduction, de conclusions (hors le volet alimentaire) et surtout la recommandation d'adopter un comportement pacifique, non dénigrant et orienté vers le consensus, constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique. En effet, ces balises imposées par le modèle du consensus n'ont pas pour fonction de priver qui que ce soit de sa liberté d'expression, y compris si cette expression passe par l'intermédiaire d'un avocat. Que du contraire, elles visent à renforcer la parole de l'autre parent qui, sous le choc des reproches, risquerait de s'enfermer dans le silence.

De plus, il se peut que ce droit à la liberté d'expression soit mis en balance et au besoin s'efface devant un autre droit fondamental : le droit au respect de la vie privée et familiale (art.22, Const et art.8, CEDH). En effet, si ingérence il y a, le modèle du consensus la justifie par sa volonté de protéger le droit de tout un chacun au respect de sa vie familiale. Comme il a déjà souvent exprimé, l'objectif premier de ce modèle est, avant toute autre chose, d'éviter les ruptures du lien parent-enfant. La séparation met fin au couple « Monsieur et Madame », mais elle ne met pas fin à la famille ! Monsieur et Madame restent, aux yeux de leur(s) enfant(s), « papa et maman ». D'ailleurs, la Convention relative aux droits de l'enfant du 22 novembre 1989 (art.7.1) et notre Constitution (art.22bis) reconnaissent que l'enfant dispose du droit de connaître ses deux parents, droit qui peut être vu comme une forme de respect de son intégrité psychique sachant qu'un enfant a besoin de ses deux parents pour se construire en tant qu'adulte.

Il faut donc interpréter cette absence d'audience d'introduction, cette absence de conclusions sur le volet familial et ce rejet des propos médisants durant l'instance, non pas comme une privation de droits dans le chef de certains, mais comme une volonté, de la part du Juge, de reconnaître des droits à tout le monde c'est-à-dire à Papa, à Maman et à l'enfant.

2. Ressenti des avocats dinantais :

Après recensement de l'avis des principaux intéressés et il s'est avéré que finalement ce ne sont pas nécessairement les avocats dinantais qui sont les plus réfractaires à la métamorphose de leur rôle durant l'instance, mais, et sans vouloir les blâmer, leurs confrères et consœurs venant des Barreaux extérieurs. Des questions portant sur l'absence d'audience d'introduction, sur l'absence de conclusions (hors volet alimentaire) et sur leur ressenti quant à un éventuel sentiment d'atteinte à leur liberté de plaidoirie, voici ce qu'il en a été retenu.

En ce qui concerne l'absence d'audience d'introduction tout d'abord, une écrasante majorité se montre satisfaite. Le justificatif principal de cet engouement semble venir du gain de temps que cette pratique induit. Beaucoup disent obtenir presque dans l'immédiat une solution (provisoire ou non) pour accompagner les familles qui sont généralement dans le flou le plus complet. En outre, certains soulignent, à juste titre, qu'un lien doit être fait avec l'absence de conclusions sur le volet familial car, il n'y a plus de risque de perdre son temps avec des remises souvent inutiles.

Pour rebondir sur ce qu'il vient d'être dit ci-dessus, les avocats dinantais sont beaucoup plus partagés au sujet de l'absence de conclusion sur le volet familial et la potentielle atteinte à leur liberté de plaidoirie qui pourrait en découler. Selon certains, si atteinte à la liberté de plaidoirie il y a, elle se justifie par le constat que certaines affaires et notamment les affaires contenant des questions controversées (ex. : la fratrie, les enfants en bas âge, le choix de la confession ...) ne peuvent se passer d'explications plus contextualisées. A cela, vient s'ajouter le sentiment désagréable qui peut parfois découler de l'intervention du juge à la suite de leurs propos et qui peut être interprétée comme une forme de refus d'attention. Finalement, les avocats soulignent la difficulté que peut représenter le manque de conclusion. En effet, à l'audience l'autre parent ignore totalement les arguments qui vont être avancés verbalement, ce qui peut s'avérer déstabilisant, voire même intimidant lorsqu'un parent se défend seul. *A contrario*, pour ceux qui estiment qu'il n'y a pas d'atteinte à la liberté de plaider, ils tirent leur justification du rôle nouveau de l'avocat. Dans le modèle du consensus, le bon avocat n'est plus celui qui aura la plume la plus pointue ou le vocabulaire le plus acerbe, mais ce sera celui qui trouvera des solutions adéquates en tenant compte des intérêts de chacun et en essayant par-dessus tout d'aplanir les tensions qui éventuellement existeraient.

Section 4 – Le caractère interdisciplinaire du modèle ne porte-t-il pas atteinte au secret professionnel ?

À l'heure actuelle, force est de constater que la tendance à faire toujours plus appel à des interventions d'ordre psychosocial dans un contexte judiciaire n'a fait que croître durant la dernière décennie (+ 35% entre 1999 et 2009). En effet, en observant le parcours d'un justiciable dans le système d'administration de la justice familiale, il est constaté une multitude d'interventions d'acteurs appartenant à divers titres au secteur psychomédicosocial et jouant des rôles ou tenant des statuts totalement différents. Ces acteurs peuvent être des praticiens indépendants, membres d'un service relevant du secteur de la santé mentale ou de l'aide aux personnes, membres du secteur de l'Aide à

la Jeunesse (SAJ et SPJ), experts ou encore fonctionnaires chargés de missions d'enquêtes sociales¹⁸⁹.

Comment justifier un tel phénomène ? Une telle « psychologisation » de la justice familiale se justifie par la nature même du conflit familial qui, il faut le reconnaître, n'est pas un conflit ordinaire. En effet, la relation que l'on demande au Juge de réguler ne provient pas d'un contrat ou ne fait pas l'objet de règles de droit clairement définies. Il s'agit d'une relation affective, psychologique et sociale face à laquelle le Juge n'est pas nécessairement toujours bien outillé pour en comprendre les tenants et les aboutissants. Il est donc compréhensible que celui-ci s'entoure d'experts, de psychologues et d'assistants sociaux afin de mieux concevoir le conflit qui se joue. Une fois le Juge éclairé, il pourra ainsi prendre la décision la plus adéquate dans l'intérêt de toute la famille.

Bien que partisans d'une telle collaboration entre les professionnels dans l'intérêt de tous, n'y-a-t-il pas un risque de confusion des rôles dans l'esprit des justiciables ? Finalement qui décide ? Le Juge ? L'expert ? Le psychologue ? Ce sont des interrogations qui traversent souvent l'esprit et il est peut-être bon d'inviter une nouvelle fois les magistrats et les avocats à rappeler le rôle de chacun et à bien expliquer que l'expert ou le psychologue ne fait que rendre des avis que le Juge est libre de suivre ou non lors de sa prise de décision.

De plus, et tel est finalement l'objet de la présente section, se pose la délicate question du secret professionnel. En effet, les parties seront beaucoup plus disposées à se confier si elles ont la certitude que ce qui sera dit en séance d'expertise, en médiation ou en séance chez le psychologue ne se retournera pas contre elles. Cependant, en raison de son caractère interdisciplinaire, le modèle du consensus peut-il réellement leur apporter cette garantie ?

Avant de tenter de répondre à cette question (B), un bref rappel des fondements soutenant la notion de secret professionnel sera effectué (A).

A. Les fondements du secret professionnel :

Le principal fondement juridique du secret professionnel est repris à l'article 458 du Code pénal: « *les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice ou devant une commission d'enquête parlementaire et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement de 8 jours à 6 mois et d'une amende de 100 à 500 euros* ».

De cet article relevant de l'ordre public¹⁹⁰ découle l'idée que le respect du secret professionnel est un devoir dont la violation, sous réserve d'exceptions, est sanctionnée pénalement. Il n'est donc pas ici question d'un droit de se taire, mais d'une interdiction de parler¹⁹¹ !

¹⁸⁹ L. NOUWYNCK, « La position des différents intervenant psycho-médicosociaux face au secret professionnel dans un contexte judiciaire – Cadre modifié, principe conforte », *Rev. dr. pén.*, La Charte, 2012, liv. 6, p.589.

¹⁹⁰ Cass., 18 juin 1992, *Pas.*, 1992, I, p.924.

Qui est lié par le secret professionnel ? Dans le modèle du consensus, doivent en principe être tenus au secret professionnel les avocats, les médiateurs (art.1728, §1^{er}, C.jud et art. 555, C.ins.crim), les experts, les psychologues, les assistants sociaux, les assistants de justice et les magistrats.

Sur quoi porte le secret professionnel ? L'article 458 du Code pénal vise explicitement les secrets qu'on confie aux intervenants. Cependant, il est admis que l'obligation de secret s'étend aux faits constatés (ex. : maltraitances), voire surpris chez le client même s'ils n'ont pas fait l'objet d'une confiance. Cela couvre aussi ce qui est découvert dans le cadre de l'exercice de la fonction (ex. : situation judiciaire, professionnelle, vie affective ou sexuelle)¹⁹².

À l'égard de qui le secret professionnel s'impose-t-il ? De manière générale, le secret s'impose à l'égard de toute personne ou institution. Néanmoins, des questions se posent en ce qui concerne le partage du secret avec d'autres intervenants, avec la hiérarchie ou avec une autorité mandante¹⁹³.

1. Le secret professionnel partagé :

Dans certaines circonstances, le secret pourra être partagé avec d'autres intervenants psychomédicosociaux liés, eux aussi, par une obligation de secret. Ce concept de secret professionnel partagé s'applique au travail en équipe, notamment en équipe pluridisciplinaire, et dans le cadre de contacts entre différents intervenants¹⁹⁴.

Toutefois, même si un tel partage est admis, des limitations très strictes sont imposées par les différents Codes de déontologie des intervenants. De manière extrêmement synthétique, les règles suivantes se dégagent¹⁹⁵ :

- Le secret partagé n'est possible qu'entre intervenants tenus eux-mêmes au secret professionnel et dont les missions s'inscrivent dans les mêmes objectifs.
- Ne peuvent être partagées que les informations qu'il est nécessaire de communiquer dans le cadre du travail en équipe ou en réseau, dans l'intérêt de la personne concernée, et à l'exclusion des confidences faites spécifiquement à l'un des intervenants.
- L'accord de la personne concernée est nécessaire.

Les spécialistes en la matière soulignent à juste titre que lorsqu'il est question d'un travail sous mandat judiciaire (ex. : l'expertise collaborative), il est préférable de parler de « modalité du secret professionnel » plutôt que d'une exception au principe du secret professionnel lui-même. En effet, pour le justiciable, l'intervenant n'a pas pu être un confident par rapport à l'autorité mandante, puisqu'il sait que son interlocuteur intervient dans un tel cadre et fera rapport à l'autorité. À cet égard, la justice

¹⁹¹ L. NOUWYNCK, « La position des différents intervenant psycho-médicosociaux face au secret professionnel dans un contexte judiciaire – Cadre modifié, principe conforte », *Rev. dr. pén.*, La Charte, 2012, liv. 6, p.600.

¹⁹² *Ibid*

¹⁹³ *Ibid.*

¹⁹⁴ *Ibid.*

¹⁹⁵ *Ibid.*

doit se garder de la tentation d'instrumentaliser ses partenaires au profit de ses propres objectifs, au risque de dénaturer leurs pratiques et de mettre à mal leur déontologie¹⁹⁶.

B. Le modèle du consensus et le secret professionnel, un couple incompatible ?

Il ne le sera jamais assez répété, le modèle du consensus est un modèle qui se caractérise par son interdisciplinarité compte tenu de la multitude d'acteurs juridico-médicosociaux qui gravitent autour des justiciables en phase de séparation. Selon les détracteurs de ce modèle, une telle pratique est incompatible avec le respect du secret professionnel, car les intervenants ne peuvent avoir plusieurs rôles en même temps, ni même parler de tout et être au courant de tout. Cependant, un tel discours relève de la confusion entre les termes « interdisciplinaire » et « pluridisciplinaire ». Dans le modèle du consensus, il n'est pas question que les intervenants cumulent les rôles, mais, *a contrario*, n'en tiennent qu'un et échangent avec les autres acteurs afin de trouver une solution dans l'intérêt de tous.

Lors d'une réunion de la Commission jeunesse du 8 mars 2013, la question de la compatibilité du secret professionnel avec le modèle du consensus dinantais a été posée aux différents intervenants présents. Des débats, il ressort que chaque catégorie d'intervenants (avocats, médiateurs, Juges, Maison de Justice) veille au respect du secret professionnel lors de l'exercice de sa mission. Cependant tous sont d'accord pour dire que les règles relatives au secret professionnel partagé sont en parfaite adéquation avec l'objectif poursuivi par le modèle, rendant ainsi celui-ci parfaitement compatible avec l'article 458 du Code pénal.

Pour l'un des Juges présents lors de cette Commission, il est même inenvisageable que le modèle du consensus puisse fonctionner correctement sans qu'un minimum d'informations ne soit véhiculé entre les différents intervenants auprès des parties. À titre d'exemple, il explique être saisi d'un dossier civil dans lequel Madame demande une suspension du droit de garde dans le chef de Monsieur, car elle suspecte que celui-ci frappe les enfants. Le Juge a constaté qu'une plainte avait été déposée, mais qu'elle n'avait jamais été objectivée. Compte tenu de cette situation, le Juge est mal à l'aise, car d'un côté Monsieur jouit de la présomption d'innocence, mais de l'autre le Juge ne peut prendre le risque de mettre les enfants en danger. Par manque d'informations, et comme il est tenu de prendre une décision, le juge décide que les visites auront lieu en espace-rencontre. Ultérieurement, un courrier de « SOS enfant » informera le Juge qu'il est en présence d'une situation de mineurs en danger et qu'un dossier doit être ouvert au Parquet.

Par cet exemple, le magistrat a démontré que chacun des intervenants ne peut s'acquitter correctement de sa mission que si les informations circulent facilement. Il n'est pas nécessaire qu'elles circulent dans leur intégralité, mais au moins les plus importantes c'est-à-dire celles qui peuvent non seulement avoir une incidence sur la décision prise par le Juge, mais aussi sur les demandes que vont faire les avocats.

¹⁹⁶ L. NOUWYNCK, « La position des différents intervenant psycho-médicosociaux face au secret professionnel dans un contexte judiciaire – Cadre modifié, principe conforte », *Rev. dr. pén.*, La Charte, 2012, liv. 6, pp 589-641.

À l'exception des médiateurs, pour qui la confidentialité totale reste de mise, il semble que le modèle du consensus ne se heurte aucunement au respect du secret professionnel car il y a ici lieu à application d'un secret partagé. En effet, que l'on soit Juge, avocat, membre du SAJ, membre du SPJ, assistant de justice, l'objectif final poursuivi reste le même : l'intérêt de l'enfant à avoir des contacts avec ses deux parents...et ce n'est qu'en collectant les informations que chacun a pu obtenir de par son rôle individuel que l'on pourra rencontrer au mieux cet intérêt et ainsi construire une solution durable dans la vie de ces familles en dissociation.

Chapitre 2 – Les Juges dinantais se rendraient-ils coupables de déni de justice ?

Dans le cadre de ce chapitre, l'attention sera exclusivement portée sur la figure emblématique du Juge de la Famille qui, au sein du modèle analysé dans la présente étude, semble jouer un rôle déterminant.

Le choix d'y consacrer un chapitre entier est né suite à la perception controversée qu'ont les magistrats des autres arrondissements judiciaires du rôle de leurs confrères dinantais. En effet, beaucoup d'entre eux remettent en cause la manière dont la justice y est rendue et voient en la recherche constante d'un accord et en l'automatisme de la proposition d'une médiation, une manière pour les Juges dinantais de se détourner, voire même de nier, leur fonction de juger.

Avant de rappeler brièvement en quoi consiste généralement le rôle d'un Juge et de s'attarder sur son impossibilité de refuser de rendre un jugement (section 2), ce chapitre commencera par une section présentant la particularité organisationnelle du Tribunal de la Famille de Dinant (section 1^{ère}). En effet, le constat a été fait que des magistrats namurois venaient, en plus des Juges dinantais, siéger en Chambre civile à Dinant et étaient donc susceptibles d'appliquer le consensus qui, à l'origine, n'était pas pratique courante à Namur.

Finalement, ce chapitre sera clôturé par une tentative de réponse à la question de savoir si « oui ou non l'incitation à l'accord et la proposition de médiation doit être vue comme une manière pour le Juge de nier sa fonction de justice » (section 3).

Section 1^{ère} – Particularité organisationnelle du Tribunal de la Famille dinantais :

A. Origine :

À la suite d'une loi du 1^{er} décembre 2013¹⁹⁷, notre paysage judiciaire s'est trouvé quelque peu modifié. En effet, actuellement il n'est plus question de parler de 27 arrondissements judiciaires, mais bien de 12 arrondissements judiciaires coïncidant, à de rares exceptions près, aux frontières provinciales.

Cette réforme a eu pour conséquence que le siège des Tribunaux de Première Instance se trouve désormais dans le chef-lieu de la Province. Néanmoins, les lieux d'audiences actuels dans les

¹⁹⁷ Loi du 1^{er} décembre 2013 portant réforme des arrondissements judiciaires et modifiant le Code judiciaire en vue de renforcer la mobilité des membres de l'ordre judiciaire, *M.B.*, 10 décembre 2013, p.97957.

localisations se situant en dehors du siège sont maintenus et deviennent des divisions de ces Tribunaux de sorte que les citoyens pourront toujours se rendre devant un Tribunal proche de chez eux¹⁹⁸. De plus, la diminution du nombre d'arrondissements judiciaires conduit à une plus grande mobilité des magistrats car ces derniers peuvent être amenés à intervenir sur l'ensemble du territoire des arrondissements nouvellement fusionnés¹⁹⁹.

L'arrondissement judiciaire de Dinant n'a pas fait exception à la règle et il est désormais préférable de parler de « l'arrondissement judiciaire de Namur – section Dinant ».

B. Conséquences :

Cette réforme des arrondissements judiciaires a été évoquée lors de l'un de mes entretiens avec un des magistrats dinantais et il s'est avéré que les changements induits ont eu quelques conséquences sur le bon déroulement du modèle de consensus et sur la politique générale du Tribunal de la Famille.

Pour être certain d'assurer au mieux la fusion entre l'arrondissement judiciaire de Namur et l'arrondissement judiciaire de Dinant, mais aussi parce que le Tribunal de Première Instance de Namur souffrait d'un manque d'effectif, Dominique GERARD, Président du Tribunal, a pris l'initiative de faire siéger un magistrat dinantais en audience civile à la fois à Dinant, mais aussi à Namur et inversement, pour ne pas déforcer Dinant, de faire siéger un magistrat namurois en audience civile à Namur et à Dinant au moins une fois par semaine. Sur le plan théorique, l'idée du Président n'était pas mauvaise et la transversalité entre les magistrats semble ainsi pleinement acquise. Cependant, un fossé existe entre la théorie et la réalité de la pratique !

En effet, bien que les magistrats soient beaucoup plus mouvants, la manière dont ils rendent la justice, à Namur où à Dinant, change quelque peu (ex. : audience d'introduction et expertise thérapeutique²⁰⁰ à Namur, méthode de consensus à Dinant). Les magistrats se sont néanmoins adaptés : les magistrats dinantais n'hésitent pas à pratiquer le consensus à Namur lorsqu'ils constatent que la situation s'y prête bien et les magistrats namurois utilisent la méthode du consensus lorsqu'ils siègent à Dinant. Il semblerait même que ces derniers soient quelque peu séduits par celui-ci.

L'avis des principaux intéressés concernant ces va-et-vient d'un Tribunal à l'autre a été demandé. Des propos recueillis, il ressort que bien que très réticents à l'origine, les magistrats se soient accommodés de ce mode de fonctionnement. Néanmoins, ils soulèvent qu'une telle mouvance induit le non-respect de l'objectif principal poursuivi par la loi du 30 juillet 2013 instaurant le Tribunal de la Famille, à savoir « *une famille, un dossier, Juge* ». Il est regretté par tous (avocats et magistrats confondus) que certains dossiers soient passés entre les mains de plusieurs Juges différents rendant ainsi contreproductif tout le travail effectué jusqu'alors pour trouver une solution dans l'intérêt de tous.

¹⁹⁸ F. GEORGES, « La réforme des arrondissements judiciaires », J.T., Bruxelles, Larcier, 2014, p.333-345.

¹⁹⁹ *Ibid.*

²⁰⁰ Voir N. UYTENDAELE, « Le règlement amiable du conflit familial », in *Le Tribunal de la Famille et de la Jeunesse*, Limal, Anthémis, 1^{ère} éd, pp 209-219.

Section 2 – Le rôle du Juge en matière familiale et le déni de justice :

A. Le rôle du Juge en matière familiale :

Lorsque survient une séparation, beaucoup d'intervenants gravitent autour des parents, mais parmi eux, seul le Juge représente une figure d'autorité. Cette autorité, il la tient de la loi, mais aussi des parties car ces dernières vont inconsciemment l'investir d'une fonction parentale bienveillante le rendant ainsi capable de les délivrer rapidement de leurs tensions, peurs, angoisses et fantasmes²⁰¹.

Dans un premier temps, l'autorité du Juge va permettre l'obtention d'une audience que chacun des parents attend, mais en même temps redoute tant la situation est difficile à vivre. À l'audience, l'autorité du Juge va permettre que chaque parent puisse prendre la parole en présence de l'autre, lui imposant ainsi une obligation d'écouter (ce qui souvent n'était jamais arrivé auparavant). Cette première écoute permettra au justiciable d'accepter l'autorité du Juge, ses propos et sa décision. Une fois le Juge investi de l'écoute, il pourra s'exprimer et rappeler les interdits aux parents en souffrance (ex. : interdiction de toutes formes de violences)²⁰².

Une fois ce rappel effectué, le Juge va rassurer les parties, non pas en les qualifiant mutuellement de mauvais parents ou en les menaçant de les disqualifier en tant que tels, mais en leur envoyant un message de compétence susceptible d'induire chez elles une prise de conscience qu'elles peuvent être à nouveau actrices de leur vie et qu'elles sont capables de trouver elles-mêmes une solution. Ce moment-là est également celui que choisit généralement le Juge pour évoquer, conformément au prescrit de l'article 731 du Code judiciaire, l'existence de la médiation et de la conciliation. Cependant, le Juge précise que bien qu'il cède sa place à une tierce personne, il ne reste pas loin et, au besoin, reprendra sa place d'autorité en vue de prendre une décision en lieu et place des parties²⁰³.

A Dinant, il est intéressant de voir que la médiation²⁰⁴ est privilégiée à la conciliation en Chambre des Règlements Amiables, car cette dernière ne travaille que la recherche d'un accord entre les parties et non, comme dans le cadre de la médiation, le relationnel entre les parties. La pratique dinantaise a démontré que les accords obtenus en CRA étaient souvent beaucoup plus fragiles que ceux obtenus en médiation, car le problème relationnel sous-jacent à la difficulté de trouver un accord n'est pas traité et met l'accord à mal lors de sa résurgence. Une fois leur accord abandonné, les parties n'ont d'autres choix que de saisir une nouvelle fois le Tribunal pour essayer de trouver une solution à leur litige, se retrouvant ainsi à nouveau confronté à toutes les difficultés personnelles que cette démarche représente. Elles se verront à nouveau entendre qu'il existe des modes alternatifs de règlement des conflits tels que la médiation et la conciliation, mais elles préféreront généralement s'en remettre à la décision du Juge compte tenu de l'échec rencontré précédemment.

²⁰¹ J-M DEGRYSE, « Première partie - Un Juge : pour quoi faire en matière familiale ? », in *Une autre justice possible ?*, Bruxelles Larcier, 2015, pp.73-76.

²⁰² *Ibid.*

²⁰³ *Ibid.*

²⁰⁴ Selon des statistiques effectuées en interne sur une période allant du 1^{er} janvier 2014 au 30 juin 2014, il s'avère que, par audience, 15% des dossiers étaient dirigés vers un médiateur.

1. L'importance de l'audition de l'enfant :

Avant la première audience, le Juge du Tribunal de la Famille ne dispose que de peu d'éléments d'information sur la famille dès lors que le dossier se compose généralement des pièces administratives, de la requête simplifiée avec la demande d'un des parents et d'une motivation succincte de cette dernière²⁰⁵.

Compte tenu de la maigreur de ces documents, il n'est pas rare que le Juge envisage d'avoir un contact direct avec l'enfant pour tenter de cerner au mieux ses souhaits concernant son hébergement.

L'audition de l'enfant est un des nombreux pans de la matière familiale qui a été modifié suite à l'entrée en vigueur de la loi du 30 juillet 2013 portant introduction du Tribunal de la Famille et de la Jeunesse²⁰⁶. Désormais, l'article 1004/1 du Code judiciaire prévoit que tous les enfants de plus de 12 ans reçoivent un courrier du greffe les informant de leur droit d'être entendu par le Juge de la Famille qui sera amené à prendre une décision sur une demande qui le concerne et ce à défaut d'accord entre les parents. Un délai de huit jours est laissé au mineur pour réagir et solliciter son audition. Dans un souci d'efficacité et surtout de rapidité, le Juge veillera à ce que cette audition se déroule avant la première audience pour que la procédure soit en ordre dès le commencement. Une telle pratique permettra ainsi à l'enfant et aux parents d'être rapidement fixés quant à l'organisation de leur nouvelle vie²⁰⁷.

Auditionner un enfant est une lourde responsabilité pour le Juge qui, à l'origine, n'est pas formé pour cette matière. De plus, depuis le 1^{er} septembre 2014, la loi prévoit qu'une copie de l'audition peut être envoyée aux avocats des parents qui n'hésitent pas à en donner un exemplaire à leur client. La possibilité de connaître un « retour de flammes » pour l'enfant qui avait formulé des reproches vis-à-vis de ses parents est donc malheureusement *omni* présente²⁰⁸ et complexifie le travail du Juge. Or, cette audition lui permet de recueillir l'avis ou le souhait des enfants dès lors qu'ils ne sont pas partie à la cause qui oppose leurs parents. Par le biais de cet entretien, le Juge va pouvoir prendre conscience d'une potentielle difficulté relationnelle entre l'enfant et un de ses parents ou un des nouveaux conjoints des parents, voire même d'une réticence de l'enfant à vivre principalement avec l'un ou l'autre. Il arrive même parfois que l'enfant manifeste son souhait d'un hébergement égalitaire ou, *a contrario*, que l'on ne modifie pas son quotidien²⁰⁹.

On le voit donc, non seulement dans la pratique traditionnelle, mais aussi dans le modèle du consensus, l'audition de l'enfant est très éclairante. Les explications données par celui-ci peuvent constituer un signal d'alerte pour le Juge car elles lui indiquent le degré d'urgence de la réaction judiciaire en fonction de l'état d'esprit de l'enfant. De plus, comme le Juge est tenu de motiver sa décision en fonction de l'intérêt de ce dernier, le fait de l'avoir rencontré va lui permettre d'interpeller

²⁰⁵ M-F CARLIER, « Le rôle du Juge dans le modèle du consensus : une fonction revisitée », *Revue de l'AIFI*, 2016, à paraître.

²⁰⁶ Loi du 30 juillet 2013 portant introduction du Tribunal de la Famille et de la Jeunesse, *M.B.*, 27 septembre 2013, p.68429.

²⁰⁷ M-F CARLIER, « Le rôle du Juge dans le modèle du consensus : une fonction revisitée », *Revue de l'AIFI*, 2016, à paraître.

²⁰⁸ A-C VAN GYSEL et E. DISKEUVE, « L'audition du mineur », in *Le Tribunal de la Famille et de la Jeunesse*, 2^{ème} éd., Limal, Anthémis, 2015, p.102.

²⁰⁹ *Ibid.*

les parents sur les besoins de celui-ci. Il n'est pas rare que le Juge ouvre les yeux des parents sur le conflit de loyauté dans lequel l'enfant se trouve en mettant en avant le fait que l'enfant adapte sa vision du conflit en fonction du parent devant lequel il se trouve pour lui faire plaisir.²¹⁰

B. Le déni de justice :

A la lecture de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, il est constaté que celle-ci considère que le droit d'accès au Tribunal, tel que décrit dans l'article 6 de la CEDH, ne se limite pas au droit d'engager une procédure, mais inclut également celui d'obtenir une décision²¹¹. De ce fait, il est implicitement déduit que la Cour prohibe le déni de justice.

Dans notre droit national, l'article 5 du Code judiciaire énonce que « *le Juge ne peut refuser de statuer, sous quelques prétextes que ce soit, même en cas de silence d'obscurité ou d'insuffisance de la loi* ». Cependant, il est impensable que le législateur puisse tenir compte de toutes les situations de fait possibles et imaginables lors de l'élaboration de la loi. Il est donc normal que les Juges se trouvent face à des questions auxquelles la loi n'apporte aucune réponse. Dans ce cas, si le Juge ne perçoit dans la loi aucune règle applicable au litige qui lui est soumis, il a la responsabilité de statuer selon la solution qui lui paraît la plus adéquate ou la plus équitable, mais il doit obligatoirement se prononcer ! On considère que cette obligation de statuer est une contrepartie au quasi-monopole de l'État en matière judiciaire²¹².

Compte tenu de ce principe, plusieurs possibilités s'offrent alors au Juge. Il peut tenter de transposer par analogie des dispositions applicables dans d'autres matières ou raisonner à partir de principes généraux admis en la matière. *A contrario*, il peut aussi estimer, qu'en l'état actuel du droit, les prétentions du demandeur sont infondées. L'interdiction du déni de justice n'empêche pas le Juge de rejeter une demande parce que la loi ne prévoit rien dans le cas d'espèce. Rejeter une demande est une manière de rendre aussi la justice. La seule chose qu'il ne peut pas faire, c'est refuser de rendre une décision au motif que la situation ne lui semble pas claire. Par contre, il y aura déni de justice s'il refuse de trancher un conflit qui lui semble manquer d'intérêt. Cette dernière hypothèse s'observe surtout en matière familiale où l'impact psychologique d'un dossier peut souvent dépasser ses enjeux financiers²¹³.

Le Juge est-il néanmoins toujours tenu de combler les lacunes de la loi ? Il est ici question de l'hypothèse où il n'y a, tout bonnement et simplement, pas de disposition légale. Le Juge doit-il faire preuve d'ingéniosité et combler la lacune en inventant une règle de droit nouvelle ou simplement constater la lacune et jouer un rôle d'arbitre en tenant compte du droit existant ? Face à cette

²¹⁰ M-F CARLIER, « Le rôle du Juge dans le modèle du consensus : une fonction revisitée », *Revue de l'AIFI*, 2016, à paraître.

²¹¹ G. CLOSSET – MARCHAL, « Les garanties du procès équitable en droit judiciaire privé », *J.T.* du 22 octobre, Bruxelles, Larcier, 2011, p.682.

²¹² D. MOUGENOT, « Principes de droit judiciaire privé », *Rép.not.*, tome XIII la procédure notariale, livre 0, Bruxelles, Larcier, pp 105-106.

²¹³ *Ibid.*

question, la doctrine semble partagée, cependant la plupart des auteurs invitent à la prudence et estiment que le Juge n'a pas à faire le travail du législateur²¹⁴.

Section 3 – Visions et avis des magistrats dinantais :

Dans l'intention que la présente contribution soit la plus objective possible, des rencontres avec plusieurs magistrats dinantais et namurois ont été organisées afin de les questionner non seulement sur la vision qu'ils ont de leur propre rôle (A), mais aussi quant à leur ressenti suite aux bruits de couloir selon lesquels « les Juges du Tribunal de la Famille de Dinant n'étaient plus vraiment des Juges car soit ils statuent au provisoire, soit ils homologuent des accords » (B).

A. « Mon rôle ? Responsabiliser les parents » :

Il ressort de l'avis général que les Juges de la Famille dinantais ne sont pas bien différents des autres Juges de la Famille, même si certaines subtilités sont quand même à souligner. En effet, tout comme eux, ils se considèrent comme une figure d'autorité bienveillante ayant pour rôle principal d'accompagner les parties dans leur séparation et dans leur recherche de solutions à leur conflit : « *Je tente de responsabiliser les parents face aux conséquences de leur séparation. Ils doivent bien comprendre que l'intérêt de leur enfant est la priorité et non le leur, ils doivent comprendre qu'il serait égoïste de leur part de priver l'enfant d'un contact avec l'autre parent uniquement parce que, eux et eux seuls, ne peuvent plus se voir* »²¹⁵.

Spécialement dans le modèle du consensus, ils reconnaissent la nécessité d'aller plus loin dans leur figure d'autorité en recadrant systématiquement les parents non disposés à entamer un travail pour améliorer leur avenir de coparents et ainsi recentrer les débats sur l'intérêt de l'enfant : « *Certes le choix de la médiation doit rester un processus volontaire, mais si par une simple phrase telle que « C'est dommage Monsieur/Madame, vous n'êtes vraiment pas loin d'un accord », on peut les inciter à pousser la porte du médiateur et à finalement revenir devant moi fiers d'avoir trouvé cet accord, ça représente un gain de temps pour tout le monde et évite la prise d'un ascenseur émotionnel* »²¹⁶. De plus, ce recadrage systématique passe aussi par les propos que les parties s'adressent l'une à l'autre durant l'audience : « *Je coupe immédiatement la parole au parent dès qu'il commence à reprocher un quelconque comportement à l'ex-conjoint. Le passé c'est le passé, ils doivent se tourner vers l'avenir* »²¹⁷.

B. « Rendre un jugement d'accord, c'est aussi rendre un jugement » :

Lorsque les mots « déni de justice » ont été prononcé, les magistrats dinantais se sont insurgés : « *Homologuer un accord c'est aussi rendre un jugement. Le déni de justice c'est refuser de rendre une décision; or en homologuant un accord, je rends une décision ! La seule différence avec le*

²¹⁴ D. MOUGENOT, « Principes de droit judiciaire privé », *Rép.not.*, tome XIII la procédure notariale, livre 0, Bruxelles, Larcier, pp 105-106.

²¹⁵ Propos tenus par un des magistrats rencontré le 1^{er} avril 2016.

²¹⁶ *Ibid.*

²¹⁷ *Ibid*

processus de décision traditionnel c'est que la solution au conflit est principalement trouvée par les parties elles-mêmes, moi je ne fais que constater que cela correspond bien aux objectifs de la loi et à son contenu »²¹⁸. De plus, ils le disent tous, leur autorité morale les incite à diriger les parties vers la médiation ou l'expertise collaborative, mais si jamais celles-ci échouent, ils prennent leurs responsabilités et rendent une décision tranchée et dument motivée telle que la loi le leur impose.

La question des décisions provisoires a été abordée, il en ressort les propos suivant : *« Le but poursuivi par la décision provisoire est d'envisager une solution le temps que les parties trouvent leurs marques. Si celle-ci ne leur convient pas, elles reviennent et on modifie ce qui ne convient pas. Il n'est d'ailleurs par rare qu'une décision provisoire devienne une décision définitive. À ceux qui pensent que je me détourne de mes fonctions de Juge en statuant au provisoire, je leur répondrai que je trouve préférable de statuer provisoirement pour voir comment la situation évolue dans le temps plutôt que d'attendre six ou sept mois que la situation s'éclaircisse ou, au contraire, s'enlise pour rendre une décision ! Laisser un dossier sur une étagère pendant six mois et voir ce que les avocats et leurs clients vont dire ou vont faire, pour moi c'est se rendre coupable d'un déni de justice »²¹⁹.*

Chapitre 3 – Le modèle du consensus est-il réellement efficace ?

Maintenant que la concordance du modèle du consensus avec les grands prescrit légaux a été analysée, il est temps de se poser la question de son efficacité. A cet effet, les avis des praticiens ont été recueillis à propos des avantages et inconvénients de celui-ci (section 1 et 2). Les éventuelles améliorations à lui apporter ont également été évoquées (section 3). En outre, il a été tenté de déterminer si l'efficacité du modèle n'était pas tributaire de la situation sociale des justiciables (section 4).

Section 1^{ère} – Point de vue des avocats :

Même si quelques inconvénients ont été soulignés (B), les avocats interrogés sont unanimes, le modèle du consensus s'avère très efficace et ce à plus d'un titre (A).

A. Avantages du modèle du consensus :

Il ressort de l'avis général que le modèle du consensus est un modèle qui se veut réactif et efficace. Beaucoup d'avocats soulignent son importance sur le plan relationnel : *« il permet de réduire la pression et la tension autour des dossiers familiaux »²²⁰, « il permet de retrouver un dialogue et une certaine sérénité malgré le conflit »²²¹.*

D'autres soulignent le fait qu'un tel modèle permette aux familles de rester maîtresses de leur accord, facilitant ainsi le respect de celui-ci : *« le modèle du consensus est un modèle qui vise au respect des intérêts de tous et plus particulièrement de l'intérêt de l'enfant, si on laisse aux parties la possibilité*

²¹⁸ Propos tenus par un des magistrats rencontré le 1^{er} avril 2016.

²¹⁹ *Ibid.*

²²⁰ Propos tenus par un avocat dinantais et recueillis grâce au questionnaire en ligne qui a été soumis entre le 1^{er} décembre 2015 et le 1^{er} février 2016.

²²¹ *Ibid.*

d'être les premiers acteurs de leur accord, on augmente les chances que celles-ci restent fidèles à leurs engagements »²²².

En outre, les avocats soulignent l'utilité du travail préparatoire à des fins d'apaisement du conflit, mais aussi sa fluidité et sa rapidité dans la recherche de solution tout en étant à l'écoute des parents et en les conscientisant. L'importance des intervenants et de la cohérence du discours qu'ils tiennent a également été relevée. L'avantage financier n'est pas non plus à négliger, certains le disent : *« Pratiquer le consensus, évite aux justiciables, qui n'ont souvent pas les moyens, de longues et coûteuses procédures »²²³.*

B. Inconvénients du modèle du consensus :

Bien que le modèle du consensus soit apprécié par l'écrasante majorité des praticiens rencontrés, certains inconvénients ont néanmoins été mentionnés.

Tout d'abord, plusieurs d'entre eux regrettent que tous les professionnels ne jouent pas le jeu de la collaboration et du dialogue entre les parties, car un tel comportement déséquilibre le modèle et le rend inefficace. Certains insistent même en expliquant que *« le pire reste la situation où nous devons plaider face à un Juge qui vient d'un autre arrondissement judiciaire et qui ne pratique pas le modèle ou des avocats réfractaires voire même le SAJ parfois »²²⁴*. Il est ainsi primordial que chacun respecte ses engagements.

Un autre inconvénient souvent mentionné est le caractère « surfait » de certains accords lorsqu'il existe des rancœurs extrêmement présentes et que les parties acceptent l'accord uniquement pour faire plaisir au Tribunal. *« Il faut que les précurseurs de ce modèle acceptent de concevoir que celui-ci ne convient pas pour toutes les situations de conflits et que tous les justiciables ne sont pas partisans de la médiation »²²⁵.*

D'autres mentionneront également que le modèle ne laisse pas la possibilité d'exposer les dossiers problématiques: *« il y a peu de place pour les détails, l'obligation de concision peut aboutir ultérieurement à une nouvelle fixation du dossier or, il arrive que cette audience arrive trop tard et laisse des séquelles dans la vie des enfants »*. *« Je trouve qu'on ne laisse pas assez les clients exposer leurs conflits lorsqu'il est ancré de manière profonde. Il est parfois nécessaire de faire état du passé »*. *« Le modèle du consensus met parfois un couvercle sur les sentiments des personnes ce qui peut aggraver la situation sur le long terme »²²⁶.*

À titre subsidiaire, certains soulignent que les requêtes ne visent que les nouvelles procédures et non les nouvelles fixations en matière de contributions alimentaires. Il semblerait également qu'il y ait pour

²²² Propos tenus par un avocat dinantais et recueillis grâce au questionnaire en ligne qui a été soumis entre le 1^{er} décembre 2015 et le 1^{er} février 2016.

²²³ Ibid.

²²⁴ Ibid.

²²⁵ Ibid.

²²⁶ Ibid.

certain un problème avec le principe du contradictoire car « *on ne sait pas ce qu'il va être plaidé par notre confrère comme il n'y a pas de conclusions écrites* »²²⁷.

Section 2 – Point de vue des magistrats :

Chez les magistrats dinantais surtout, mais aussi dans une moindre mesure chez les magistrats namurois, le modèle du consensus semble avoir convaincu et démontré son efficacité. En effet, même si aucune statistique officielle n'a été établie, il semble que les décisions dinantaises rendues en matière d'hébergement soient de moins en moins sujettes à réformes par la Cour d'appel.

A. Avantages du modèle du consensus :

Les juges dinantais perçoivent le modèle du consensus comme un gain de temps précieux, car un véritable débat peut s'instaurer, dès la première audience, et éventuellement aboutir à un accord des parents sur un cadre provisoire. Ils exemplifient cet avantage sans précédent en faisant référence à la possibilité qu'ils ont de refixer rapidement un dossier dans les quinze jours, voire dans les 3 à 6 mois, afin de réévaluer la situation. Dans les autres arrondissements des délais aussi courts n'existent quasiment pas compte tenu de l'arriéré judiciaire.

Ils soulignent également l'importance de la dynamique de confiance réciproque qui existe entre les intervenants. Elle est la clé de la réussite de ce système où chacun remplit son rôle et collabore de manière interactive à la mise en place d'un accord centré sur l'intérêt des enfants, enfants qui sont les premiers gagnants de la responsabilisation de leurs parents et de la collaboration des intervenants. À cet égard, l'un des Juges ne manquera pas de rappeler la nécessité d'avoir à sa disposition des outils tels que la médiation ou l'expertise pour pouvoir proposer des solutions afin de mettre un terme à des situations de blocage. Cependant, ces dernières ne fonctionnent que si les parents sont de bonne foi²²⁸.

Finalement, ils font remarquer qu'une fois le cap difficile de la première audience passé, le modèle du consensus permet que les audiences suivantes se déroulent de manière beaucoup plus détendue, dès lors que les parents ont pu digérer et intégrer les attentes du Juge par rapport à leur rôle parental et savent ainsi à quoi s'attendre à l'audience suivante car la dynamique reste toujours la même : dialoguer et collaborer dans l'intérêt de l'enfant²²⁹.

B. Inconvénients du modèle du consensus :

Initiateurs du modèle, les magistrats dinantais n'ont presque rien à redire sur celui-ci et sont très fiers du travail qu'ils accomplissent au quotidien car il leur semble, de plus en plus souvent, que les justiciables repartent de la salle d'audience contents.

²²⁷ Propos tenus par un avocat dinantais et recueillis grâce au questionnaire en ligne qui a été soumis entre le 1^{er} décembre 2015 et le 1^{er} février 2016.

²²⁸ M-F CARLIER, « Le rôle du Juge dans le modèle du consensus : une fonction revisitée », *Revue de l'AIFI*, 2016, à paraître.

²²⁹ *Ibid.*

La seule chose qu'ils regrettent est le manque de sensibilisation de la part des Tribunaux extérieurs sur ce qu'il se fait à Dinant. Il est très difficile pour les Juges de veiller au bon fonctionnement du modèle lorsque survient un avocat d'un Barreau extérieur complètement réfractaire à la pratique dinantaise. Les avocats le soulignaient déjà, un tel comportement met à mal le modèle et décrédibilise tous les intervenants. Le Juge se sent alors dans l'obligation d'expliquer un tant soit peu comment se déroulent les audiences à Dinant, ce qui est souvent mal interprété par les conseils. On en arrive finalement vite à dire « *Oui, mais à Dinant, on ne cherche que des accords, on ne nous laisse même pas plaider correctement* ». Or si les avocats étaient mieux renseignés et faisaient l'effort de s'adapter à ce nouveau mode de fonctionnement de la justice familiale à Dinant, il n'y aurait pas lieu à des audiences agressives et décrédibilisantes pour les avocats et magistrats dinantais.

Section 3 – Quelles seraient les améliorations éventuelles à apporter au modèle ?

Le 1^{er} avril 2016, voici maintenant quatre ans que le modèle du consensus a vu le jour dans l'arrondissement judiciaire de Dinant. Certes, ses débuts ont été difficiles, mais il a su faire face et s'adapter non seulement à sa population, mais aussi aux grandes réformes judiciaires intervenues il y a peu. Cependant, tout reste encore à faire et des améliorations pourraient peut-être être envisagées à la suite de la présente contribution.

Aux dires des praticiens, les améliorations suivantes ont suscité intérêt : faire en sorte que le modèle soit mieux respecté par les professionnels, permettre que l'on puisse mieux expliquer la situation par voie de conclusions, prévoir un exposé succinct des motifs, rendre ce modèle plus souple, imposer ce modèle à tous... Toutes ces propositions d'améliorations peuvent être vues comme en lien avec les grands changements que ce modèle apporte à la procédure civile classique appliquée en matière familiale.

Parmi toutes les propositions entendues, l'une d'entre elles a plus particulièrement suscité attention car elle se rapporte à une branche de la justice familiale qui constitue bien souvent le nerf de la guerre entre les parents : les aliments. Dans le modèle du consensus, il s'agit de l'une des seules questions pour laquelle les magistrats acceptent que de brèves conclusions soient rendues. Cependant, un avocat mentionne subtilement que pour faciliter la lecture de ces dernières, il serait souhaitable que l'on impose aux parties de joindre à la requête les pièces justificatives de leurs charges et revenus, car trop souvent le magistrat dispose de trop peu d'éléments objectifs pour trancher cette question souvent vue comme une priorité par les parties.

Section 4 – L'impact du milieu social sur la perception du modèle de consensus :

Cette section n'a pas vocation à stéréotyper telle ou telle catégorie de la population, mais vise uniquement à se demander si l'efficacité du modèle du consensus n'est pas fonction de la classe sociale à laquelle appartiennent les justiciables. S'il s'avérait que ce soit le cas, peut-être faudrait-il envisager d'adapter le modèle en fonction de ceux-ci, en présentant peut-être les choses sous un angle différent.

Afin d'entrevoir la réponse à cette question, sera d'abord rapporté l'avis de la doctrine majoritaire (A) avant de se pencher sur ce qu'il en est dans l'arrondissement judiciaire de Dinant (B).

A. Constat général :

Dans les classes moyennes et supérieures, il n'est pas anodin que les parents continuent à assumer tous les deux leur responsabilité parentale après la rupture du couple, le couple parental survivant ainsi au couple conjugal. *A contrario*, il semblerait qu'un tel comportement soit beaucoup moins fréquent dans le milieu populaire où le modèle de la substitution reste très largement répandu, le nouveau partenaire prenant pour ainsi dire la place de l'ancien qui lui s'efface ou est écarté²³⁰.

Nul ne peut ignorer que certaines personnes apparaissent comme étant en total décalage par rapport à l'évolution vers laquelle se destine la justice familiale. Tel est notamment le cas des justiciables qui attendent de la loi, non pas qu'elle intervienne en faveur de la coparentalité telle que prônée par le modèle du consensus, mais bien qu'elle soutienne la poursuite de la conjugalité en rendant, au besoin, le divorce plus difficile. Une telle conception illustre parfaitement la diversité sociologique de la société et la difficulté qu'éprouvent les plus précarisés à appréhender ces nouveaux principes et à y adhérer²³¹.

Un tel constat peut également s'expliquer par un manque de moyens financiers. Les ressources limitées rendent difficile la mise en place d'un lieu d'hébergement chez la mère et le père (ex. : frais de déplacement, rémunérer une personne quand le parent est absent pour garder les enfants...) ²³²

Ainsi, tant sur le plan social que sur le plan juridique et financier, ce versant de la population en total décrochage mérite une attention particulière²³³ et qu'il lui soit donné les moyens de s'adapter aux changements de mentalités.

B. Controverse dinantaise :

Chez les praticiens dinantais, la question est beaucoup plus controversée.

D'une part se trouvent les avocats et magistrats dinantais qui estiment que l'intellect des parties n'est aucunement lié aux difficultés relationnelles que celles-ci peuvent rencontrer. Pour eux, il semble plutôt que ce soit leur personnalité qui influence leur comportement face au modèle du consensus. En outre, l'attitude de leur avocat face au modèle est également à prendre en considération. Si vous avez pour conseil un avocat qui ne croit pas en ce qu'il fait ni en ce qu'il dit, son état d'esprit va se répercuter sur ses clients et les inciter à être récalcitrants dans les démarches proposées.

²³⁰ J. MARQUET., *L'évolution contemporaine de la parentalité*, coll. Problèmes actuels concernant la cohésion sociale, Gent, Académia press, 2005, p.8.

²³¹ *Ibid.*

²³² D. D'URSEL, *La médiation entre tradition et modernité familiales : le défi de la médiation pour tous, par une prise en compte des modèles familiaux, des valeurs et des cultures*, Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain, 2010, p.62.

²³³ J. MARQUET., *L'évolution contemporaine de la parentalité*, coll. Problèmes actuels concernant la cohésion sociale, Gent, Académia press, 2005, p.8.

D'autre part, et totalement à l'opposé, se trouvent des avocats et des magistrats qui eux estiment que le milieu social des clients influence leur jugement et leur comportement face au modèle du consensus. L'un dira même que « *les personnes éduquées essaient de comprendre, les personnes précarisées se braquent et souhaitent uniquement aller au procès sans discussion préalable* »²³⁴. Il faut également souligner que les justiciables appartenant à une catégorie sociale moins élevée s'influencent entre eux et estiment souvent que si cette pratique n'a pas marché pour les uns, elle ne fonctionnera d'office pas pour eux.

Chapitre 4 – Le « petit frère » du modèle de consensus : le projet pilote *bis*

Pour clôturer ce titre consacré au bilan de la méthode Cochem, dorénavant appelé méthode du consensus dinantais, un bref coup d'œil sera jeté sur une idée née dans la foulée du projet initial et ayant projeté la naissance du « petit frère » du modèle du consensus : le projet pilote *bis*.

Cette seconde initiative a pour vocation d'insérer les Maisons de Justice dans le modèle du consensus. En effet, comme il le sera expliqué, avec la mise en place dudit modèle, ces dernières se sont vues privées d'une partie de leurs missions civiles. Se retrouvant pour ainsi dire au chômage technique, elles décidèrent, en collaboration avec les promoteurs du modèle, de revoir leur méthode de travail afin de s'adapter au modèle du consensus.

Afin de mieux comprendre quels sont les tenants et les aboutissants de cet autre projet novateur, il est bon de revenir quelques instants sur les Maisons de Justice et sur les rôles qui leur sont dévolus (section 1^{ère}). Ce n'est que dans un second temps que l'attention sera pleinement portée sur le projet pilote *bis* (section 2) qui, à l'heure d'aujourd'hui, n'en est encore malheureusement qu'au stade « d'idée papier ».

Section 1^{ère} – Les Maisons de Justice, ces acteurs invisibles :

La tristement célèbre affaire Dutroux a précipité la décision de créer les Maisons de Justice. Cette décision a été prise par le Conseil des Ministres du 30 juin 1996 afin de rendre la justice plus accessible, humaine et, surtout, efficace²³⁵.

Néanmoins, ce n'est que depuis le début de l'année 1998 que la compétence en matière d'études sociales civiles ordonnées par le Tribunal de la Famille (anciennement le Tribunal de la Jeunesse) ou par les Juges statuant en référé est devenue une compétence du Ministre de la Justice. Auparavant, cette compétence appartenait à la Communauté française qui confiait cette délicate mission aux services de protection judiciaires²³⁶. Finalement, par un Arrêté Royal du 13 juin 1999²³⁷, les

²³⁴ Propos tenus par un avocat dinantais et recueillis grâce au questionnaire en ligne qui a été soumis entre le 1^{er} décembre 2015 et le 1^{er} février 2016.

²³⁵ A. DEVOS, « La responsabilisation : un défi pour les Maisons de Justice », in *L'aide juridique et les Maisons de Justice : vers une justice plus citoyenne ?*, Publication de l'Ordre des avocats du Barreau de Nivelles, du département de criminologie et de droit pénal de la faculté de droit de l'UCL et de la Maison de Justice de Nivelles, Acte du colloque du 26 avril 2001, p.10.

²³⁶ N. BOULANGER, « Mandat d'étude sociale civile : billet d'entrée de l'assistance de justice pour rendre aux parties l'histoire qui leur appartient », in *L'aide juridique et les Maisons de Justice : vers une justice plus citoyenne ?*, Publication de l'Ordre des avocats du Barreau de Nivelles, du département de criminologie et de droit pénal de la faculté de droit de l'UCL et de la Maison de Justice de Nivelles, Acte du colloque du 26 avril 2001, p.41.

compétences des Maisons de Justice ont été clairement balisées, ainsi que leurs différentes missions. Dans la suite de la présente étude, il sera vu que ces missions peuvent relever à la fois du volet pénal, mais aussi du volet civil²³⁸.

A. Rôles des Maisons de Justice :

De manière générale, la majorité du travail effectué par les Maisons de Justice correspond à la réalisation, à la demande de l'autorité compétente, de mandats judiciaires dans différents cadres légaux, à savoir la libération conditionnelle, la défense sociale, la probation, les alternatives à la détention préventive, la médiation pénale, les missions civiles et enfin l'accueil des victimes²³⁹.

Ici, seules les missions civiles sont étudiées (37% des mandats en 2008)²⁴⁰. A cet effet, les Maisons de Justice se retrouvent mandatées par l'actuel Tribunal de la Famille pour réaliser des études sociales dans le cadre de litiges portés devant lui. Généralement il s'agit de litiges relatifs à l'autorité parentale ou aux droits aux relations personnelles concernant des enfants mineurs²⁴¹.

Si ces études sociales sont si importantes, la cause en est que le Juge de la Famille est appelé à déterminer les modalités d'hébergement de l'enfant et se retrouve souvent bloqué dans sa démarche par les demandes opposées des parents. Afin d'aider le Juge à aller de l'avant, la loi met à sa disposition une liste de critères objectifs auxquels il est tenu d'avoir égard lors de sa recherche de solution. Parmi ces critères se trouve le sacro-saint critère de l'intérêt de l'enfant, critère qui, pour être évalué au mieux, nécessite que le Juge fasse appel aux enquêtes sociales des Maisons de Justice²⁴². Par ce biais, le Juge fait procéder à toutes les investigations utiles pour connaître la personnalité de l'enfant, le milieu où il est élevé et ainsi déterminer son intérêt et les moyens appropriés à son éducation ou à son traitement²⁴³.

En pratique, il faudra au minimum trois mois pour que cette étude sociale soit réalisée car l'assistant de justice doit rencontrer individuellement chacun des parents pour lui expliquer sa mission. Ensuite, il rencontrera l'enfant dans chacun des milieux parentaux, ce qui nécessite du temps et de la préparation. Cependant, il ne faut pas croire que le rôle de l'assistant de justice se limite uniquement à rapporter ce que les parties veulent bien lui dire. Loin de là, il recadre régulièrement les propos de ces dernières par rapport à leurs demandes, à ce qu'elles attendent de la justice, aux principes légaux et aux droits et devoirs qu'ils impliquent. Finalement, il questionne les parents sur les moyens qu'ils se

²³⁷ Arrêté royal du 13 juin 1999 portant organisation du Service des Maisons de Justice du Ministère de la Justice, *M.B.*, 29 juin 1996, p.24386.

²³⁸ A. DEVOS, « Bilan des dix ans des Maisons de Justice et les perspectives pour les années à venir », in *10 ans des Maisons de justice : Bilan & perspectives*, Acte du colloque des 2 et 3 décembre 2009, p.15 (<http://www.maisonsdejustice.be>).

²³⁹ A. DEVOS, « La responsabilisation : un défi pour les Maisons de Justice », in *L'aide juridique et les Maisons de Justice : vers une justice plus citoyenne ?*, op.cit., p.38.

²⁴⁰ A. DEVOS, « Bilan des dix ans des Maisons de Justice et les perspectives pour les années à venir », op.cit., p.27.

²⁴¹ N. BOULANGER, « Mandat d'étude sociale civile : billet d'entrée de l'assistance de justice pour rendre aux parties l'histoire qui leur appartient », in *L'aide juridique et les Maisons de Justice : vers une justice plus citoyenne ?*, op.cit., p.42.

²⁴² N. CALUWE, « Les attentes du Juge de la Jeunesse à l'égard de l'étude sociale civile », in *10 ans des Maisons de Justice : Bilan & perspectives*, Acte du colloque des 2 et 3 décembre 2009, p.210 (<http://www.maisonsdejustice.be>).

²⁴³ N. BOULANGER, « Mandat d'étude sociale civile : billet d'entrée de l'assistance de justice pour rendre aux parties l'histoire qui leur appartient », in *L'aide juridique et les Maisons de Justice : vers une justice plus citoyenne ?*, op.cit., p.42.

sont donnés, se donnent ou qu'ils pourraient se donner pour favoriser l'exercice conjoint de l'autorité parentale²⁴⁴.

Section 2 – Le projet pilote *bis* :

Ce projet est né suite au constat de l'abandon des études sociales au profit des enquêtes et enquêtes sociales de police. En effet, il a déjà été signalé que le Parquet et les services de police sont des acteurs primordiaux du modèle du consensus. Leur intervention permet notamment que des mesures avant-dire-droit puissent être envisagées avant la première audience²⁴⁵, mais pas seulement...

Pour parler pratiquement, lorsqu'une enquête de police est demandée, les policiers savent que le Juge attend des informations succinctes, publiques, mais précises (ex. : fréquentation des bistros, violence récurrente, alcoolémie notoire). À côté de ces renseignements, le Tribunal peut également demander qu'une enquête sociale de police soit réalisée. Cette dernière, qui ne doit pas être confondue avec l'enquête de police, sera réalisée par les assistantes sociales du service de police qui, aux dires des magistrats, fournissent un excellent travail et un rapport on ne peut plus complet suite au fait qu'elles rencontrent les parties dans leur milieu de vie. De plus, la transmission de ces rapports présente l'avantage d'être rapide tout en apportant une quantité non négligeable d'informations (ex. : hygiène, contenu du frigo, attitude des enfants lors de l'entretien, discours véhiculé par les parents dans le cadre de la séparation)²⁴⁶.

Le manque de rapidité justifie que le nombre de demandes d'études sociales aux Maisons de Justice a très fortement diminué (plus que trois à quatre demandes par année). En effet, pour qu'une étude sociale soit correctement réalisée, il faut au minimum 3 mois et le rapport ne porte principalement que sur les compétences parentales. Or, vu la réactivité qui caractérise le modèle du consensus, les Juges ne peuvent pas se permettre d'attendre autant de temps pour obtenir des informations qu'ils peuvent tout aussi bien obtenir plus rapidement par l'enquête sociale de police, voire même par la simple enquête de police²⁴⁷.

Ainsi reléguée au second plan en ce qui concerne ses missions civiles, Catherine HANOZIN, directrice de la Maison de Justice de Dinant, a manifesté son souhait qu'une réflexion soit entamée afin d'envisager une intégration de la Maison de Justice dans le modèle du consensus. Plus particulièrement, elle souhaite que celle-ci puisse jouer un rôle, non plus dans l'analyse du conflit, mais dans sa résolution. Sur base cette proposition, le projet pilote *bis* a vu le jour et a rapidement reçu l'aval du SPF justice. Aux termes de ce projet, la Maison de Justice dinantaise devrait jouer un rôle similaire au rôle que tient le *Jugendamt* en Allemagne (voir *supra* titre II). Elle interviendrait ainsi entre le dépôt de la requête et la première audience afin d'analyser les outils qui pourraient être mis

²⁴⁴ *Ibid.*, p.55.

²⁴⁵ MARIQUE B et SACREZ M., « De Cochem à Dinant : une procédure dans le respect de l'enfant », *Rev.trim.dr.fam.*, Bruxelles, Larcier, 2014, pp 23-24.

²⁴⁶ *Ibid.*

²⁴⁷ *Ibid.*

en œuvre pour aider les parents à s'investir dans leur rôle. Il semblerait qu'il soit également question que les assistants de justice assistent à la première audience devant le Tribunal afin de réaliser un bref rapport oral²⁴⁸.

Malheureusement, il n'est pas possible d'en dire plus sur les nouvelles missions et modalités d'exercice de celles-ci car la Maison de Justice dinantaise n'était pas disposée à me rencontrer pour en discuter dans le cadre du présent travail. De plus, suite à un de mes entretiens avec un des magistrats dinantais, il semble que ce projet soit temporairement à l'arrêt depuis un certain temps et aucun signe ne semble indiquer une reprise des discussions à ce sujet...peut-être ne verra-t-il donc jamais le jour !

²⁴⁸ *Ibid.*

Conclusion :

À l'heure d'aujourd'hui, les parents qui souffrent d'une séparation n'ont jamais envisagé leur parentalité autrement qu'au départ de leur couple. Ils sont souvent très déstabilisés de constater qu'il n'existe aucune solution miracle pour devenir un bon « parent séparé » et par conséquent se reposent souvent sur la culture véhiculée dans leur pays autour de la séparation²⁴⁹.

Dans la culture belge, la disparition du divorce pour faute et la critique de la logique des « parents adversaires » sont encore trop récentes pour que le changement de législation ait eu une quelconque influence sur les états d'esprit des citoyens. Dès lors, les parents actuels gardent un souvenir particulièrement conflictuel de la manière dont il faut gérer la séparation²⁵⁰ et ont encore trop souvent tendance à vouloir appliquer « la loi du plus fort » lorsqu'il est question de se « partager » les enfants.

On peut ainsi le dire, au moment de la rupture, la famille vit une réelle situation de crise, les parents sont fragilisés et démunis par rapport aux besoins de l'enfant, besoins dont ils n'ont souvent pas conscience²⁵¹. Afin de leur venir en aide et ainsi palier à l'inadéquation des pratiques judiciaires actuelles²⁵², l'arrondissement judiciaire de Dinant a mis en place un projet pilote intitulé « modèle du consensus », lequel est très largement inspiré du « modèle de Cochem » pratiqué en Allemagne.

La présente contribution avait pour objet de faire le bilan de cette méthode dinantaise en application depuis quatre années maintenant et qui, dès sa naissance, avait été l'objet de nombreuses critiques sur différents points (ex : légalité, déni de justice, accord à tout prix ...). Il était ici question de vérifier si ces critiques se justifiaient et voici ce qu'il fallait en retenir.

Sur le plan de la légalité tout d'abord plusieurs questions ont été abordées. La première d'entre elles portait sur la concordance des « requêtes types » introductives d'instance avec le prescrit du Code judiciaire. Les critiques à cet égard ne semblent aujourd'hui nullement justifiées, car ces requêtes pré-écrites reprennent exactement les éléments imposés, sous peine de nullité, par ledit Code. Cependant, le bât blesse lors de l'évocation d'une éventuelle harmonisation de ces requêtes à l'ensemble du pays. Les praticiens interrogés ne sont pas tous en sa faveur notamment parce qu'il paraît illusoire de croire que tous les justiciables puissent marcher à la même enseigne. De plus tous les Tribunaux belges ne pratiquent pas le modèle du consensus. La seconde question sur laquelle il semblait nécessaire de se pencher portait sur une éventuelle atteinte aux droits de la défense et au principe du contradictoire suite à l'incitation récurrente de la part du Juge de trouver un accord. Cette question appelle aussi une réponse négative car bien que ces principes soient des principes fondamentaux, il arrive que ceux-ci s'effacent devant d'autres principes généraux du droit tels que l'ordre public ou l'intérêt de l'enfant. De plus, les magistrats concernés ont rapporté que leurs

²⁴⁹ B. MARIQUE, « Le modèle du consensus parental de Dinant, Belgique », in *Séparation conflictuelles et aliénation parentale*, Lyon, chronique sociale, 2016, pp. 326-338.

²⁵⁰ *Ibid.*

²⁵¹ *Ibid.*

²⁵² B. MARIQUE et M. SACREZ., « De Cochem à Dinant : une procédure dans le respect de l'enfant », *Rev.trim.dr.fam.*, Bruxelles, Larcier, 2014, p.33.

décisions étaient peu sujettes à recours devant la Cour d'appel et que bien souvent les avocats, pour éviter les mauvaises surprises, doubleraient leur demande principale d'une demande subsidiaire. Dans un troisième temps, l'existence d'une éventuelle atteinte à la liberté d'expression des avocats a été abordée compte tenu du fait que le modèle du consensus se caractérise par une absence d'audience d'introduction, une absence de conclusions et par le fait que les avocats sont tenus de surveiller leurs propos afin d'être les moins dénigrants possible. D'un point de vue purement théorique, il semble qu'il n'y a pas d'atteinte à la liberté d'expression compte tenu du fait que ces mesures soient nécessaires dans une société démocratique et que le droit fondamental qu'est la liberté d'expression peut s'effacer devant le droit au respect de la vie privée et familiale, dans l'intention de satisfaire les intérêts de tous. Ici aussi l'avis des avocats dinantais a été recueilli et bien que l'écrasante majorité soit satisfaite de la disparition de l'audience d'introduction, on ne peut pas en dire autant de l'absence de conclusions. En effet, pour certains l'absence de conclusions est vue comme une atteinte à leur liberté d'expression car tous les dossiers ne peuvent se passer d'explication approfondie. De plus certains estiment que lorsque le Juge leur coupe la parole durant l'audience, un tel comportement peut être interprété par les clients comme un manque d'intérêt. Finalement, toujours dans le cadre de la légalité, il s'est avéré que le caractère pluridisciplinaire du modèle du consensus ne portait pas atteinte au secret professionnel et rentrait parfaitement dans les conditions du secret professionnel partagé, à l'exception des médiateurs pour qui la loi impose le secret absolu.

La seconde critique analysée est celle de l'existence potentielle de déni de justice à Dinant. Pour beaucoup de magistrats extérieurs le fait de pousser à l'accord par le biais de la médiation ou de l'expertise collaborative, voire même le fait de demander aux avocats de travailler leur client avant l'audience afin qu'il soit dans une logique de collaboration, est interprété comme une manière pour le Juge de se détourner de sa fonction de juger. La question fait grincer des dents les magistrats dinantais et ils ont clairement répondu qu'il n'était pas ici question d'un quelconque déni de justice ! Lorsqu'ils homologuent un accord, ils prennent une décision, la seule différence repose sur le fait que la décision ne vient pas directement d'eux. De plus, ils disent être conscients du fait que le modèle ne peut pas marcher pour tous les dossiers et que dans ces cas-là ils réinvestissent pleinement leur rôle d'autorité et tranchent le conflit une bonne fois pour toutes.

Finalement, l'efficacité pure et simple du modèle du consensus a été abordée. À l'unanimité, avocats et magistrats sont d'accord pour dire que « oui le modèle du consensus est efficace ». Ils lui reconnaissent l'avantage d'être rapide, de permettre aux familles de rester maîtres de leur décision, d'être fluides dans leurs recherches de solutions et surtout d'éviter de longues procédures parfois trop onéreuses pour le justiciable.

Néanmoins, bien que jusqu'à présent, le modèle du consensus fasse un sans-faute, des inconvénients ont quand même été soulevés par les praticiens. Leur déplaît le caractère surfait que peut parfois prendre l'accord, les parties ne voulant pas s'attirer les foudres du Tribunal. Il semble également que si l'ensemble des professionnels ne joue pas le jeu, le modèle se trouve alors déséquilibré, voire même inefficace. Enfin, énormément d'avocats insistent sur le fait que le manque d'exposition des dossiers complexes présentant des questions controversées reste problématique. En

réponse à ces inconvénients, des améliorations ont été proposées parmi lesquelles la demande de pouvoir joindre à la requête les pièces justificatives des charges et revenus des parties afin de faciliter le traitement des demandes alimentaires.

Aujourd'hui, voici quatre ans que le modèle du consensus a fait ses premiers pas dans l'arrondissement judiciaire de Dinant. Bien qu'il n'en soit encore qu'à ses balbutiements, il fait la fierté de ses promoteurs et commence lentement à s'exporter dans notre pays mais aussi à l'étranger. En effet, le 26 avril 2016, Marie-France CARLIER, Juge de la Jeunesse et Bee MARIQUE, avocate au Barreau de dinant se sont rendues au Luxembourg afin de présenter le modèle du consensus dinantais.

Face à un tel engouement, il est permis de dire que ce petit ruisseau, né dans cette petite ville de bord de Meuse, n'a pas encore fini d'alimenter les bruits de couloirs et présente tous les atouts pour devenir une grande rivière.

Annexes :

Annexe n °1 – Courrier adressé par le *Jugendamt* aux parents préalablement à l'audience d'introduction dans le cadre de questions relatives à l'autorité parentale²⁵³ :

Madame, Monsieur,

Nous avons été informés par le Tribunal de la Famille de Cochem du dépôt de votre demande en divorce. Dans le cadre de cette procédure, il vous appartient d'organiser la prise en charge de votre/vos enfant(s). Par principe, la responsabilité commune des deux parents est maintenue. Pour l'élaboration d'un arrangement amiable sur la réalisation de la prise en charge de l'/des enfant(s) et de l'exercice des relations personnelles, nous vous offrons des conseils et un soutien.

Conformément à la loi sur l'aide à l'enfance et à la jeunesse, vous disposez du droit de vous faire conseiller sur les questions de partenariat, de séparation et de divorce. Le recours à ces conseils est facultatif et sans frais pour vous.

Si vous êtes intéressé(e), veuillez vous mettre en rapport avec nous pour convenir d'un rendez-vous.

Avec nos meilleures salutations,

²⁵³ B. MARIQUE et M. SACREZ., « De Cochem à Dinant : une procédure dans le respect de l'enfant », *Rev.trim.dr.fam.*, Bruxelles, Larcier, 2014, p.16.

Annexe n°2 – Email envoyé par Madame le Juge Marie-France Carlier et Monsieur le Juge Frédéric Gilson, juges de la jeunesse, à l'ensemble du barreau dinantais ainsi qu'aux Bâtonniers des arrondissements judiciaires extérieurs²⁵⁴ :

Le 8 mars 2012,

Monsieur le Bâtonnier,

Concerne : Expérience pilote à Dinant

Par la présente, nous tenons déjà à vous remercier pour votre collaboration et votre soutien dans le cadre de la mise en place d'un projet pilote au Tribunal de la Jeunesse de Dinant, qui nous l'espérons, pourra œuvrer pour une justice plus rapide, plus efficace et plus satisfaisante pour la plupart des justiciables.

L'idée de cette expérience pilote est basée sur un essai d'application dans notre procédure civile des principes et de l'expérience de Cochem (Allemagne). Le modèle de Cochem est un modèle de coopération entre le juge, les avocats et les intervenants psychosociaux en vue d'épargner à l'enfant les souffrances du conflit parental suite à la séparation.

En deux mots, le modèle de Cochem est basé sur l'idée que le processus d'insatisfaction et de conflit va se maintenir tant qu'il y aura un gagnant et un perdant. Dès lors, l'objectif de l'intervention du juge doit toujours être de mettre fin au conflit et de rétablir la coparentalité en poussant les parents à se concerter et tenter de trouver un terrain d'entente entre eux.

Si les parents parviennent à négocier un accord, ils sont tous les deux gagnants et le conflit prend fin. Il faut donc éviter qu'un des parents puisse déjà dénigrer l'autre parent dans sa requête introductive, auquel cas, il y a un risque de surenchère de critiques toujours plus blessantes qui s'instaure et ne permet plus d'obtenir un accord et au contraire attise le conflit.

En pratique, voici en bref les étapes nécessaires à la réussite de ce projet :

1. Les avocats consultés en vue de déposer une requête devant Notre juridiction informent leurs clients de l'objectif principal à atteindre par eux : tenter de réfléchir en tant que parents au bien-être de l'enfant, à ses besoins actuels (et non futurs) et fixer des modalités qui répondent à son intérêt en fonction de différents critères objectifs (situation des domiciles, situation de l'école, disponibilité ...). L'avocat doit exposer à son client que le but est que les deux parents puissent dialoguer ensemble et prendre leurs responsabilités en tant que parents. Il n'est plus question de gagner « l'enfant ». Le but de la consultation sera autre : une réflexion sur l'enfant et le rôle des parents. Les avocats des requérants déposeront la requête type complétée (cette dernière vous sera envoyée par email). Elle est disponible au greffe pour tous. Elle ne

²⁵⁴ B. MARIQUE et M. SACREZ., « De Cochem à Dinant : une procédure dans le respect de l'enfant », *Rev.trim.dr.fam.*, Bruxelles, Larcier, 2014, p.37.

sera enrôlée que lorsque les pièces seront déposées. La requête sera examinée rapidement (le but est de parvenir à des délais encore plus courts). S'il y a une situation particulière, c'est l'avocat du client qui le signale au juge pour éviter que ce ne soit la partie adverse qui le fasse.

2. L'avocat de la partie adverse ne conclut pas non plus avant la première audience, mais signale qu'il introduit une demande reconventionnelle. Le Tribunal considère que la demande reconventionnelle est introduite si les parties ont complété le formulaire d'accord (qui peut être mis à la disposition du barreau par email également). L'huissier d'audience est déjà depuis plus d'un an en possession de documents d'accord qu'il remet aux personnes intéressées.
3. À la première audience, les avocats soit soutiennent leurs clients dans la négociation d'un accord provisionnel ou définitif soit les orientent en médiation et propose le nom d'un médiateur.
4. En ce qui concerne la fixation de la contribution alimentaire, il est souhaitable de fixer un montant provisionnel dès la première audience pour ne pas envenimer le conflit. Dans le jugement d'accord provisionnel, il sera prévu des délais pour conclure sur ce chef de demande uniquement qui sera l'objet d'un deuxième jugement sauf accord des parties sur le tout.

Les avocats ne doivent pas avoir peur de signaler au magistrat une situation difficile ou particulière car l'idée n'est pas de dissimuler des choses graves ou importantes et risque de mettre l'enfant en danger.

Selon les avocats de Cochem, ils n'ont pas été lésés par la mise en place d'un tel système car ils ont chaque fois des clients satisfaits de leurs avocats lorsqu'ils sont « gagnants ».

Par ailleurs, cette procédure ne s'applique pas à des cas lourds d'aliénation parentale où une expertise basée sur la collaboration parentale sera alors mise en place. Dans ce type d'expertise la collaboration des avocats et aussi très importante.

En vous remerciant encore de bien vouloir informer le barreau de ce projet que nous souhaiterions praticable dans les meilleurs délais et de convaincre les plus récalcitrants de se lancer dans cette aventure pour vérifier l'efficacité du système mis en place, nous vous prions de croire, Monsieur le Bâtonnier, en l'assurance de notre considération distinguée.

M-F. CARLIER et F. GILSON

Annexe n°3 – Modèle type de requête relative au statut de l'enfant ou des enfants issus de parents mariés, divorcés ou séparés de fait et disponibles au greffe du Tribunal de Dinant :

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE NAMUR – DIVISION DE DINANT

TRIBUNAL DE LA FAMILLE

Requête relative au statut de l'enfant ou des enfants

issus de parents mariés ou non

I. Renseignements personnels

1. Requérant(e)

Nom :
Prénom :
Né(e) à : le
N° de téléphone ou de GSM :
Profession :
Adresse : rue n°
localité :

Ayant pour conseil :

2. Autre parent

Nom :
Prénom :
Né(e) à : le
N° de téléphone ou de GSM :
Profession :
Adresse : rue n°
localité :

3. Date de la séparation de fait des parents :

4. Nom, prénom, date de naissance et domicile de l'enfant ou des enfants mineurs concernés par la présente requête :

- Nom, prénom :
Date de naissance : Lieu de naissance :
Domicile :
Si mineur de + de 12 ans : adresse mail :

- Nom, prénom :
Date de naissance : Lieu de naissance :
Domicile :
Si mineur de + de 12 ans : adresse mail :

- Nom, prénom :
Date de naissance : Lieu de naissance :
Domicile :
Si mineur de + de 12 ans : adresse mail :
- Nom, prénom :
Date de naissance : Lieu de naissance :
Domicile :
Si mineur de + de 12 ans : adresse mail :

II. **Modalités d'hébergement actuelles** (cochez)

1. Y a-t-il une décision judiciaire qui organise les modalités d'hébergement de l'enfant ou des enfants chez chacun des parents ?
- ☐ non
- ☐ oui et laquelle : (décision à joindre impérativement)
- ☐ ordonnance de référé du :
- ☐ ordonnance du juge de paix du :
- ☐ jugement du Tribunal de la Jeunesse de (lieu) :
du (date) :
2. En l'absence de décision judiciaire, avez-vous organisé à l'amiable des modalités d'hébergement pour l'enfant ou les enfants chez les deux parents ?
- ☐ non pourquoi ?
- ☐ oui : si un accord a été obtenu, lequel ?
3. Les modalités d'hébergement fixées par décision judiciaire ou à l'amiable sont-elles toujours appliquées ?
- ☐ oui
- ☐ non : - à l'égard de quels enfants ? :
- depuis combien de temps ? :
- pourquoi ?

III. **Demande du requérant** (cochez)

1. Mesures avant dire droit :

- ☐ médiation
- ☐ chambre de règlement amiable
- ☐ enquête sociale de police au domicile (motivez brièvement) :
 - ☐ de la mère
 - ☐ du père :
- ☐ étude sociale civile (motiver brièvement) :
- ☐ expertise basée sur la collaboration parentale (si rupture du lien)
- ☐ expertise thérapeutique

2. Autorité parentale

- ☐ conjointe
- ☐ exclusive : motif :

3. Hébergement

- ☐ Obtention
 - ☐ de l'hébergement principal
 - ☐ de l'hébergement secondaire
 - ☐ de l'hébergement égalitaire
- ☐ Suspension
 - ☐ de l'hébergement principal
 - ☐ de l'hébergement secondaire
 - ☐ de l'hébergement égalitaire
 - ☐ du père
 - ☐ de la mère

4. Domiciliation

- ☐ chez la mère
- ☐ chez le père

5. Perception des allocations familiales

- ☐ par la mère

- ☐ par le père
- ☐ partage des allocations – lequel ?

6. Contribution alimentaire

- ☐ pas de demande
- ☐ la somme de euros par mois et par enfant, à partir du

7. Partage des frais extraordinaires

- ☐ par moitié
- ☐ autre partage

8. Délégation de sommes

- ☐ non
- ☐ oui : pourquoi ?

IV. Motivation succincte

(sachant que vous aurez l'occasion de vous exprimer verbalement sur votre demande dès la première audience)

**Date et signature
du requérant,**

ou

**Date et signature
du conseil,**

Les pièces suivantes sont à joindre à la requête – inventaire des pièces doit être joint

- acte de naissance de chaque enfant concerné
- certificat de résidence de chacun des parents
- copie de toutes les décisions antérieure

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE NAMUR – DIVISION DE DINANT

TRIBUNAL DE LA FAMILLE

Requête relative au droit aux relations personnelles

des grands-parents envers leurs petits-enfants

(article 375 bis du Code civil)

II. Renseignements personnels

2. Grand-mère

Nom :
Prénom :
Né(e) à : le
Profession :
Adresse : rue n°
localité :

Ayant pour conseil :

3. Grand-père

Nom :
Prénom :
Né(e) à : le
Profession :
Adresse : rue n°
localité :

Ayant pour conseil :

3. Nom, prénom, date de naissance et domicile de l'enfant ou des enfants mineur(s) concernés par la présente requête :

- Nom, prénom :
Date de naissance : Lieu de naissance :
Domicile :
Si mineur de + de 12 ans : adresse mail :

- Nom, prénom :
Date de naissance : Lieu de naissance :
Domicile :
Si mineur de + de 12 ans : adresse mail :

- Nom, prénom :
Date de naissance : Lieu de naissance :
Domicile :
Si mineur de + de 12 ans : adresse mail :

- Nom, prénom :
Date de naissance : Lieu de naissance :
Domicile :

Si mineur de + de 12 ans : adresse mail :

dont les parents sont :

Nom(s), prénom(s) et domicile :

Père :

Mère :

II. Modalités du droit aux relations personnelles actuelles

1. Y-a-t-il une décision judiciaire qui organise les modalités d'un droit aux relations personnelles ?

☐ non

☐ oui et laquelle : (décision à joindre impérativement)

2. En l'absence de décision judiciaire, des modalités de rencontre ont-elles déjà été organisées à l'amiable ?

☐ non

☐ oui – lesquelles ?

III. sont-elles toujours appliquées ?

☐ oui

☐ non – pourquoi ?

III. Demande des requérants

1. Mesures avant dire-droit (éventuellement) :

☐ médiation

☐ chambre de règlement amiable

2. Droit aux relations personnelles selon les modalités suivantes :

2. Motivation succincte

**Date et signature
du-des requérant(s),**

ou

**Date et signature
du conseil,**

Les pièces suivantes sont à joindre à la requête – inventaire des pièces doit être joint

5. acte de naissance de chaque enfant concerné
6. certificat de résidence des grands-parents et de chacun des parents
7. copie de toute décision antérieure.

Annexe n°4 – Projet de Code de conduite pour les avocats intervenant en droit de la famille²⁵⁵ :

Le présent projet fut rédigé par la Commission jeunesse du Barreau de Dinant, inspirée du Code de conduite réalisé par Élisabeth Schmidt (avocate et conseillère judiciaire à Berlin) et Jennifer Raupach (avocate et médiatrice à Barsinghaussen).

Préambule :

Dans un contexte où le monde judiciaire prend conscience du manque d'adéquation de la procédure judiciaire aux besoins pluridisciplinaires rencontrés dans le cadre d'une rupture parentale, il semble primordial de rappeler la conduite attendue des avocats intervenants dans cette matière.

Le droit de la famille implique pour les avocats, face à des familles en difficultés, d'avoir des exigences particulières. Il est essentiel d'être attentif à l'intérêt des enfants, tout en conscientisant les parents à leurs responsabilités. Même s'ils ne forment plus un couple conjugal, ils n'en restent pas moins des parents.

Relation avec le client :

- 1.1** D'emblée, l'avocat veillera à informer son client de l'existence des différents modes alternatifs de règlement des conflits et favorisera le recours à ceux-ci.
- 1.2** L'avocat expliquera à son client qu'il s'agit d'éviter tant que faire se peut de rentrer dans une logique « gagnant-perdant » dans laquelle l'enfant est très souvent considéré comme l'enjeu de ce conflit et, de collaborer avec l'autre parent afin qu'ensemble ils dégagent une solution dans l'intérêt du mineur, même si celle-ci ne correspond pas nécessairement à leurs attentes/principes.
- 1.3** L'avocat orientera ses conseils, son discours et la procédure de telle sorte que les parties soient encouragées et dès lors soutenues à dépasser leurs divergences.
- 1.4** L'avocat encouragera son client à tenir un discours et une attitude constructifs et non stigmatisants envers l'autre parent afin d'éviter une escalade du conflit.
- 1.5** L'avocat incitera son client sur la nécessité et l'importance de respecter la solution intervenue.

Relation avec les confrères :

- 2.1** L'avocat veillera à informer son confrère de l'importance pour les parents de rentrer dans un processus de collaboration parentale.
- 2.2** Les avocats tenteront au préalable de dégager des pistes de solution, de concert avec les parents.
- 2.3** Les avocats ne rentreront pas dans une logique conflictuelle qui mettrait à mal la recherche de solutions, ainsi que la mise en œuvre de ces dernières, y compris par le biais de leurs écrits.

Procédure :

²⁵⁵ B. MARIQUE et M. SACREZ., « De Cochem à Dinant : une procédure dans le respect de l'enfant », *Rev.trim.dr.fam.*, Bruxelles, Larcier, 2014, p.43.

3.1 Dans les actes de la procédure et dans son discours, l'avocat évitera tous propos dénigrant l'autre parent, tout en ne niant pas les difficultés existantes.

3.2 L'avocat évitera de déposer des conclusions belliqueuses.

3.3 En cas de désaccord quant à la contribution alimentaire, l'avocat privilégiera l'écrit et le dépôt de pièces justificatives.

3.4 L'avocat aura à cœur de collaborer de manière interdisciplinaire et constructive avec les intervenants psycho-juridico-sociaux.

3.5 L'avocat favorisera et encouragera le travail de médiation ou d'expertise mis en place, sans vouloir interférer dans celui-ci.

Formation :

4.1 L'avocat se formera et se tiendra informé des évolutions du processus de collaboration parentale.

Ce Code de conduite représente les objectifs et recommandations que les avocats pratiquant le droit de la famille souhaitent mettre en œuvre en cas de séparation parentale.

Annexe n°5 – Questionnaire soumis aux avocats dinantais pour lequel 21 réponses ont été obtenues pour 99 questionnaires envoyés :

- Depuis quand êtes-vous avocat ?
- Dans quel(s) Barreau(x) prestez-vous ?
- Dans quelle(s) matière(s) êtes-vous principalement mandatés ?
- Pratiquez-vous le modèle du consensus ? Si oui, comment le définissez-vous et pourquoi ?
- Quel est, selon vous, le(s) rôle(s) de l'avocat dans ce modèle ?
- Que pensez-vous de l'existence d'un modèle de requête "type" introductive d'instance concernant les procédures contradictoires devant le Tribunal de la Jeunesse ? Serait-il opportun d'harmoniser ces modèles "types" à l'ensemble des Barreaux ?
- Que pensez-vous de l'absence d'audience d'introduction lorsqu'il est question d'appliquer le modèle du consensus dinantais ?
- L'une des caractéristiques du " modèle du consensus" est de désamorcer le conflit opposant les parties en mettant à leur disposition des outils tels que la médiation, l'expertise, voire même la conciliation en Chambre des Règlements Amiables. Quelle est votre opinion quant à ces outils? Quel est, selon vous, le meilleur moment pour les mettre en place?
- Une autre caractéristique du " modèle du consensus" repose sur l'absence de dépôt de conclusion. Voyez-vous en cette absence de conclusions une atteinte à la liberté de plaidoirie de l'avocat ?
- Le " modèle du consensus " est un modèle pluridisciplinaire, estimez-vous que ce trait de caractère pourrait être interprété comme une atteinte au secret professionnel ?
- Quel(s) est/sont, selon vous, le(s) avantage(s) du modèle du consensus ?
- Quel(s) est/sont, selon vous, le(s) inconvénient(s) du modèle du consensus?
- Si vous deviez apporter une amélioration à ce modèle, quelle serait-elle et pourquoi ?
- Finalement, pensez-vous que le milieu social des parties a une influence sur la manière dont elles vont se comporter face à ce modèle ?

Annexe n°6 – Questionnaires soumis aux magistrats dinantais et namurois :

- Depuis quand êtes-vous magistrat ?
- Avez-vous toujours été magistrat ou avez-vous exercé une autre profession juridique auparavant ?
- Avez-vous toujours siégé à Dinant et avez-vous toujours siégé en matière civile et protectionnelle ?
- Pouvez-vous m'expliquer brièvement votre conception du modèle du consensus ?
- Quel est selon vous le rôle du Juge dans ce modèle ?
- Que pensez-vous de l'existence d'un modèle de « requête type » ? Jugez-vous qu'il soit opportun d'harmoniser ce modèle à l'ensemble des barreaux ?
- Le modèle du consensus se caractérise par son absence d'audience d'introduction, cela impacte-t-il votre rôle ?
- Quelle est votre opinion quant aux MARC ? Favoriser vous le recours à la CRA et pourquoi ?
- Le modèle du consensus se caractérise également par son absence de conclusion sur le volet familial, cela ne rend-t-il pas plus difficile la motivation des jugements ?
- Le modèle du consensus est défini par ses précurseurs comme un modèle interdisciplinaire, cette caractéristique ne porte-t-elle pas atteinte au secret professionnel ?
- Quels sont, selon vous, les avantages et les inconvénients du modèle du consensus ? Voyez-vous certaines améliorations à apporter ?
- Pensez-vous que ce modèle soit efficace ?
- Le milieu social des parties a-t-il une influence sur la manière dont celles-ci vont concevoir le modèle du consensus ?
- N'avez-vous pas l'impression de statuer *infra*, *extra* ou *ultra petita* lorsque vous pratiquez le modèle du consensus ? Pensez-vous que l'expression statuer *intra petita* serait mieux adaptée ?
- Voyez-vous une réelle différence entre les audiences civiles à Namur et les audiences civiles à Dinant ?
- Pensez-vous vous rendre coupable d'un déni de justice en homologuant un accord ?

Annexe n°7 – Accord des parties :

ACCORD DES PARTIES

Rôle n° :

À l'audience du Tribunal de la Jeunesse de Namur – Division de Dinant, 14ème chambre civile bis, en date du , les parties se mettent d'accord sur les points suivants :

Hébergement alterné

1. Autorité parentale :
 - ☐ conjointe
 - ☐ exclusive
2. Hébergement alterné :
3. en période scolaire, alternativement une semaine sur deux chez chacun de leurs parents, à savoir :
 1. chez le père les semaines paires sur base de la numérotation annuelle du calendrier, du à au à, étant entendu que le jour de départ est compris dans la semaine paire,
 2. chez la mère les semaines impaires sur base de la numérotation annuelle du calendrier, du à au à, étant entendu que le jour de départ est compris dans la semaine impaire;
- III. lors des vacances d'été :
 1. au cours des années paires, chez le père : du 1/7 à 9 heures au 15/7 à 18 heures et du 1/8 à 9 heures au 15/8 à 18 heures, et chez la mère le reste du temps;
 2. au cours des années impaires, chez la mère : du 1/7 à 9 heures au 15/7 à 18 heures et du 1/8 à 9 heures au 15/8 à 18 heures, et chez le père le reste du temps;
- IV. lors des vacances de Noël et de Pâques :
 1. au cours des années paires : la première moitié chez le père et la seconde moitié chez la mère;
 2. au cours des années impaires : la première moitié chez la mère et la seconde moitié chez le père;
- V. lors des congés de Toussaint et de Carnaval :
 1. au cours des années paires : la première moitié chez le père (jusqu'au mercredi 12 h) et la seconde moitié chez la mère (jusqu'au dimanche soir);
 2. au cours des années impaires : la première moitié chez la mère (jusqu'au mercredi 12 h) et la seconde moitié chez le père (jusqu'au dimanche soir);
- VI. le parent qui commence son droit allant chercher l'enfant;
- VII. le tout sauf meilleur accord à intervenir entre les parties sur d'autres modalités non contraires à l'intérêt bien compris de l'enfant;
3. Domiciliation :
 - ☐ chez la mère
 - ☐ chez le père

4. Perception des allocations familiales : ☐ par la mère
☐ par le père

5. Contribution alimentaire :

☐ pas de contribution alimentaire

☐ due : ☐ par la mère
☐ par le père

et fixée à la somme de euros par mois et par enfant, à partir du

6. Partage des frais extraordinaires : ☐ par moitié ☐ autre partage

7. Exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant tout recours et sans caution.

☐ oui

La mère,

Le père,

ACCORD DES PARTIES

Rôle n° :

À l'audience du Tribunal de la Jeunesse de Namur – Division de Dinant, 14 chambre civile bis, en date du , les parties se mettent d'accord sur les points suivants :

Hébergement principal et secondaire

1. Autorité parentale : ☐ conjointe
☐ exclusive
2. Hébergement principal : ☐ chez la mère
☐ chez le père
3. Hébergement accessoire : ☐ chez la mère
☐ chez le père
4. en période scolaire, le week-end des semaines paires, du à heures au à heures,
4. lors des vacances d'été :
 1. au cours des années paires, chez le père : du 1/7 à 9 heures au 15/7 à 18 heures et du 1/8 à 9 heures au 15/8 à 18 heures, et chez la mère le reste du temps;
 2. au cours des années impaires, chez la mère : du 1/7 à 9 heures au 15/7 à 18 heures et du 1/8 à 9 heures au 15/8 à 18 heures, et chez le père le reste du temps;
5. lors des vacances de Noël et de Pâques :
 1. au cours des années paires : la première moitié chez le père et la seconde moitié chez la mère;
 2. au cours des années impaires : la première moitié chez la mère et la seconde moitié chez le père;
6. lors des congés de Toussaint et de Carnaval :
 1. au cours des années paires : la première moitié chez le père (jusqu'au mercredi 12 h) et la seconde moitié chez la mère (jusqu'au dimanche soir);
 2. au cours des années impaires : la première moitié chez la mère (jusqu'au mercredi 12 h) et la seconde moitié chez le père (jusqu'au dimanche soir);
- VIII. le trajet aller étant à charge du père et le trajet retour à charge de la mère ;
7. le tout sauf meilleur accord à intervenir entre les parties sur d'autres modalités non contraires à l'intérêt bien compris de l'enfant;
4. Domiciliation : ☐ chez la mère
☐ chez le père
5. Perception des allocations familiales : ☐ par la mère

☐ par le père

6. Contribution alimentaire :

IX. due : ☐ par la mère
☐ par le père

X. fixée à la somme de euros par mois et par enfant, à partir du;

7. Partage des frais extraordinaires : ☐ par moitié
☐ autre partage

8. Exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant tout recours et sans caution.

☐ oui

La mère,

Le père,

Bibliographie :

Législation :

- Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, art.6,8 et 10, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, p.5028.
- Convention du 22 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, signée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989, art.7.1, 9.3 et 10.2, *M.B.*, 17 janvier 1992, p.805.
- Loi du 1^{er} décembre 2013 portant réforme des arrondissements judiciaires et modifiant le Code judiciaire en vue de renforcer la mobilité des membres de l'ordre judiciaire, *M.B.*, 10 décembre 2013, p.97957.
- Loi du 30 juillet 2013 portant introduction du Tribunal de la Famille et de la Jeunesse, *M.B.*, 27 septembre 2013, p.68429.
- Loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 22 octobre 2015, p.65084.
- Arrêté royal du 13 juin 1999 portant organisation du Service des Maisons de Justice du Ministère de la Justice, *M.B.*, 29 juin 1996, p.24386.
- Projet de loi tendant à privilégier l'hébergement égalitaire de l'enfant dont les parents sont séparés et réglementant l'exécution forcée en matière d'hébergement d'enfant, *Doc.parl.*, Ch.repr., 2004-2005, n°51-1673/001, p.12.
- Proposition de loi instaurant une guidance parentale sous mandat judiciaire, *Doc.parl.*, Sén., sess-ord. 2010-2011, n°5-520/1.
- Proposition de la loi portant création du Tribunal de la Famille et de la Jeunesse, *Doc.parl.*, Ch.repr., sess.ord., 2010-2011, n°53-682, pp 3 et 12.
- Constitution belge, art.8 et 22bis
- C. civ, art.6 ; 374.
- C.ins.crim, art.555
- C.jud, art. 5 ; 138bis ; 584 ; 700 ; 731 ; 764 ; 765/1 ; 766 ; 767 ; 774 ; 872 ; 1004/1 ; 1025 ; 1026 ; 1034bis ; 1138 ; 1253ter/1 ; 1253ter/2 ; 1253ter/3 ; 1253ter/4, §2, al.4 ; 1255, §6 (ancienne version), 1728, 1730 à 1737.
- C.pén, art.458.
- Code de déontologie des avocats de l'OBFG, art.2.12

Jurisprudence :

- Cour eur. D.H., Dulaurans c. France, du 21 mars 2000, obs. J. KIRKPATRICK, “ Un principe général du droit plus fort que la loi : le respect du droit de la défense en cas de décision judiciaire fondée sur un moyen pris d’office », in *Imperat lex-Liber amicorum Pierre Marchal*, Bruxelles, Larcier, 2003, pp. 282.
- Cass., 18 juin 1992, *Pas.*, 1992, I, p.924.
- Cass., 4 janvier 2013, *Act.dr.fam.*, 2014, p.182.
- Cass., 4 septembre 2015, *Cour.fisc.*, 2015, n°19-20, pp.1019-1025, note sous cass., L. KELL.
- Anvers (2ème ch), 8 février 2009, *A.J.T.*, 2001-2002, p.334, note K.WAGNER.
- Bruxelles (3ème ch), 30 juin 2005, *Rev.trim.dr.fam.*, 2005, p.215.
- Bruxelles (jeun.), 3 octobre 2007, *Rev.trim.dr.fam.*, 2009, liv.3, p.948.
- Bruxelles (30^{ème} ch.), 3 mars 2009, *J.L.M.B.*, 2010, liv.13, p.598.
- Liège, 10 octobre 1995, *Div. Act.*, 1997, p. 75
- Liège, 29 février 1996, *J.L.M.B.*, 1996, p.670
- Liège (jeun.), 21 mai 2008, *J.T.*, 2008, liv.6317, p.457.
- Mons, 12 décembre 2000, *Rev.trim.dr.fam.*, 2002, p.115.
- Mons, 28 juin 2000, *Rev.trim.dr.fam.*, 2002, p.94
- Civ. Bruxelles (réf), 21 avril 2001 *Div.Act.*, 2002, p.71.
- Civ. Bruxelles, réf, 19 juillet 2004, *Rev.trim.dr.fam.*, 2004, p.1116.
- Trib.jeun.Gand., 17 janvier 2005, *NjW*, 2005, liv.110, p. 560.
- Civ. Liège, 26 mai 1983, *Jur. Liège*, 1983, p. 348.
- Civ. Liège, 1er décembre 1997, *J.L.M.B.*, 1998, p. 341.
- Civ. Liège, réf, 26 avril 2005, *Rev.trim.dr.fam.*, 2005, p.1187.
- Civ. Nivelles, 8 février 1989, *R.T.D.F.*, 1991.

Doctrine :

- BAETENS-SPETSCHINSKY M., « La compétence des Tribunaux à l'aune des réformes du paysage judiciaire », in *Le nouveau paysage judiciaire*, Collection du jeune barreau de Mons, Limal, Anthémis, 2014, p.69.
- BOUDART A., « Le processus de droit collaboratif », in *Divorces. Commentaires pratiques*, Waterloo, Kluwer, 2011, p.99.
- BOUDART A. et VAN DE PUTTE F., « Le rôle actif du Juge dans le contexte des modes alternatifs de résolution des conflits », in *X. Divorces. Commentaires pratiques*, Waterloo, Kluwer, 2011, pp.145-148.
- BOUDART A-M et VANDER STOCK C., « La loi portant création du Tribunal de la Famille et de la Jeunesse et les modes alternatifs. Réflexion sur quelques questions choisies », *Act.dr.fam.*, Waterloo, Kluwer, 2014, 171.

- BOULANGER N., « Mandat d'étude sociale civile : billet d'entrée de l'assistance de justice pour rendre aux parties l'histoire qui leur appartient », in *L'aide juridique et les Maisons de Justice : vers une justice plus citoyenne ?*, Publication de l'Ordre des avocats du Barreau de Nivelles, du département de criminologie et de droit pénal de la faculté de droit de l'UCL et de la Maison de Justice de Nivelles, Acte du colloque du 26 avril 2001, p.41.
- CALUWE N., « Les attentes du Juge de la Jeunesse à l'égard de l'étude sociale civile », in *10 ans des Maisons de Justice : Bilan & perspectives*, Acte du colloque des 2 et 3 décembre 2009, p.210 (<http://www.maisonsdejustice.be>).
- CARLIER M-F, « Le rôle du Juge dans le modèle du consensus : une fonction revisitée », *Revue de l'AIFI*, 2016, à paraître.
- CASADEVALL J., L'avocat et la liberté d'expression, 15 mai 2013, pp.1-13, http://www.ccbe.eu/fileadmin/user_upload/document/Human_Rights_Seminar_Athens/Casadevall_FR.pdf
- CLOSSET-MARCHAL G., « Considérations générales sur l'expertise », in *L'expertise*, Bruxelles, Publication des facultés universitaires Saint-Louis, 1994, p.9.
- CLOSSET – MARCHAL G., « Les garanties du procès équitable en droit judiciaire privé », *J.T.* du 22 octobre, Bruxelles, Larcier, 2011, p.682.
- DEGRYSE J-M., « Première partie - Un Juge : pour quoi faire en matière familiale ? », in *Une autre justice possible ?*, Bruxelles Larcier, 2015, pp.73-76.
- DERZELLE L., « Résumé de la conférence assurée par U.Kodjoe, J.Rudolph et B.Theissen, les 5, 6 et 7 juin 2009 à Namur », www.lamouette-Belgique.be
- DEVOS A., « La responsabilisation : un défi pour les Maisons de Justice », in *L'aide juridique et les Maisons de Justice : vers une justice plus citoyenne ?*, Publication de l'Ordre des avocats du Barreau de Nivelles, du département de criminologie et de droit pénal de la faculté de droit de l'UCL et de la Maison de Justice de Nivelles, Acte du colloque du 26 avril 2001, p.10.
- DEVOS A., « Bilan des dix ans des Maisons de Justice et les perspectives pour les années à venir », in *10 ans des Maisons de Justice : Bilan & perspectives*, Acte du colloque des 2 et 3 décembre 2009, p.15 (<http://www.maisonsdejustice.be>).
- D'URSEL D., *La médiation entre tradition et modernité familiales : le défi de la médiation pour tous, par une prise en compte des modèles familiaux, des valeurs et des cultures*, Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain, 2010, p.36.
- FRITZ B., « Le modèle de la Moselle : la pratique de Cochem aplanit les disputes autour de l'enfant », *Frankfurter Allgemeine Zeitung*, 23 novembre 2008, n°300, p.10.
- FISCHER Q., « Les pouvoirs du Juge qui fixe les modalités d'hébergement d'un enfant chez chacun de ses parents: quelques réflexions sur les principes directeurs de l'instance », *Div.Act.*, 2002, liv.5, pp. 71-74.
- FISCHER Q., « Le respect du principe dispositif et des droits de la défense par le Juge qui fixe les modalités d'hébergement d'un enfant chez chacun de ses parents », *Act.dr.fam.*, 2014, pp.182-186.

- FUECHSLE – VOIGT T., « Le succès de la coopération ordonnée du modèle de Cochem », www.acalpa.org
- GEORGES F., « La réforme des arrondissements judiciaires », *J.T.*, Bruxelles, Larcier, 2014, p.333-345.
- GUINCHARD S., « Quels principes directeurs pour les procès de demain ? », Mélanges Jacques van Compernelle, Bruxelles, Bruylant, 2004, p.201.
- HOC A., VANDERSCHUREN J. et VAN DROOGHENBROECK J-F., “L’introduction de l’instance”, *in Actualités en droit judiciaire*, CUP, vol. 145, Bruxelles, Larcier, 2013, p.160.
- INNAURATO P., « La pratique de Cochem », *in Une autre justice possible ?*, Bruxelles, Larcier, 2015, p.78.
- INNAURATO P., « Bemiddeling, de praktijk van Cochem, een modeel ? », *Justine*, 2012, p.78.
- KOHLL E., *Le modèle de Cochem*, U.L.B., 2012-2013.
- LANCKSWEERDT E., « Bemiddeling en op bemiddeling gebaseerde aanpak van conflicten bij scheiding : het belang van het kind voorop », *T.not.*, Bruxelles, La charte, 2015, p.487.
- LENGOWSKI M., « Le rôle de l’Office de la Jeunesse », www.crop.ch
- MARIQUE B., « Le modèle du consensus parental de Dinant, Belgique », *in Séparation conflictuelles et aliénation parentale*, Lyon, chronique sociale, 2016, pp. 326-338.
- MARIQUE B et SACREZ M., « De Cochem à Dinant : une procédure dans le respect de l’enfant », *Rev.trim.dr.fam.*, Bruxelles, Larcier, 2014, pp 12-13.
- MARQUET J., *L’évolution contemporaine de la parentalité*, coll. Problèmes actuels concernant la cohésion sociale, Gent, Académia press, 2005, p.10.
- MASSON J-P., "La loi du 30 juillet 2013 portant création d'un Tribunal de la Famille et de la Jeunesse", *J.T.*, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 181.
- MOUGENOT D., « Principes de droit judiciaire privé », *Rép.not.*, tome XIII la procédure notariale, livre 0, Bruxelles, Larcier, pp 105-106.
- NICOMEDE J., « Les modifications procédurales induites par la création du Tribunal de la Famille et de la Jeunesse », *in Le nouveau paysage judiciaire*, Limal, Anthémis, 2014, p.117.
- NOUWYNCK L., « La position des différents intervenant psycho-médicosociaux face au secret professionnel dans un contexte judiciaire – Cadre modifié, principe conforte », *Rev. dr. pén.*, La Charte, 2012, liv. 6, pp.589-641.
- PHILIPPET M., « Le Juge voulu actif, perspective d’un Juge du fond », *Rev. Fac. Dr. Liège*, Bruxelles, Larcier, 2014, pp. 436-472.
- RUDOLPH J., « Le rôle du Juge », www.crop.ch
- SAUVAGE J. et SCHYNS I., "Tribunal de la Famille : premiers bilans", *in Le Tribunal de la Famille et de la Jeunesse*, 1^{ère} éd., Limal, Anthémis, 2014, p.114.
- SCHYNS I. et TRIFFAUX F., "La mise en œuvre de la loi", *in Le Tribunal de la Famille et de la Jeunesse*, 2^{ème} éd., Limal, Anthémis, 2015, p.175.
- VAN COMPERNELLE J. et GEORGES F., “La loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice”, *J.T.*, Bruxelles, Larcier, 2015, p.785.

- VAN DIEREN B., DE HEMTINNE M. et RENCHON J-L., « Le risque de rupture du lien parent-enfant et l'expertise axée sur la collaboration parentale », *Rev.trim.dr.fam.*, Bruxelles, Larcier, 2011.
- VAN DROOGHENBROECK J-F, *Cassation et juridiction : iura dicit curia*, Bruxelles, Bruylant, 2004, p.306.
- VAN DROOGHENBROECK J-F., « Le nouveau droit judiciaire, en principes », in *Le Droit judiciaire en effervescence*, Bruxelles, éd. du Jeune Barreau de Bruxelles, 2007.
- VAN GYSEL A-C. et E. DISKEUVE, « L'audition du mineur », in *Le Tribunal de la Famille et de la Jeunesse*, 2ème éd., Limal, Anthémis, 2015, p.102.
- VAN GYSEL A-C et WYART V. « Le nouveau Tribunal de la Famille et les procédures notariales », *Rev.not.b.*, 2014, p.674.
- VAN HERSTRAETEN D., « De l'intérêt de l'enfant en justice », in *Les recompositions familiales : les nouveaux enjeux de la parentalité et de la filiation*, Limal, Anthémis, 2015, p.54.
- WILLEMS G., "Les mutations de la justice familiale", in *Le conflit familial. Ses répercussions dans toutes les branches du droit*, Limal, Anthémis, 2015, p.21.
- WYART V., "Une famille - un dossier - un Juge : unicité et polyphonie", in *Le Tribunal de la Famille et de la Jeunesse*, 2^{ème} éd., Limal, Anthémis, 2015, p.72.
- X., « Le modèle de Cochem et la parole de l'enfant », colloque organisé par la Commission jeunesse de Liège le 23 mars 2012, *Raje.*, Liège, 2012, liv.7, p.9.

Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique www.uclouvain.be/drt

